



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/95/Add.11
3 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE

QUATRIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU CHILI SUR L'APPLICATION
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Chili

[6 octobre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 33	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES	34 - 280	11
Article premier	34 - 42	11
Article 2	43 - 55	13
Article 3	56 - 68	16
Article 4	69 - 75	21
Article 5	76 - 78	22
Article 6	79 - 102	23
Article 7	103 - 122	32
Article 8	123	38
Article 9	124 - 139	38
Article 10	140 - 153	44
Article 11	154	48
Article 12	155 - 157	49
Article 13	158 - 161	50
Article 14	162 - 189	51
Article 15	190 - 191	59
Article 16	192	59
Article 17	193 - 195	59
Article 18	196 - 200	60
Article 19	201 - 212	62
Article 20	213 - 214	66
Article 21	215	67
Article 22	216 - 236	67
Article 23	237 - 248	72
Article 24	249 - 252	76
Article 25	253 - 256	78
Article 26	257 - 260	79
Article 27	261 - 280	80
Notes		87
Annexes *		

*Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

I. INTRODUCTION

A. Bref rappel historique

1. Le Chili a été l'une des premières démocraties instituées sur le continent américain. La Constitution politique adoptée en 1833 consacrait le système politique chilien, fondé sur la séparation des pouvoirs et le renouvellement périodique du Congrès et du Président de la République par l'élection populaire au suffrage censitaire caractéristique de l'époque.

2. Depuis, le Chili a progressivement consolidé les bases de l'État de droit, avec trois interruptions seulement : la guerre civile de 1891, qui s'acheva par la victoire du système parlementaire sur le système présidentiel; la succession de gouvernements militaires de 1924 à 1932, expression de la crise de la société traditionnelle liée à la montée des couches sociales moyennes et populaires; enfin, le démantèlement des institutions démocratiques suite au renversement du gouvernement constitutionnel le 11 septembre 1973 et à l'instauration ultérieure du régime militaire qui s'est perpétué jusqu'au 11 mars 1990.

3. La Constitution adoptée en 1925 éliminait toute possibilité de parlementarisme, consacrant un système présidentiel fort. À partir de 1932, régi par ce texte constitutionnel, le Chili a connu une longue période durant laquelle les changements de gouvernement et l'approfondissement de la démocratie se sont déroulés dans des conditions normales. Des réformes constitutionnelles ont progressivement élargi la participation de la population au processus politique. Les derniers amendements, adoptés en 1971, visaient à mieux garantir l'État de droit et à moderniser les droits sociaux et de la personne, consacrant expressément les droits politiques, reconnaissant les partis politiques sur le plan constitutionnel, élargissant la liberté d'opinion au nom du pluralisme du système démocratique, encourageant la participation de la communauté par la reconnaissance constitutionnelle de ses organisations et renforçant la liberté d'enseignement par d'importantes réformes.

4. Le 11 septembre 1973, les institutions démocratiques ont été démantelées avec le renversement du gouvernement constitutionnel et l'instauration d'un régime militaire qui a perduré jusqu'au 11 mars 1990. Pendant cette période, le Chili a connu ce que la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation a qualifié, à l'issue de son enquête, de situation de violation systématique des droits de l'homme.

5. Le 11 mars 1990, le Président Patricio Aylwin Azócar, élu démocratiquement pour un mandat de quatre ans, a pris ses fonctions. Il a été ensuite remplacé de la même façon par le Président actuel, Eduardo Frei Ruiz-Tagle, dont le mandat prendra fin le 11 mars 2000. C'est également en 1990 que le Congrès national a été officiellement réinstitué et que le rétablissement progressif du système institutionnel démocratique chilien, interrompu par le régime militaire, s'est amorcé. Depuis, le pays a connu une période de fonctionnement normal de l'État de droit, avec des organes étatiques, des forces armées, une police, des partis politiques, des organisations syndicales et sociales agissant dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la loi et à la Constitution.

6. L'état d'exception constitutionnelle - cadre institutionnel qui avait rendu possibles de graves violations du droit à la vie, à la sécurité et à la liberté des personnes sous le précédent régime - n'a plus été décrété depuis. Les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution n'ont subi aucune restriction sous les gouvernements démocratiques. Cette situation s'est traduite dans l'attitude des juridictions supérieures en matière de contrôle de la légalité des détentions avec l'examen régulier de recours *enhabeas corpus*, procédure désormais de nouveau pleinement en vigueur.

7. Le retour à un fonctionnement normal des institutions politiques et judiciaires a fortement modifié la situation s'agissant des libertés et des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution et le Pacte. Le fonctionnement régulier des institutions démocratiques ne va pas cependant sans difficultés. Il a été mis fin au régime militaire moyennant une solution politique non violente qui a nécessité l'acceptation de la Constitution de 1980 imposée par ce régime. Conformément au mandat constitutionnel - le 5 octobre 1988 - il a été procédé à un plébiscite destiné à entériner ou rejeter la désignation du général Pinochet - décidée par la Junta de gouvernement - au poste de président pour la période de transition vers la démocratie devant, en vertu de la Charte fondamentale, durer jusqu'en 1997. Suite au triomphe du "non" lors du plébiscite de 1988, dans les derniers instants du régime militaire, le groupe des partis actuellement au pouvoir est parvenu, par un processus de négociation avec les autorités de ce régime et les forces politiques qui l'appuyaient, à modifier les aspects les plus autoritaires de cette charte fondamentale. Toutefois, plusieurs dispositions constitutionnelles ayant été conservées représentent des obstacles en ce qu'elles influent négativement sur certains secteurs des droits de l'homme; il s'agit de celles concernant : le système binominal d'élection des autorités publiques; les sénateurs désignés; la création et la composition du Tribunal constitutionnel; la situation des commandants en chef des forces armées; la composition et les attributions du Conseil de sécurité nationale. Les gouvernements civils ont soumis au Congrès national des amendements constitutionnels visant à remédier à la situation, sans obtenir l'appui de l'opposition politique; le Président Frei reste toutefois décidé à faire en sorte que ces amendements soient adoptés.

8. De plus, le décret-loi d'amnistie de 1978 a empêché de rendre pleinement justice aux personnes victimes de la violation du droit à la vie pendant le régime militaire.

B. Le Chili et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

9. Le Pacte a été ratifié par le Chili le 10 février 1972 et promulgué le 30 novembre 1976 (par le décret 778 du Ministère des relations extérieures). Les formalités requises pour introduire les dispositions des traités internationaux dans l'ordre juridique interne ne furent pas menées à leur terme, le Pacte et le décret en portant promulgation n'étant pas publiés dans le Journal officiel. De ce fait, les juridictions supérieures refusèrent d'en reconnaître la validité interne chaque fois qu'il fut invoqué. La publication est intervenue avant la fin du régime militaire, le 29 avril 1989 et le Pacte est alors entré pleinement en vigueur dans le pays.

10. Par une déclaration du gouvernement du Président Aylwin communiquée à l'Organisation des Nations Unies le 7 décembre 1990 et publiée au Journal officiel le 24 octobre 1991, le Chili a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme au titre de l'article 41 du Pacte, en ce qui concerne tout acte dont l'exécution aurait commencé après le 11 mars 1990. Par la suite, ce même gouvernement a ratifié, le 27 mai 1992, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, publié au Journal officiel le 20 août 1992, en déclarant qu'il reconnaissait la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relatives à des faits survenus après l'entrée en vigueur de cet instrument dans le pays ou, en tout cas, des faits dont l'exécution aurait commencé après le 11 mars 1990.

11. Les trois précédents rapports présentés par le Chili au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques - le rapport initial et son additif (CCPR/C/1/Add.25 du 27 avril 1978 et CCPR/C/1/Add.40 du 20 mars 1979), le deuxième rapport et son additif (CCPR/C/32/Add.1 du 7 mai 1984 et CCPR/C/32/Add.2 du 18 juin 1984), le troisième rapport et son additif (CCPR/C/58/Add.2 du 23 mai 1989 et CCPR/C/58/Add.4 du 8 août 1989) - ont été établis par le régime militaire alors en place, qui a dirigé le pays de 1973 à 1990.

12. Le présent rapport est le quatrième rapport périodique et le premier présenté sous le régime démocratique réinstitué au Chili depuis le 11 mars 1990. Les éléments d'information contenus dans le présent rapport concernent la période comprise entre la date indiquée et décembre 1996.

C. Les traités internationaux et le droit interne

1. Intégration au droit interne

13. Faute de normes explicites applicables à cette question, la jurisprudence - approuvée par les spécialistes des traités - considère que l'introduction des traités internationaux dans l'ordre juridique interne s'effectue en trois étapes : l'approbation par le Congrès national, la promulgation par le Président de la République et la publication au Journal officiel du texte du traité et du décret en portant promulgation. Cette interprétation des tribunaux se fonde sur le paragraphe 1 de l'article 50 de la Constitution qui confère au Congrès national la compétence exclusive d'approver ou de rejeter les traités internationaux qui lui sont présentés par le Président de la République avant leur ratification et dispose que l'approbation d'un traité donne lieu à l'adoption d'une loi.

2. Valeur des traités en droit interne

14. En droit interne, le traité international a la valeur d'une loi. C'est ce qui ressort de la jurisprudence prédominante et de l'avis des auteurs, faute de norme établissant expressément cette valeur.

D. Hiérarchie des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

15. En juillet 1989, à l'issue de négociations politiques entre d'une part le régime du général Augusto Pinochet et ses partisans et, de l'autre, les représentants des partis d'opposition à ce régime, des amendements ont été apportés à la Constitution de 1980, notamment au deuxième paragraphe de l'article 5. À l'ancien texte, disposant que "L'exercice de la souveraineté est limité par le respect des droits inhérents à la nature humaine", a été ajoutée la phrase "Les organes de l'État ont pour devoir de respecter et promouvoir ledits droits, garantis par la présente Constitution, ainsi que par les traités internationaux ratifiés par le Chili et actuellement en vigueur".

16. Cet amendement a suscité une polémique, mais la plupart des commentateurs estiment que dans le souci de renforcer le respect et la défense des droits de l'homme au Chili, le rang des traités internationaux consacrant ces droits dans la hiérarchie des normes a été modifié, en leur conférant valeur constitutionnelle et en établissant ainsi une différence importante entre ces traités et les traités internationaux relatifs à d'autres questions. On doit donc considérer que les droits, devoirs et garanties fondamentaux énoncés dans les traités internationaux ratifiés par le Chili et en vigueur dans le pays élargissent et complètent la liste des droits consacrés à l'article 19 de la Constitution de la République et ont même valeur juridique que le texte de la Constitution. Le débat sur la violation des droits de l'homme pendant le régime militaire se poursuit dans le pays, ce qui fait obstacle à un consensus stable de la doctrine et la jurisprudence sur cette question.

E. Incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation interne depuis le 11 mars 1990

17. Après la restauration de la démocratie, on s'est préoccupé particulièrement d'appliquer la mesure proposée dans le programme de gouvernement du Président Aylwin tendant à introduire dans l'ordre juridique interne les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili n'avait pas encore adhéré.

1. Ratification de traités relatifs aux droits de l'homme

18. Le Chili a ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après :

Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 31 août 1990, en vigueur depuis le 27 septembre 1990;

Convention américaine relative aux droits de l'homme, ratifiée le 21 août 1990, en vigueur depuis le 5 janvier 1991;

Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949, ratifiés le 24 avril 1991, en vigueur depuis le 28 octobre 1991;

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 27 mai 1992, en vigueur depuis le 20 août 1992;

Convention relative à l'esclavage, Protocole amendant la Convention et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adhésion le 20 juin 1995, en vigueur depuis le 7 novembre 1995;

Convention portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes, ratifiée le 31 octobre 1995, en vigueur depuis le 26 février 1996;

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ratifiée le 15 novembre 1996.

2. Retrait de réserves

19. Le Chili a retiré les réserves qu'il avait formulées en ce qui concerne :

La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, le 21 août 1990;

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 7 septembre 1990.

3. Traité relatif aux droits de l'homme soumis au Congrès national de la République

20. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

F. Mesures relatives aux violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire

21. Soucieux de régler les problèmes de droits de l'homme hérités du régime militaire, le gouvernement du Président Aylwin a pris une série de mesures législatives et administratives destinées à faire la lumière sur les violations massives et systématiques des droits fondamentaux, à faire adopter

les décisions de justice et de réparation pertinentes, à favoriser le retour des exilés et à régler le problème des prisonniers politiques en rétablissant le droit à la justice et au respect de la légalité.

22. La Commission nationale de la vérité et de la réconciliation a été créée le 25 avril 1990, par décret gouvernemental, avec pour mandat d'enquêter sur les violations les plus graves des droits de l'homme commises entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990, à savoir les cas détention-disparition de détenus disparus, d'exécution ou de décès sous la torture dans lesquels paraissait engagée la responsabilité morale de l'État du fait d'actes commis par ses agents ou par des personnes à son service.

23. Au bout de la période d'activité qui lui avait été impartie - prolongée jusqu'en décembre 1996 - l'Organisme national de réparation et réconciliation créé par voie législative en janvier 1992 a donné effet aux recommandations figurant dans le rapport établi par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, concernant en particulier le traitement des cas non élucidés par la Commission et la réparation morale et matérielle due aux victimes de violations des droits de l'homme et aux membres de leurs familles.

24. Pour résoudre les problèmes en suspens relatifs aux droits de l'homme, un autre organisme a été créé, l'Office national du retour, sa mission étant de faciliter la réinsertion des exilés chiliens de retour au pays.

25. Le Président Aylwin a présenté divers projets de loi visant à résoudre le problème des prisonniers politiques sous le régime militaire. En 1991, après un long débat parlementaire de près d'un an, ces projets ont abouti à l'adoption d'une loi de la République¹. Ce texte, qui touche à la situation des prisonniers politiques, puisqu'il rétablit le droit à une procédure régulière marque de plus une étape importante dans l'alignement de la procédure pénale chilienne sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, dans la mesure où il établit notamment des normes de protection des détenus qui préviennent la torture, rendent exceptionnelle la détention provisoire et garantissent davantage l'égalité devant la loi.

G. Autres mesures de protection des droits de l'homme

26. Tout en s'efforçant de remédier aux graves séquelles des violations des droits fondamentaux commises du temps du régime militaire et en incorporant dans l'ordre juridique interne les instruments internationaux qui protègent et renforcent ces droits, le système démocratique représenté par le Gouvernement du Président Patricio Aylwin comme par le Gouvernement du Président Eduardo Frei a abouti à une série de mesures de nature variée destinées à appliquer les prescriptions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili a adhéré.

1. Protection des enfants, des femmes et des peuples autochtones

27. Une attention particulière a été accordée à la protection des secteurs les moins protégés de la société. Entre autres mesures se détache la priorité accordée aux politiques sociales et économiques en faveur des mineurs - avec l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et le Plan

national d'action en faveur de l'enfance -, en faveur de la femme et de la famille - avec la création du Service national de la femme - et en faveur des minorités ethniques - avec l'adoption de la loi sur les populations autochtones.

2. Réforme du système de procédure pénale

28. Il a été indiqué que les lois adoptées par le Gouvernement du Président Aylwin pour résoudre le problème des personnes détenues pour des délits à motivation politique constituaient, en partie, un alignement de la procédure pénale chilienne sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En ce sens, le Gouvernement du Président Frei a pris une décision importante et essentielle en élaborant, dans le cadre d'un ensemble de réformes destinées à moderniser le système judiciaire, un projet de nouveau code de procédure pénale actuellement à l'examen par le Congrès national.

29. La politique de modernisation de la justice chilienne vise à adapter l'ensemble des institutions intervenant dans son administration à l'évolution politique et économique que le pays a subie au cours des deux dernières décennies. Alors qu'au Chili le système d'administration de la justice a été conçu et mis en place pour l'essentiel au milieu du XIXe siècle, sans connaître aucune modification depuis, la société chilienne a subi des transformations économiques et politiques. De l'économie protectionniste, on est passé à un type d'économie de marché dans lequel l'État joue un rôle régulateur et se désengage de la sphère productive en se décentralisant en conséquence pour favoriser l'initiative privée. Dans le domaine politique, le modèle démocratique a été consolidé, ce qui exige le respect des droits de l'homme en tant que principe fondamental de légitimité. On s'accorde dans le pays à reconnaître que les deux phénomènes rendent nécessaire la modernisation du pouvoir judiciaire pour garantir un système politique gouvernable et pour assurer l'intégration sociale et la viabilité du modèle de développement économique.

30. Trois secteurs de réforme ont été définis : l'accès à la justice, le droit des mineurs et le système pénal. Le projet de nouveau code de procédure pénale marque la première étape importante d'une réforme de l'ensemble du système pénal. De l'avis du gouvernement actuel, depuis le retour à la vie démocratique ayant mis fin aux violations massives des droits de l'homme, c'est dans le système de procédure pénale que les plus graves abus de pouvoir restent susceptibles de se produire. En conséquence, le projet propose de réformer ce système pour garantir plus efficacement le respect de ces droits dans la vie de tous les jours. L'un des principes généraux inspirant le système proposé - aux termes de l'initiative de loi présidentielle ayant mis en route le projet - réside dans "l'application directe des normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme qui touchent à la réglementation de la procédure pénale". Il est indiqué en outre que "les paramètres fondamentaux utilisés dans la conception du projet ont été la Constitution de la République et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui lient le pays, et parmi ces derniers il a été tenu particulièrement compte de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques". Cette disposition répond à la nécessité de renforcer la conception selon laquelle la procédure pénale s'organise en fonction du développement des

principes généraux de l'ordre juridique qui régissent les rapports entre l'État et les citoyens et sont inscrits dans ces textes normatifs. En ce sens, il s'agit de faire ressortir l'importance de ces principes au-delà des mécanismes processuels spécifiques consacrés par la loi. Les juges devront travailler en intégrant les règles de procédure aux normes constitutionnelles et internationales, et en interprétant et appliquant les premières de telle sorte qu'elles répondent aux prescriptions énoncées dans les deux autres.

31. Le projet de nouveau code de procédure pénale a été envoyé au Congrès national le 9 juin 1995². La Commission de la Constitution, de la législation et de la justice de la Chambre des députés a approuvé le texte complet dont l'examen par cette chambre se poursuivra conformément à la Constitution avant d'être transmis au Sénat de la République. Dans le cadre de cette réforme de la procédure, la Commission de la Constitution, de la législation, de la justice et du règlement du Sénat examine un projet de réforme constitutionnelle relatif au ministère public³. Parallèlement, la loi organique relative au ministère public est en cours d'analyse par la Commission de la Constitution, de la législation et de la justice de la Chambre des députés⁴. La réforme de la procédure est complétée par d'autres projets de loi qui seront prochainement envoyés au Congrès en vue de leur examen et qui concernent la création du Service de la défense au pénal et des amendements au Code organique des tribunaux et à d'autres textes législatifs.

32. Cette réforme a fait l'objet d'un consensus politique suffisant pour la faire avancer et le Gouvernement entend continuer d'agir avec souplesse pour que le Congrès national achève cette réforme d'ici à l'achèvement du mandat présidentiel actuel, en 2000. À cette fin, l'Exécutif a inscrit l'examen de ce projet à l'ordre du jour des sessions parlementaires extraordinaires. À partir du jour où le texte définitif entrera en vigueur, avec sa publication au *Journal officiel*, il commencera à être appliqué progressivement - sur une période de 10 ans - avant de s'étendre finalement à tout le territoire national. Il importe de souligner que toutes les normes du nouveau Code garantissant les droits fondamentaux des parties prenantes à la procédure pénale s'appliqueront dès sa publication sur l'intégralité du territoire national, y compris les zones où, compte tenu de cette application progressive, les normes actuelles restent applicables.

Proposition gouvernementale d'amendement du projet de loi portant modification des dispositions actuelles du Code de procédure pénale et du Code pénal relatives à la détention et énonçant des normes concernant la protection des droits du citoyen⁵

33. Cette proposition, soumise par le Gouvernement à la Chambre des députés le 10 avril 1996, tend à introduire certains changements urgents en matière de protection des droits de l'homme des détenus, à savoir : abolition de la détention sur simple soupçon; qualification du délit de torture dans les termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; amélioration de la législation relative à la notification de ses droits au détenu. Le 13 août 1996, la Chambre des députés a approuvé par 76 voix contre 6 le texte de ce projet de loi, dans un souci de mise en concordance avec les dispositions proposées pour le nouveau code de procédure pénale et accélérer ainsi l'entrée en vigueur de la procédure révisée dans ce domaine en ce qui concerne la détention⁶.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES
(Période comprise entre mars 1990 et décembre 1996)

Article premier

Rétablissement du droit à la libre détermination (art. 1.1)

34. Ce droit, consacré par les articles 4 et 5 de la Constitution de la République du Chili et bafoué pendant la durée du régime militaire, a été rétabli sur la base d'un accord conclu entre les différentes forces d'opposition au gouvernement du général Pinochet, qui ont accepté les règles établies dans la Constitution de 1980 - approuvées par ce dernier gouvernement et par la Junta militaire de Gouvernement - afin de rendre possible l'élection du Président de la République et du Congrès. Le 5 octobre 1988, il a été procédé au plébiscite destiné à entériner ou à rejeter la désignation du général Pinochet au poste de président pendant la période de transition vers la démocratie qui, selon la Charte fondamentale, devait durer jusqu'en 1997. Cette désignation a été rejetée par une majorité absolue de 54,71 % de "non" contre 43,01 % de "oui" favorables au général Pinochet, au cours d'un scrutin auquel les citoyens ont participé massivement le taux d'abstentions n'atteignant que 2,47 %.

35. Dès lors s'est engagé un processus de négociations politiques entre le régime militaire et ses partisans d'une part et les groupes d'opposition de l'autre, en vue de préparer l'élection démocratique des autorités publiques et de gommer les aspects les plus autoritaires de la Constitution de 1980, ce processus aboutissant à un ensemble d'amendements à la Constitution approuvé à une forte majorité par les citoyens lors du référendum du 30 juillet 1989, avec 85,70 % de voix favorables.

36. Le Président de la République et les membres du Congrès national ont été élus le 14 décembre 1989. Le 11 mars 1990, le Président Patricio Aylwin a pris ses fonctions, après avoir rallié 53,79 % des suffrages, avec un taux d'abstention faible de 5,30 %. Le même jour, le Congrès national est entré en fonction et un gouvernement de coalition ("Concertation de partis pour la démocratie") a obtenu 50,83 % des voix au Sénat et 50,55 % à la Chambre des députés. Durant le mandat présidentiel de Patricio Aylwin, pour la première fois depuis 21 ans, des élections municipales ont eu lieu - le 28 juin 1992 - grâce à une réforme dont son gouvernement avait pris l'initiative.

37. Le 11 décembre 1993, le Président en exercice, M. Eduardo Frei Ruiz Tagle a été élu avec 54,77 % des suffrages. La Chambre des députés a été entièrement renouvelée et le Sénat partiellement, conformément à la Constitution ⁷.

38. Certaines dispositions institutionnelles figurant dans la Constitution de 1980 continuent cependant à faire obstacle à la libre détermination :

a) Le système électoral binominal, étranger à la tradition et à la réalité chilienne d'un pays à partis multiples, ne permet pas une représentation proportionnelle appropriée des majorités et des minorités,

favorisant la seconde force électorale par rapport à la première et éliminant les groupes minoritaires, qui restent sans représentation parlementaire s'ils ne concluent pas de pactes électoraux;

b) L'existence de neuf sénateurs non élus par vote populaire, mais désignés avant l'entrée en fonctions du Président Aylwin par la Cour suprême, le Conseil de sécurité nationale et le général Pinochet;

c) Le Tribunal constitutionnel, dont la composition manque de caractère démocratique puisque ses membres sont en partie nommés par le Conseil de sécurité. Le fait que trois membres de la Cour suprême en fassent également partie équivaut à un cumul de fonctions. Sa composition est restrictive, eu égard aux conditions requises pour en être élu membre. Actuellement, le Tribunal constitutionnel compte sept membres : trois membres de la Cour suprême, élus par elle; deux juristes élus par le Conseil de sécurité nationale; un juriste désigné par le Président de la République et un juriste élu par le Sénat;

d) Le pouvoir de décision et le fonctionnement du Conseil de sécurité nationale, qui lui permette de statuer à la majorité absolue, avec pour conséquence une influence déterminante des représentants des Forces armées (quatre des huit membres) sur ses décisions. Actuellement, le Conseil de sécurité nationale est présidé par le Président de la République et a pour autres membres les Présidents du Sénat et de la Cour suprême, les Commandants en chef des Forces armées, le général en chef du Corps des carabiniers (Gendarmerie nationale - en uniforme) et le Contrôleur général de la République;

e) Les Commandants en chef des Forces armées (Armée de terre, Marine et Armée de l'air) et le Directeur général du Corps des carabiniers, qui ne peuvent être démis de leurs fonctions par le seul Président de la République, se trouvent dans la situation suivante aux termes de la Constitution. L'article 32 (par. 18) prévoit bien que le Président a, notamment, le droit de désigner et de révoquer les dignitaires susmentionnés, mais l'article 93 ajoute qu'ils sont désignés par le Président de la République pour une période de quatre ans non renouvelable durant laquelle ils sont inamovibles. L'article 94 prévoit que les nominations, promotions et mises à la retraite d'officiers des Forces armées et du Corps des carabiniers se font par décret suprême "conformément à la loi organique fixant les normes fondamentales en la matière". Les lois organiques constitutionnelles en question relatives aux Forces armées et au Corps des carabiniers du Chili disposent elles aussi que les nominations, promotions et mises à la retraite d'officiers se font par décret suprême, mais ajoutent qu'il doit y avoir "proposition du Commandant en chef de l'arme considérée ou du général en chef". Cette règle prive ainsi en fait le chef de l'État de la capacité de décider en la matière car il ne peut exercer ses attributions constitutionnelles que sur proposition du haut commandement de l'arme concernée ou du Corps des carabiniers.

39. Dans le but de remédier aux carences institutionnelles susmentionnées et de renforcer la démocratie, en août 1995 le Gouvernement du Président Frei a soumis au Sénat de la République un projet de réforme constitutionnelle⁸ tendant à supprimer les postes de sénateur désigné à compter du 11 mars 1998; mettre fin au rôle du Conseil de sécurité nationale dans la nomination de

membres du Tribunal constitutionnel et augmenter celui du Congrès national en la matière; modifier les qualifications et le nombre des personnes que la Cour suprême nomme au Conseil de sécurité nationale (de trois membres de celle-ci à deux juristes non membres); faire du Président de la Chambre des députés l'un des membres de ce Conseil; disposer que la convocation de cet organisme relève d'office du Président de la République ou se fait sur demande d'au moins trois de ses membres; donner au Président de la République une voix prépondérante en cas de partage des voix. Avant les élections parlementaires de décembre 1997, l'Exécutif veillera à soumettre au Congrès le texte des réformes institutionnelles susmentionnées, en insistant particulièrement sur la suppression des postes de sénateur désigné et en proposant des réformes relatives au système binominal d'élections et au financement des campagnes électorales.

40. S'ajoutant à ces réformes, le Président Frei a soumis au Sénat un projet de loi - reprenant un projet présenté antérieurement par le Président Aylwin - ayant pour objet de modifier les lois organiques relatives aux Forces armées et au Corps des carabiniers du Chili en conférant au Président de la République le pouvoir d'ordonner la mise à la retraite d'officiers généraux sans que soit nécessaire une proposition du Commandant en chef de l'arme concernée ⁹.

41. Le projet de réforme constitutionnelle et le projet de réforme des lois organiques applicables aux Forces armées et au Corps des carabiniers n'ont pas été adoptés, les députés de l'opposition les ayant repoussés.

Administration des territoires non autonomes et sous tutelle (art. 1.3)

42. Le Chili n'administre aucun territoire non autonome ou sous tutelle. Sur le plan international, à la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Chili a appuyé les résolutions relatives au droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/C.3/51/L.25) et à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/C.3/51/L.28) ainsi que la résolution contre l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/C.3/51/L.26).

Article 2

Garantie des droits reconnus dans le Pacte (art. 2.1)

43. Les droits reconnus dans le Pacte sont expressément à tous les habitants du territoire national sans distinction d'aucune sorte par la Constitution de la République du Chili (art. 19) dont l'article 5 dispose explicitement "L'exercice de la souveraineté est limité par le respect des droits inhérents à la nature humaine".

44. Quant au Pacte, comme signalé dans l'introduction du présent rapport, de même que tout traité international il est entré en vigueur à partir du moment où ont été remplies les conditions de son intégration à l'ordre juridique interne. En tant que traité international relatif aux droits de l'homme et compte tenu de l'amendement apporté à l'article 5 de la Constitution, le Pacte est une norme de valeur constitutionnelle. Comme indiqué plus haut, cette

réforme est extrêmement importante eu égard à l'engagement du Chili de garantir les droits de l'homme de chaque individu. Cette réforme avait pour objectif d'accroître la place réservée aux droits de l'homme dans l'ordre juridique interne.

45. L'exercice du pouvoir par un appareil gouvernemental respectueux des institutions démocratiques a permis de rétablir la capacité de l'État à garantir le libre exercice des droits reconnus dans le Pacte. Depuis le rétablissement du régime démocratique, le 11 mars 1990, les gouvernements démocratiques qui se sont succédé ont assuré le fonctionnement normal des institutions sans recours à l'état d'exception - et l'exercice des droits reconnus dans le Pacte n'a donc connu aucune restriction. La jouissance et l'exercice des droits de l'homme dans le pays sont garantis par le bon fonctionnement des recours destinés à les protéger.

46. Pour honorer l'obligation qui est la sienne de garantir ces droits, l'État ne s'est pas contenté de préserver la normalité juridico-institutionnelle, mais a en outre pris dans le domaine législatif des initiatives tendant à adapter la législation interne aux normes internationales dans le souci d'améliorer les conditions d'exercice de ces droits - la réforme de la procédure pénale de 1991¹⁰ et le projet de nouveau code de procédure pénale, ainsi que les projets de loi qui le complètent¹¹ en constituant des exemples.

47. La conscience que l'obligation de garantie va au-delà de la protection des droits par les tribunaux et par des normes appropriées a en outre amené les gouvernements démocratiques successifs à formuler des politiques visant à donner effet au principe de non-discrimination à l'égard des femmes, des enfants et des populations autochtones, en impulsant des changements sociaux et culturels en la matière propres à assurer l'égalité des droits à ces groupes désavantagés par rapport au reste de la communauté nationale (voir par. 56 et suiv., 249 et suiv., 261 et suiv.).

Adoption de mesures d'ordre législatif ou autres propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (art. 2.2)

48. Depuis le 11 mars 1990, plusieurs mesures et initiatives législatives - exposées en détail dans le présent rapport - ont été mises en route en vue de donner davantage effet aux droits reconnus dans le Pacte.

Recours effectif pour assurer la protection des droits (art. 2.3)

49. Les normes constitutionnelles et législatives garantissent à tous les habitants du pays des recours judiciaires et administratifs pour obtenir le rétablissement de leurs droits lorsque ceux-ci ont été violés. Désormais, il est possible de former des recours en protection et des recours en amparo aussi bien en période normale qu'en période d'exception, alors qu'avant la réforme constitutionnelle de 1989, ces deux types de recours étaient suspendus en période d'état de siège ou d'état d'alerte générale.

Recours en protection

50. Conformément à l'article 20 de la Constitution, ce recours est destiné à protéger les droits fondamentaux qui y sont énumérés de façon précise, contre les actes ou omissions arbitraires ou illégaux qui empêchent,

perturbent ou menacent l'exercice légitime de ces droits. Bien que le texte constitutionnel ne le mentionne pas, la jurisprudence a établi que l'auteur du préjudice contre lequel un recours en protection est susceptible d'être formé peut être l'autorité politique ou administrative, une personne physique ou une personne morale. De par sa nature, la procédure du recours devant une cour d'appel est très rapide et exempte de formalités, en vue d'en rendre l'exercice efficace. Les éléments d'information et les preuves sont évalués librement. La décision est rendue en dernier ressort mais peut à bref délai être contestée devant la Cour suprême. Les jugements des tribunaux doivent être rendus dans les délais prescrits et il existe des possibilités étendues pour prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de rétablir la primauté du droit et d'assurer la protection de la victime.

51. Ce recours concerne la plupart des droits garantis par le Pacte : le droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale de la personne; l'égalité devant la loi; le droit d'être jugé non par des commissions spéciales, mais par le tribunal prévu par la loi et créé en application de celle-ci; le respect et la protection de la vie privée et publique et de l'honneur de la personne et de sa famille; l'inviolabilité du domicile et de toute forme de communication privée; la liberté de conscience; le droit au libre choix d'un système de santé; la liberté d'enseignement; la liberté d'émettre une opinion et la liberté d'informer sans censure préalable; le droit de se réunir pacifiquement sans autorisation préalable et sans armes; le droit de s'associer sans autorisation préalable; la liberté du travail; le droit de se syndiquer; le droit de mener une activité économique; la liberté d'acquérir un bien; le droit de propriété; le droit d'auteur; le droit à vivre dans un environnement exempt de pollution. La liberté et la sécurité individuelles sont protégées par le recours en amparo.

52. Le recours en protection est pleinement en vigueur dans le pays. Il existe une jurisprudence considérable qui atteste de son fonctionnement normal en tant que mécanisme efficace de protection des droits fondamentaux des personnes. De 1990 à 1993, la Cour d'appel de Santiago a rendu un total de 2 046 décisions au titre de recours en protection¹².

Année	1990	1991	1992	1993	Total
Recours ayant fait l'objet d'une décision	519	448	422	657	2 046

Au cours de cette même période, les recours en protection ont porté principalement sur le droit de propriété, le droit à la vie et le droit à l'égalité.

Année	1990	1991	1992	1993	Total
Propriété	105	102	98	113	438
Vie	57	52	47	75	231
Égalité	43	52	46	81	222

Parmi les renseignements fournis dans le présent rapport, figurent des exemples de recours en protection déclarés recevables portant sur la sauvegarde de droits consacrés par le Pacte (voir par. 86, 111, 161, 187, 207, 236 et 260).

Recours en amparo (*habeas corpus*)

(Voir les renseignements figurant au paragraphe 129)

Réformes recommandées

53. Dans son rapport, la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation a recommandé d'adopter certaines réformes législatives et constitutionnelles concernant les recours en protection et en amparo destinées à améliorer la protection des droits de l'homme¹³. Il s'agit par exemple : d'étendre le champ des droits protégés par le recours en protection ou de définir des mesures de protection pour les droits qu'il n'est pas recommandé de protéger au moyen de ce recours; de tenir la personne privée de liberté à la disposition du tribunal pendant l'examen du recours en amparo et d'obtenir de l'autorité contre laquelle le recours est formé l'identité des fonctionnaires qui ont procédé à l'arrestation; de faire en sorte que pendant l'état d'exception constitutionnelle la juridiction qui examine les recours en amparo et en protection puisse qualifier les éléments de fait transmis par l'autorité pour adopter les mesures voulues.

Recours administratifs

54. Aux termes de la loi organique sur les bases générales de l'administration de l'État (No 18575, art. 9) : "Les actes administratifs peuvent être attaqués par les voies de recours prévues par la loi. Il est toujours possible de former un recours gracieux devant l'organe auteur de l'acte contesté ou, le cas échéant, d'intenter un recours hiérarchique devant le supérieur compétent, sans préjudice des actions susceptibles d'être intentées devant les tribunaux".

55. La loi organique relative à la Contrôlerie générale de la République (No 10336, art. 6 et 10) prévoit, elle, que tout décret adopté par les organes d'administration de l'État doit être soumis à un contrôle de légalité. Avec ce mécanisme, la Contrôlerie générale dispose de larges pouvoirs de surveillance, sous la forme d'avis obligatoires adressés à l'administration, concernant un large éventail de normes nationales, y compris celles qui protègent les droits fondamentaux de la personne - par exemple, les avis cités dans différents passages du présent rapport (voir par. 99 191 et 207).

Article 3

A. Cadre juridique

56. Malgré les divers amendements apportés à la législation au cours de ce siècle, des dispositions discriminatoires subsistent, certaines à l'encontre des femmes mariées et d'autres à l'encontre des femmes en général. La femme mariée sous le régime de la communauté ne dispose que d'une capacité limitée en ce qui concerne ses biens propres, les biens dont elle hérite et les biens

de la communauté, dont l'administration revient au mari (art. 1749 et 1752, livre IV, titre XII, par. 3, du Code civil). En ce qui concerne les enfants, c'est au seul père qu'incombe leur représentation légale, ainsi que la gestion et la jouissance de l'usufruit de leurs biens (puissance paternelle) et c'est seulement à défaut que la mère en est chargée (art. 240, livre I, titre X, Code civil).

57. En matière pénale, existent des discriminations qui découlent de la conception de la femme sous-jacente à la qualification de la plupart des infractions pénales à caractère sexuel. Une discrimination particulièrement grave concernait le devoir de fidélité conjugale, un manquement à ce devoir ne constituant le délit d'adultèbre que dans le cas de la femme. Une réforme législative récente a mis fin à cette inégalité.

58. La législation du travail ne comporte plus aucune disposition directement discriminatoire depuis l'abolition récente de la seule existante, qui interdisait aux femmes l'accomplissement de certaines tâches. Il existe néanmoins en ce domaine une discrimination de fait liée au rôle attribué à la femme sur la base de critères culturels.

59. L'enquête nationale sur l'emploi de l'Institut national de statistique, relative au trimestre septembre à novembre 1993, fait apparaître que le taux d'activité des plus de 15 ans s'élevait alors à 34,4 % pour les femmes contre 76,7 % pour les hommes, alors que l'enquête concernant le trimestre octobre à décembre 1992 montre que les femmes salariées sont employées surtout dans le secteur des services, où la discrimination est la plus forte. La rémunération moyenne des femmes salariées représente 68,3 % de la rémunération moyenne des hommes dans les services financiers et 60,7 % dans les services sociaux et aux particuliers. Au fur et à mesure que les femmes salariées s'élèvent dans la hiérarchie professionnelle, les écarts de salaire s'accentuent. Ainsi, dans le groupe des emplois de bureau et activités connexes, la rémunération moyenne des femmes atteint 70,5 % de celle des hommes, mais 45 % seulement s'agissant des cadres, agents techniques et fonctions connexes.

1. Réformes législatives introduites depuis 1990

60. a) Loi prévoyant une indemnité pour les employées de maison. Il s'agit d'une indemnité financée par une cotisation mensuelle de l'employeur équivalant à 4,11 % de la rémunération imposable de la travailleuse. Lorsque la relation de travail prend fin, indépendamment de la cause, la travailleuse a le droit de retirer les fonds accumulés¹⁴.

b) Loi éliminant les normes interdisant aux femmes d'effectuer certaines tâches (mines et travail de nuit). Elle réglemente les horaires et fixe un salaire minimal pour les employées de maison, les employées d'établissements commerciaux, d'hôtels, de restaurants et de clubs et fixe des obligations en matière de restauration, de transport et de logement pour les travailleuses saisonnières du secteur agro-industriel. Ce texte institue en outre pour le père le bénéfice d'un congé parental légal après la naissance d'un enfant ou en cas de maladie de l'enfant si la mère est décédée en couches ou après l'accouchement, ainsi qu'en cas de maladie grave d'un enfant de moins d'un an si la mère choisit cette solution; un changement de mentalité s'amorce

ainsi dans la mesure où les hommes peuvent désormais partager et assumer les responsabilités en tant que père en matière de soins à leurs enfants¹⁵.

c) Loi supprimant le délit d'adultère, qui jusque-là ne visait que la femme¹⁶.

d) Loi instituant un régime matrimonial de remplacement (voir par. 243).

e) Loi contre la violence familiale (voir par. 240 et 241).

2. Projets de loi en cours d'examen

Projet de réforme constitutionnelle

61. L'actuel article premier de la Constitution dispose que "Les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits". Ce texte sera remplacé par le suivant : "Les hommes et les femmes naissent libres et égaux en dignité et en droits". De même, dans ce projet, il est prévu de modifier l'article 19, paragraphe 2, de la Constitution, en y mentionnant expressément le principe de non-discriminations arbitraires entre les hommes et les femmes et en y ajoutant la phrase : "L'homme et la femme sont égaux devant la loi". Ce projet développe les préceptes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et renforce les fondements constitutionnels des principes d'égalité juridique, politique et sociale et de l'égalité des chances.

Autres projets de loi

62. a) Projet de loi ajoutant le harcèlement sexuel aux infractions sexuelles définies par le Code pénal.

b) Projet de loi réprimant dans le cadre de la législation du travail les actes de harcèlement sexuel commis sur le lieu de travail.

c) Projet de loi interdisant d'assujettir l'embauche d'une femme à la réalisation préalable d'un test de grossesse.

d) Projet de loi sur le congé prénatal et postnatal - ce projet a pour objet de permettre à une mère occupant un emploi de retarder son congé prénatal et d'ajouter les journées de travail correspondantes au congé postnatal, afin d'avoir plus de temps à consacrer à l'enfant nouveau-né. Ce projet sera complété par une initiative du Gouvernement visant à accorder aux employées de maison une indemnité de maternité. Elles pourront ainsi satisfaire aux exigences de durée de travail à respecter pour avoir droit aux indemnités de maternité, ce qui améliorera leur situation. En effet elles ne peuvent actuellement compter sur un congé de maternité et sont souvent congédiées lorsque l'employeur apprend leur grossesse.

e) Loi portant modification de la qualification des infractions de viol, viol de mineurs et rapt (enlèvement d'une femme aux fins d'abus sexuels ou de mariage sous la contrainte).

B. Mesures en faveur de la femme

63. Les gouvernements démocratiques successifs ont mis en chantier des mesures importantes visant à réduire les déséquilibres subsistant entre hommes et femmes dans l'exercice de leurs droits.

1. Service national de la femme

64. La première étape dans la mise en place d'institutions chargées d'améliorer la condition de la femme a été la création du Service national de la femme (SERNAM) en 1991¹⁷. La création, la consolidation et le renforcement de ce mécanisme national responsable de la promotion de la femme constituent le principal progrès réalisé en vue d'assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il s'agit d'un service public décentralisé relevant de la présidence de la République par l'intermédiaire du Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN). Sa directrice a rang de Ministre d'État. L'article 2 de la loi instituant le SERNAM définit ainsi ses fonctions : "Le Service national de la femme est l'organisme chargé de collaborer avec le pouvoir exécutif aux fins de formuler et de proposer des plans généraux et mesures visant à assurer à la femme l'égalité de jouissance des droits et des chances par rapport à l'homme dans le cadre du processus de développement politique, social, économique et culturel du pays, en respectant la nature et la spécificité de la femme découlant des différences naturelles liées au sexe, et en veillant notamment à ce qu'elle produise bien ses effets sur les relations".

65. S'agissant des politiques publiques, cet organisme s'est immédiatement attaché à mettre en œuvre divers programmes, en coordination avec d'autres ministères, les municipalités et les services publics. Parmi les plus importants, il convient de citer les suivants :

a) Appui aux femmes chefs de famille. Le SERNAM s'est intéressé dès le début aux femmes chef de famille, en élaborant d'abord des stratégies pour que ce type de famille soit reconnu comme tel, et en offrant à ces femmes des possibilités adaptées en matière de santé, d'éducation et de travail. Les femmes de ce groupe, dont dépendent près de 300 000 familles, appartiennent surtout aux couches de population les plus pauvres du pays. Un programme en cours s'adresse aux femmes chef de famille de 72 communes du pays et des mesures sont envisagées dans le cadre des municipalités, pour les rendre autonomes. Pour faire face au problème des mères chef de famille, on s'est attaché à formuler un ensemble intégré intersectoriel de mesures ayant pour point de départ la formation professionnelle et les soins aux enfants.

b) Prévention des grossesses d'adolescente. En 1991, le SERNAM a entrepris un programme relatif à la grossesse des adolescentes avec la participation de divers spécialistes et chercheurs dans ce domaine. Il s'agit de mesurer l'ampleur du problème, de dégager les questions se posant à la société et à l'État et d'assurer la coordination avec les divers ministères concernés en vue de la formulation d'actions concertées. Il a d'abord été procédé à un diagnostic conçu et exécuté par un organisme de l'Université du Chili conjointement avec le SERNAM. Ensuite, on a organisé des séminaires nationaux et régionaux qui ont permis de connaître le point de vue des

spécialistes ainsi que les données et l'ampleur du problème dans l'ensemble du pays. Parallèlement, a été conçue et réalisée une expérience pilote dans une commune de la capitale, avec la participation de fonctionnaires de la santé, de professeurs, de parents, de mandataires et d'étudiants. Diverses méthodes et diverses modalités d'action ont été mises à l'épreuve, des documents ont été établis et en définitive une évaluation externe a permis de mettre en lumière les réussites et carences de l'action expérimentale menée.

Actuellement, l'étude de la question se poursuit sous la forme d'une participation du SERNAM aux activités consacrées à ce problème par la Commission interministérielle, cette dernière mettant en oeuvre un projet axé principalement sur des Journées communautaires de conversation sur l'affectivité et la sexualité (JOCAS), organisées dans des établissements d'enseignement de différentes régions du pays. Dans le cadre de cette commission, le SERNAM s'efforce de rassembler des connaissances et de favoriser la réflexion des jeunes et de leurs familles sur ce thème.

c) Autres programmes. formation professionnelle; appui à la petite entreprise; activités sportives récréatives; jardins d'enfants pour travailleuses saisonnières; soins aux enfants; prévention de la violence familiale (voir par. 240 et 241).

2. Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes, 1994-1999

66. Se fondant sur l'expérience acquise pendant ses premières années d'activité et soucieux de réaliser son objectif principal, qui est d'associer les divers secteurs de l'administration à l'action visant à améliorer la condition de la femme, le SERNAM a élaboré un "Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes, 1994-1999"¹⁸, dans lequel il a formulé des objectifs pour la période; défini des mesures cohérentes et systématiques pour y parvenir ainsi qu'un mode d'évaluation; et recensé les organismes appelés à les appliquer. Il s'agit d'une proposition cohérente tendant à rendre plus efficace l'action des pouvoirs publics. Certaines mesures ont déjà été mises en route par divers ministères au titre de ce plan. Par exemple : le Ministère de la santé a transformé son programme maternel périnatal en programme de santé intégrale de la femme; le Ministère de l'éducation a incorporé le critère adoption d'une perspective sexospécifique dans le cahier des charges soumis aux maisons d'édition produisant les manuels scolaires destinés aux établissements d'enseignement municipaux; le Ministère de la justice a été à l'origine de deux propositions législatives figurant dans le Plan concernant la femme et la protection de la famille, à savoir : la loi contre la violence familiale et la loi sur le régime de participation aux acquêts (voir par. 240 et 241). Comme indiqué plus haut, il est proposé de modifier le premier paragraphe de l'article premier de la Constitution de la République en y introduisant la mention expresse de la "femme"; le "Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes, 1994-1999" se trouvera ainsi pourvu d'une assise constitutionnelle sur laquelle s'appuiera l'État pour lutter concrètement contre les diverses formes de discrimination à l'égard de la femme.

C. Coopération avec le système de protection internationale

Rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

67. En septembre 1991, le Gouvernement a présenté son premier rapport relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CHI/1 du 3 septembre 1991). Le deuxième rapport, présenté en janvier 1995, rendait compte des progrès réalisés au cours de la période 1991-1995 (CEDAW/C/CHI/2 du 19 octobre 1995).

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme

68. Signée par le Gouvernement chilien le 9 juin 1994, cette convention a été approuvée par le Congrès national le 24 juin 1996 et ratifiée le 15 novembre 1996.

Article 4

69. La Constitution de la République prévoit les états d'exception constitutionnelle suivants : en cas de guerre extérieure, l'état d'alerte générale; en cas de guerre civile ou de troubles intérieurs, l'état de siège; dans les cas graves d'atteintes à l'ordre public, de dommages ou de risques pour la sécurité nationale, pour des raisons internes ou externes, l'état d'urgence; en cas de calamités publiques, l'état de catastrophe (art. 39 et suiv.).

70. Il existait sous le régime militaire des états d'exception, outre celui envisagé à l'article 24 provisoire de la Constitution dénommé "état de risque de perturbation de la paix intérieure". À partir du 11 septembre 1973, le Chili a connu l'un ou l'autre des états d'exception susmentionnés ou plusieurs à la fois. L'état de siège n'a été levé qu'en juin 1985 alors que l'état d'urgence et l'état de risque de perturbation de la paix intérieure sont restés en vigueur jusqu'en août 1988. Ce contexte a rendu possible la violation de la quasi-totalité des droits de l'homme.

71. Le triomphe de l'opposition sur les partisans du général Pinochet lors du plébiscite de 1988 a permis à cette opposition de conclure des accords visant à amender la Constitution de 1980. Les dispositions relatives aux états d'exception ont été modifiées en 1989 dans les termes indiqués plus loin, dans le souci de mieux faire respecter les droits de l'homme pendant la durée des états d'exception, ce en limitant le nombre des droits dont l'exercice est susceptible d'être restreint et en disposant que les mesures adoptées pendant l'état d'exception ne peuvent être prolongées à son terme.

72. Il a été convenu que les recours en *amparo* (*habeas corpus*) et en protection étaient recevables en période d'état d'alerte générale et d'état de siège, étant entendu que les tribunaux ne pouvaient se prononcer sur les motifs et les faits invoqués par les autorités pour adopter les mesures visées dans l'exercice des pouvoirs exceptionnels que la Constitution leur confère.

L'introduction et l'examen de ces recours ne suspendent pas les effets des mesures prises, sans préjuger de ce que décideront en définitive les tribunaux. Il a été indiqué plus haut que la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation avait recommandé d'étudier la possibilité de supprimer cette disposition restrictive¹⁹.

73. Il a été décidé de retirer au Président le pouvoir d'expulser des personnes du territoire national, de leur interdire l'entrée et la sortie de ce territoire, de restreindre le droit d'association et le droit de se syndiquer, et d'imposer la censure de la correspondance et des communications pendant l'état de siège. Il lui est seulement possible de restreindre la liberté d'information et d'opinion, et non de la suspendre comme le prévoyait la Constitution avant la réforme.

74. Désormais, seul l'exercice de la liberté de circulation et du droit de réunion peut être limité au titre de l'état d'urgence alors qu'auparavant il était en outre possible de restreindre les libertés d'information et d'opinion ainsi que d'interdire à certaines personnes l'entrée et la sortie du territoire national et d'imposer la censure de la correspondance et des communications.

75. L'état d'exception constitutionnelle n'a plus été proclamé dans le pays depuis mars 1990. En conséquence, l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Constitution de la République et par le Pacte n'a plus été suspendu ni restreint.

Article 5

76. L'article 19, paragraphe 26, de la Constitution dispose expressément que les règles régissant ou complétant les droits fondamentaux qu'elle reconnaît ne peuvent les affecter dans leur essence ni imposer des conditions, impôts ou obligations qui en empêcheraient leur libre exercice. En vue de renforcer ce principe, la réforme constitutionnelle d'août 1989 a abrogé le deuxième paragraphe de cet article en vertu duquel cette garantie ne s'appliquait pas aux "dispositions relatives aux états d'exception constitutionnelle et autres prévus par la Constitution".

77. Dans un arrêt du 24 février 1987, le Tribunal constitutionnel s'est prononcé sur la signification des expressions "affecter un droit dans son essence" et "empêcher son libre exercice". Il a estimé "qu'un droit est affecté dans son essence lorsqu'on le prive de ce qui lui est consubstantiel de manière telle qu'il cesse d'être reconnu" et que l'"on empêche le libre exercice d'un droit dans les cas où le législateur impose des exigences qui le rendent irréalisable, l'entraînent plus que de raison ou le privent de sa protection juridique".

78. Dans un arrêt du 7 juin 1985, publié au Journal officiel du 14 juin 1985, le Tribunal constitutionnel, statuant sur la constitutionnalité du projet de loi organique relatif aux états d'exception, a estimé que l'expression "suspendre" l'exercice d'un droit signifiait en empêcher totalement l'exercice à titre temporaire, et que le "restreindre"

signifiait circonscrire ou réduire le champ d'exercice de ce droit, ce qui revient à établir un critère pour déterminer si une limitation est autorisée ou non.

Article 6

A. Cadre juridique

Droit à la vie (art. 6.1)

79. Ce droit, dans ses dimensions physiques et psychiques, est protégé par la Constitution et s'étend également à la vie de l'enfant à naître (art. 19, par. 1, al. 1 et 2). Cette même norme constitutionnelle protège la santé et la préservation de l'environnement (art. 19, par. 8 et 9).

Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

80. Du fait du fonctionnement normal de l'état de droit, de l'absence d'état d'exception constitutionnelle et de l'attitude des tribunaux supérieurs en matière de protection des droits des personnes, l'activité des agents de l'État se trouve encadrée par les paramètres juridiques qui la réglementent. Ce cadre institutionnel a permis de mettre fin aux disparitions forcées et aux exécutions extrajudiciaires qui ont constitué une pratique systématique et massive dans un passé récent. Les rares décès dénoncés comme imputables à un recours excessif à la force d'agents chargés de l'application de la loi ont été immédiatement portés à la connaissance des juridictions compétentes aux fins d'enquête²⁰.

Peine de mort (art. 6.2)

81. L'ordre juridique chilien prévoit la peine de mort (art. 21 du Code pénal) avec des garanties légales et processuelles qui en rendent l'application exceptionnelle. L'adoption des lois qui prévoient cette peine exige une majorité qualifiée et son application est difficile car elle n'est pas envisagée en tant que peine unique, mais comme une peine s'inscrivant dans une échelle des peines. Le Code pénal indique à ce sujet que "s'il n'existe pas de peine supérieure dans l'échelle des peines prévues ou si la peine supérieure est la peine de mort, on infligera la réclusion criminelle à perpétuité" (art. 77, al. 2). La juridiction de seconde instance chargée du réexamen de la sentence prévoyant la peine de mort doit la confirmer à l'unanimité de ses membres, ou à défaut, prononcer la peine immédiatement inférieure. La décision de cette juridiction est communiquée au Président de la République par le Ministère de la justice afin qu'il exerce son pouvoir de grâce ou de commutation de peine.

Commutation de la peine de mort (art. 6.4)

82. Depuis le 11 mars 1990, la peine de mort n'est plus appliquée. Le Président Aylwin a commué en peine de réclusion criminelle à perpétuité la peine de mort prononcée contre deux condamnés, le 26 août 1992 pour un crime de vol avec homicide, et le 29 janvier 1993 pour un meurtre. Le 28 août 1996,

le Président Frei a commué en réclusion criminelle à perpétuité la peine de mort prononcée par une juridiction de jugement contre un condamné pour homicide, vol et viol de mineur.

Non-application de la peine de mort aux moins de 18 ans (art. 6.5)

83. Dans le cas des mineurs de 16 à 18 ans possédant la faculté de discernement, on applique la peine la moins lourde encourue par un adulte commettant l'infraction considérée, ce qui exclut la peine de mort (art. 72 du Code pénal).

Non-application de la peine de mort aux femmes enceintes (art. 6.5)

84. Le Code pénal (art. 85) stipule qu'une sentence de mort ne peut être exécutée contre une femme enceinte et que la décision par laquelle cette peine lui est imposée ne lui est notifiée qu'après l'accouchement.

1. Réforme législative mise en route en 1990

85. Le Gouvernement du Président Aylwin a présenté en 1990 un projet de loi tendant à abolir la peine de mort dans l'ordre juridique chilien. Le Sénat, où la coalition politique soutenant le Gouvernement n'avait pas - et n'a toujours pas - la majorité, a rejeté cette initiative tout en acceptant de réduire la liste des crimes sanctionnés par cette peine. Le texte législatif promulgué énumère les dispositions du Code de justice militaire, du Code pénal, de la loi sur la sûreté de l'État et de la loi sur le contrôle des armes, modifiées en vue de réduire le nombre des crimes auxquels s'applique la peine de mort. Dans le projet communiqué par l'Exécutif, il était proposé d'abolir la peine capitale pour l'ensemble des infractions auxquelles elle s'appliquait. Le Sénat a approuvé l'abolition de cette peine pour plus de la moitié d'entre elles. La plupart des crimes encore sanctionnés par la peine capitale ne sont susceptibles d'être commis qu'en temps de guerre²¹.

B. Recours effectif

86. a) Il a été décidé que le recours à la grève de la faim par des personnes privées de liberté détenues dans des établissements pénitentiaires était une pratique qui devait cesser (dans un arrêt relatif à un recours en protection rendu le 23 mars 1994 la Cour d'appel de Santiago a estimé que l'Administration pénitentiaire du Chili devait prendre toutes les mesures voulues pour mettre un terme à ce type de grève. Dans son arrêt du 7 septembre 1995 relatif à un recours en protection, la Cour d'appel de Santiago a indiqué qu'une personne faisant une grève de la faim portant sur les aliments solides devait être hospitalisée pour y mettre un terme. Cette même cour d'appel de Santiago a rendu le 24 mai 1996 un autre arrêt dans ce sens au titre d'un recours en protection).

b) Il a décidé de ne pas tenir compte du refus d'un patient de recevoir une transfusion de sang ordonnée par le médecin traitant (arrêt de la Cour suprême du 5 mai 1992, relatif à un recours en protection. L'arrêt de la Cour suprême du 2 novembre 1995, relatif à un recours en protection, dispose que l'on doit procéder, même contre la volonté du patient, à la transfusion sanguine pour améliorer son état de santé et le maintenir en vie. L'arrêt de

la Cour d'appel du 1er décembre 1995, relatif à un recours en protection, habilite un hôpital à requérir le concours de la force publique pour empêcher que des membres de la famille et ou des coreligionnaires d'un patient s'opposent à ce qu'on lui fasse une transfusion de sang).

C. Coopération avec le système de protection internationale

Position adoptée à l'égard de la peine capitale

87. Le programme de gouvernement du Président Frei prévoit l'abolition totale de la peine de mort²². Conformément à cette position, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1994, la délégation chilienne a été coauteur d'un projet de résolution présenté par l'Italie visant à instituer un moratoire mondial sur l'application de la peine de mort, dans l'optique de son abolition définitive en l'an 2000.

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes

88. Le Chili a participé activement à l'élaboration de cette Convention, qu'il a signée le 10 juin 1996. Le texte est actuellement à l'examen par le Congrès national en vue de son adoption, ce qui est particulièrement important dans l'optique de la formulation de normes nationales concernant la prévention, l'investigation et la répression de ce crime.

D. Mesures relatives aux violations du droit à la vie commises sous le régime militaire

1. Enquête sur les violations du droit à la vie

89. L'élucidation des violations commises sous le régime militaire ainsi que la réparation publique et privée du préjudice infligé aux victimes et aux membres de leur famille ont constitué des tâches essentielles de la transition démocratique au Chili. Entreprise au départ par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, la tâche s'est achevée avec l'adoption d'un rapport dont les recommandations ont été mises en oeuvre par l'Organisme national de réparation et de réconciliation.

a) Commission nationale de la vérité et de la réconciliation

90. Cet organisme a été créé par décret suprême²³ avec pour mission de faire la lumière sur les cas de personnes détenues disparues, exécutées ou torturées à mort, dans lesquels la responsabilité de l'État paraissait engagée du fait d'actes de ses agents ou de personnes à son service, de même que les enlèvements et les atteintes à la vie de personnes, commis par des particuliers sous des prétextes politiques sous le régime militaire. La Commission s'est vu attribuer un vaste pouvoir d'investigation sans pour autant être habilitée à exiger la comparution de personnes pour déposition devant elle. Il lui a été expressément interdit de désigner les responsables des faits soumis à investigation, la constatation des crimes et délits susceptibles d'avoir été commis, l'identification des coupables et l'application de sanctions relevant exclusivement des juridictions de jugement.

91. Au bout de neuf mois de travaux, en février 1991 les membres de la Commission nationale ont remis au Président de la République un rapport²⁴ dans lequel étaient analysés le contexte politique de radicalisation et de violence dans lequel était intervenu le coup d'État de 1973 ainsi que la structure institutionnelle mise en place par le régime militaire - en insistant particulièrement sur la législation répressive imposée. Y étaient ensuite exposés en détail les formes de répression utilisées par la Direction des services de renseignements nationaux (DINA) et la Centrale nationale d'information (CNI); les graves carences du pouvoir judiciaire dans son rôle de protection des droits de l'homme; le rôle positif joué par les églises et les organismes s'occupant de droits de l'homme; le recours à la violence par les contestataires dans les années 80; plus généralement, les éléments les plus importants ayant influé sur le processus politique chilien sous le précédent régime.

92. Dans les conclusions du rapport, il était souligné que des violations des droits de l'homme extrêmement graves, ayant causé la mort, avaient été commises de 1973 à 1990. La Commission a estimé parfaitement établis les cas suivants :

Personnes tuées par des agents de l'État	1 068
Personnes tuées suite à des mesures de détention-disparition	957
Personnes tuées du fait de violences politiques (abattues depuis 1973 à l'occasion d'affrontements et de manifestations)	164
Victimes de particuliers agissant sous des prétextes politiques (La Commission a reconnu que ces faits n'étaient pas habituellement considérés comme des violations des droits de l'homme)	90
TOTAL	<u>2 279</u>

En outre, 614 cas n'ont pu être élucidés, la Commission n'ayant pu se faire d'opinion faute d'éléments suffisants.

93. L'établissement de la réalité des faits par la Commission de la vérité en ce qui concerne la violation des droits de l'homme pendant la période comprise entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990 représente une forme de rétablissement de la dignité des victimes. Le Président de la République, portant à la connaissance de tous les Chiliens le rapport de la Commission en mars 1991, a demandé publiquement et solennellement le rétablissement de la dignité personnelle des victimes "... discréditées par des accusations de crimes qui n'ont jamais été prouvées et contre lesquelles elles n'ont jamais eu la possibilité ni les moyens appropriés de se défendre ...".

94. Dans le rapport, on propose en conclusion une série de mesures tendant à apporter une réparation morale et matérielle aux victimes et aux membres de leurs familles et on formule des recommandations spécifiques destinées à prévenir de futures violations des droits de l'homme dans le pays et à promouvoir une culture respectueuse de ces droits.

b) Organisme national de réparation et de réconciliation

95. Créé par voie législative²⁵, cet organisme a fonctionné comme un service public décentralisé soumis au contrôle du Ministère de l'intérieur. Il a été institué le 8 février 1992 pour une période de 24 mois et reconduit d'année en année jusqu'en décembre 1996, date à laquelle il a cessé son activité, le "Programme d'enquête sur le sort définitif des victimes se poursuivant sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur qui est devenu par la même occasion le dépositaire des dossiers de cette institution. Au terme de son mandat, l'organisme a publié un rapport final récapitulant les travaux effectués au cours de ses quatre ans et demi d'existence²⁶.

96. L'objet principal de cet organisme est énoncé à l'article premier de la loi portant création : "Il sera chargé de coordonner, mettre en oeuvre et promouvoir les mesures nécessaires à l'application des recommandations formulées dans le rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation". Dans l'exercice de ce mandat, le Conseil supérieur de l'Organisme a défini certaines tâches spécifiques qui ont été réalisées par le canal de divers programmes. Il convient en particulier de mentionner - à propos des réparations accordées aux victimes de violations du droit à la vie et à leurs ayants droit - le "Programme de qualification des affaires" et le "Programme d'enquête sur le sort définitif des victimes" :

a) Le Programme de qualification des affaires a été mis en place pour rechercher et rassembler des éléments d'information en vue de qualifier les affaires concernant des victimes de violation des droits de l'homme non élucidées faute de renseignements par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation et examiner les nouvelles plaintes reçues dans des délais fixés, aux fins de qualification par l'Organisme. Le Conseil supérieur de l'Organisme a entamé cette tâche le 5 août 1992 et l'a achevée le 28 février 1994. En 90 sessions de travail, il s'est prononcé après examen sur 2 188 plaintes. Sur ce total, le Conseil supérieur a estimé que 899 cas pouvaient être classés dans la catégorie "victimes", dont 644 victimes de violation des droits de l'homme et 255 victimes de la violence politique. En ce qui concerne les 1 289 plaintes restantes, le Conseil supérieur n'a pas retenu cette qualification, estimant insuffisants les éléments d'information s'y rapportant. Le processus de reconnaissance de la part de l'État s'est achevé avec la qualification par l'Organisme des 899 victimes mentionnées précédemment. Au total, l'Organisme et la Commission ont enquêté sur 4 750 plaintes et déclaré victimes 3 197 personnes - le décès de 2 095 d'entre elles ayant été établi ainsi que la disparition après détention de 1 102 autres.

b) Le Programme d'enquête sur le sort définitif des victimes a pour objet de déterminer ce que sont devenues les victimes disparues après détention (1 054) et les dépouilles non localisées (197) de victimes dont le décès a été officiellement reconnu. Avant que l'Organisme n'entre en activité, les dépouilles de 54 personnes disparues après détention et de 90 personnes reconnues décédées avaient été retrouvées par une équipe chargée d'enquêter sur un total de 1 254 cas de ce type. Les enquêtes effectuées dans le cadre du Programme ont permis de retrouver les dépouilles de 117 personnes : 79 personnes disparues après détention et 38 personnes reconnues comme étant décédées. L'identification des dépouilles exhumées du Bloc 29 du Cimetière

général, à la suite d'une procédure instruite par le 22ème tribunal pénal de Santiago, à laquelle l'Organisme a collaboré, a revêtu une importance particulière ²⁷.

97. Lorsque l'Organisme a cessé son activité, il restait à déterminer le sort de 975 personnes disparues après détention et à retrouver les corps de 159 personnes exécutées, dont les dépouilles n'avaient pas été remises à leur famille. Comme indiqué plus haut, ce programme se poursuit sous la direction du Ministère de l'intérieur.

2. Mesures de réparation en faveur des victimes et de leurs ayants droit
Compensation matérielle

98. En vertu d'une loi ²⁸, les familles de victimes peuvent bénéficier des prestations économiques et des aides suivantes :

a) Une pension mensuelle réajustable pour les membres des familles des victimes reconnues comme telles dans le rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ainsi que des personnes auxquelles le statut de victime a été reconnu, dans le cadre du programme de qualification mis en oeuvre par l'Organisme national de réparation et de réconciliation. Les pensions ont été versées à compter du 1er juillet 1991 pour ce qui est des victimes reconnues par la Commission. En ce qui concerne les ayants droit des victimes classées comme telles par l'Organisme, les pensions ont été versées à partir du moment où son Conseil supérieur a rendu l'avis de qualification pertinent. Sont admis au bénéfice de cette pension : le conjoint survivant; la mère de la victime ou son père légitime en l'absence de la mère; la mère des enfants naturels de la victime ou le père desdits enfants lorsque la mère est la victime; les enfants de moins de 25 ans, ou les enfants handicapés quel que soit leur âge. Les différents ayants droit touchent une pension représentant un certain pourcentage de la pension de base, la clef de répartition - fixée par la loi - étant la suivante :

40 % pour le ou la conjoint(e) survivant(e);

30 % pour la mère de la victime ou le père en l'absence de la mère;

15 % pour la mère ou le père des enfants naturels de la victime;

15 % pour chaque enfant de moins de 25 ans et chaque enfant handicapé quel que soit son âge. S'il y a plusieurs enfants, ils reçoivent tous 15 %, même si le total des pourcentages attribués dépasse 100 % de la pension de base. Selon les données fournies par l'Institut de normalisation de la prévoyance sociale, en décembre 1996 le montant de la pension s'élevait à 161 906 pesos chiliens - soit 387 dollars - s'il y avait un bénéficiaire unique et à 226 667 pesos chiliens, soit 542 dollars s'il y avait plus d'un bénéficiaire. À la date indiquée, le nombre de bénéficiaires atteignait, selon les données de l'Institut 4 570 personnes se répartissant ainsi :

1 330 conjoints;
1 524 mères ou pères;
260 mères ou pères d'un enfant naturel;
1 405 enfants de moins de 25 ans;
89 enfants handicapés.

b) En sus de cette pension mensuelle, la loi accorde aux bénéficiaires susmentionnés une prime de compensation forfaitaire, équivalant à 12 mensualités de pension.

c) La loi prévoit en outre des prestations médicales gratuites pour tous les bénéficiaires et une aide à la scolarité pour les enfants des victimes, qui ont en outre la possibilité d'être exemptés du service militaire obligatoire. Les aides à la scolarité couvrent l'inscription annuelle, les droits de scolarité mensuels pour les élèves de l'enseignement secondaire et supérieur (universités et instituts professionnels), ainsi qu'une allocation scolaire versée pendant les mois de classe. Il est possible de solliciter ces aides à l'éducation jusqu'à l'âge de 35 ans, ces prestations pouvant ensuite être versées jusqu'à un âge indéterminé. Selon des données du Ministère de l'éducation, en décembre 1996, 1 021 personnes recevaient ce type de prestations, se répartissant comme suit :

158 allocations mensuelles versées à des élèves de l'enseignement secondaire;

689 allocations (frais d'inscription, droits de scolarité et forfait mensuel) versées à des étudiants d'universités, d'instituts professionnels et de centres de formation technique non subventionnés;

174 allocations (frais d'inscriptions, droits de scolarité et forfait mensuel) versées à des étudiants d'universités et d'instituts professionnels subventionnés.

Recours effectif

99. En matière de violation des droits de l'homme, il convient de mentionner en particulier la décision de la Contrôlerie générale de la République, se fondant sur la Constitution chilienne et sur la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui protègent l'enfant à naître, selon laquelle l'interruption de la vie d'un être en gestation est une atteinte aux droits de l'homme et ouvre droit à des prestations prévues par la loi No 19123 sur les mesures de réparation (Avis de la Contrôlerie générale de la République du 21 août 1995).

Compensation morale

100. a) Fondation Mémorial : Répondant favorablement à une requête du Groupement des parents de détenus disparus et du Groupement des parents de personnes exécutées pour des motifs politiques, le Gouvernement a promulgué

le 13 mars 1991 un décret ²⁹ en vertu duquel il a créé la fondation Mémorial des détenus disparus et des personnes exécutées pour des motifs politiques. Présidée par un représentant du Ministère de l'intérieur et composée de représentants des deux groupements et de personnalités reconnues du domaine des droits de l'homme, cette fondation s'est chargée de mener à bien la construction d'une place et d'un mausolée dans le Cimetière général de la ville de Santiago, en vue de perpétuer la mémoire historique et d'inhumer les dépouilles des victimes retrouvées. Ce monument a été conçu par des artistes chiliens renommés. La première pierre a été posée en septembre 1990. Sur la place se trouve une dalle de marbre portant gravés les noms des détenus disparus et des personnes exécutées pour des motifs politiques. L'ouvrage et le mausolée ont été achevés en mars 1994. Quelques détenus disparus dont les dépouilles ont été retrouvées sont enterrés à cet endroit³⁰.

b) Monument de Hornos de Longuén : Cet endroit où les dépouilles de 15 détenus disparus ont été découvertes en 1978 a été déclaré monument historique par le Ministère de l'éducation. La première pierre du monument a été posée lors d'une cérémonie en février 1996.

c) Maison de la mémoire : Le 7 novembre 1996, lors d'une cérémonie solennelle organisée dans le salon d'honneur du Ministère des biens nationaux, la Ministre de ce secrétariat d'État, a remis à la Présidente du Groupement des parents de détenus disparus, les clefs d'un immeuble appartenant à l'État situé à Santiago, aux fins d'y installer la "Maison de la mémoire", devant abriter les bureaux, les dossiers et les documents rassemblés au cours de presque 20 ans de recherches et de dépôt de plaintes ainsi qu'un espace de discussion et une salle spéciale où seront exposées des photos de détenus disparus et où sera présentée l'histoire en image des activités réalisées par le Groupement et des actions menées par le mouvement des droits de l'homme dans tout le pays.

3. Enquête judiciaire sur les violations du droit à la vie

101. Les enquêtes portant sur des violations du droit à la vie commises sous le régime militaire, l'identification des responsables et la détermination des sanctions qu'ils encourtent, incombent à la justice. Les dossiers instruits concernant des faits survenus entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, n'ont pas donné lieu à la prise de sanctions à l'encontre des coupables car le décret-loi d'amnistie adopté sous le régime militaire est toujours en vigueur. Des instances ont été engagées par des parents de victimes auprès de juridictions civiles, qui ont mené les investigations de manière régulière. Toutefois, dans la majeure partie des cas les responsables n'ont pas été poursuivis en raison de la façon dont les tribunaux interprètent la loi d'amnistie susmentionnée. Dans les affaires où l'enquête révèle que des membres des forces armées où du corps des carabiniers sont impliqués, tantôt les tribunaux militaires demandent à être saisis de l'affaire en adressant un déclinatoire de compétence ou tantôt c'est la juridiction civile elle-même qui se déclare incompétente en invoquant une exception d'incompétence. Le premier cas donne lieu à un conflit de compétence entre la justice ordinaire et la justice militaire, conflit qui, conformément à l'ordre judiciaire en vigueur, doit être soumis à la Cour suprême. Cette juridiction a tranché la plupart du temps en faveur de la compétence des tribunaux militaires, compte tenu de son interprétation large de la notion d'"acte de service", défini dans le Code de

justice militaire comme étant "tout ce qui se réfère ou est lié aux fonctions incombant à tout militaire du fait de son appartenance aux forces armées (art. 421)". Une fois leur compétence établie, les tribunaux militaires appliquent le décret-loi d'amnistie sans poursuivre les personnes soupçonnées apparemment, à juste titre, d'avoir été mêlées à des faits délictueux dénoncés. Dans la majorité des cas où, du fait de l'utilisation des voies de recours disponibles, les affaires ont été portées à la connaissance de la Cour suprême, celle-ci a confirmé cette interprétation du décret-loi d'amnistie, c'est-à-dire son application immédiate, sans qu'il soit nécessaire de déterminer au préalable les responsabilités pénales dans l'affaire concernée.

4. Décret-loi d'amnistie

102. Adopté par la Junta militaire de gouvernement et publié au Journal officiel le 19 avril 1978, le décret-loi No 2 191 a accordé l'amnistie générale à toute personne ayant commis des actes répréhensibles entre le 11 septembre 1973 et le 10 mars 1978, alors que l'état de siège était en vigueur. Les gouvernements démocratiques ont clairement exprimé leur opposition au décret-loi d'amnistie, affirmant son illégitimité et regrettant qu'il leur soit impossible de l'abolir, faute de la majorité parlementaire requise. Le gouvernement du Président Aylwin a proposé au peuple chilien de rechercher un consensus pour abolir ce décret-loi, mais il n'a pas été possible d'y parvenir. Il faut tenir compte du fait que le rapport de force qui existe au Sénat entre les différentes tendances politiques n'est pas favorable à l'adoption de mesures législatives concernant cette amnistie, le Sénat étant la seule instance à pouvoir prendre cette initiative. Face à cette impossibilité, les gouvernements démocratiques ont affirmé que la législation en vigueur n'empêchait pas les tribunaux de poursuivre leurs enquêtes aussi longtemps que les faits ayant motivé la procédure n'étaient pas suffisamment clairs et que l'identité des responsables n'était pas déterminée. C'est l'idée maîtresse de la "doctrine Aylwin" et le gouvernement actuel partage cette opinion. En mars 1991, à la suite de l'envoi à la Cour suprême du rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, le Président de la République a déclaré expressément dans une communication à ce sujet : "Je pense que l'amnistie en vigueur, que le Gouvernement respecte, ne peut empêcher la réalisation d'une enquête judiciaire ni la détermination des responsabilités, particulièrement en ce qui concerne les cas de personnes disparues". Malgré l'application du décret-loi d'amnistie, un réel progrès a été accompli avec la condamnation de 15 agents des forces en uniforme dont le chef de la Direction des services de renseignements nationaux (DINA) en exercice à l'époque du régime militaire où la situation des droits de l'homme était la plus critique, qui purgent une peine pour violation des droits de l'homme, à la prison de Punta Peuco³¹.

Article 7A. Cadre juridiqueDélit de torture

103. L'interdiction d'user d'une quelconque contrainte illégale est une des protections que la Constitution garantit à tous les habitants de la République (art. 19, par. 1, al. 4). Le Code pénal (art. 150) punit de peines allant de 61 jours à 5 ans d'emprisonnement tous ceux qui ordonnent ou prolongent indûment la détention au secret d'un prévenu, lui infligent des souffrances ou prennent des mesures de rigueur non nécessaires et ceux qui ordonnent la détention ou l'arrestation de personnes en d'autres lieux que ceux prévus par la loi. À l'initiative du Gouvernement, le Congrès national examine actuellement un projet de loi dont une disposition amendant l'article mentionné qualifie expressément le délit de torture et le sanctionne de lourdes peines, proportionnelles à la gravité du délit (voir par. 107). Le Code de justice militaire, applicable aux membres de l'Armée de la Marine, et de l'Armée de terre, de l'air et du Corps des carabiniers (art. 6), condamne à des peines allant de 60 jours à 15 ans d'emprisonnement les membres de ces institutions qui ont recours ou ordonnent le recours à des violences non nécessaires (art. 330). L'article 19 du titre IV de la loi organique sur la police nationale du Chili (décret-loi No 2 460) "interdit aux fonctionnaires de police de recourir à un quelconque acte de violence, en vue d'obtenir des déclarations de la part d'un détenu". Ceux qui enfreignent ces règles s'exposent à des peines du même ordre que celles prévues à l'article du Code de justice militaire qui vient d'être mentionné.

1. Réformes législatives introduites depuis 1991Réforme de la procédure pénale de 1991

104. En matière de prévention de la torture, il convient de mentionner une des lois adoptées au titre de cette réforme³², qui a modifié le Code de procédure pénale aux fins de la protection de l'intégrité physique et morale des personnes détenues en prévoyant : l'examen médical du détenu et sa protection en cas de prolongation exceptionnelle de sa détention (art. 272 bis, alinéas 3, 6 et 11), l'impossibilité de prolonger la mise au secret au-delà de 10 jours (art. 299 et 300); l'assouplissement des mesures de rigueur liées à la détention au secret en autorisant la présence d'un avocat lorsque le détenu est à la disposition de la police ou du juge (art. 293, alinéa 3, et 303); l'adoption par le juge de mesures visant à vérifier que les aveux d'un détenu n'ont pas été ni obtenu sous la torture ou la menace de la torture (art. 323, alinéa 2). Toute négligence grave du juge en matière de protection du détenu est sanctionnée comme un manquement à ses devoirs. Des dispositions transitoires de la loi mentionnée ont permis le transfert à la justice civile de nombreuses affaires instruites par la justice militaire sous le régime militaire. Vu la possibilité que les poursuites engagées contre des civils aient dans bien des cas été fondées sur des aveux extrajudiciaires obtenus sous la contrainte, les individus ainsi mis en cause ont été habilités à revenir sur toute déposition faite devant le tribunal militaire, le juge

civil recueillant la nouvelle déposition comme s'il s'agissait de la première concernant le rôle de l'inculpé dans les événements faisant l'objet de l'information judiciaire.

Nouveau règlement relatif aux établissements pénitentiaires

105. Ce texte ³³, qui modifie la réglementation en la matière, en vigueur depuis 1928, repose sur l'idée que pour réussir une politique pénitentiaire doit être fondée sur le respect des droits fondamentaux du condamné et prévoir des sanctions applicables aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (qui s'occupent des détenus) en cas de recours éventuel à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, infligés par la parole ou par des actes, ou à des mesures de rigueur non nécessaires à l'encontre du détenu.

2. Projets de lois en cours d'examen

Nouveau code de procédure pénale ³⁴

106. Ce projet vise à introduire un changement profond en remplaçant la procédure de type inquisitoire actuellement en vigueur au Chili par une procédure pénale orale, publique et contradictoire, le jugement étant rendu par une formation collégiale, appréciant les éléments de la preuve et rendant sa sentence, et l'instruction étant effectuée par le ministère public, en collaboration avec des fonctionnaires de police. Il est à espérer que la séparation des fonctions d'instruction et de jugement aboutira à des enquêtes policières menées avec plus de diligence, de manière plus approfondie et plus technique, en utilisant divers moyens d'établissement de la preuve, tout en évitant d'exercer des pressions sur l'inculpé pour obtenir ses aveux et d'engager un procès sur cette base. Libéré de cette tâche, le juge pourra s'attacher à en vérifier la régularité et à veiller au respect des droits des personnes mises en cause. La nouvelle procédure pénale accorde au ministère public de larges pouvoirs d'instruction des affaires, dans la limite du respect des droits individuels de la personne, tout prévenu pouvant en cas de violation se retourner vers l'autorité judiciaire. Les mesures de contrainte prises à l'encontre de l'inculpé sont les premières susceptibles de faire l'objet du recours prévu dans le projet de loi en question, qui introduit d'importants changements visant à garantir la protection du détenu et tendant à conforter le respect du droit de ne pas être soumis à la torture (voir par. 131).

Proposition gouvernementale d'amendement du projet de loi portant modification des dispositions actuelles du Code de procédure pénale et du Code pénal relatives à la détention et énonçant des normes concernant la protection des droits du citoyen ³⁵

107. Outre le fait de prévoir la qualification pénale du délit de torture, dont il est question ci-après, cette proposition tend à supprimer la détention sur simple soupçon et à améliorer les dispositions législatives en vigueur relatives à la notification au détenu de ses droits (voir par. 133).

Qualification pénale du délit de torture

108. À l'heure actuelle, sont possibles de peines allant de 61 jours à 5 ans d'emprisonnement les personnes qui prolongent de manière indue la détention au secret d'un inculpé, lui infligent des souffrances ou prennent des mesures de rigueur non nécessaires à son encontre (art. 150 du Code pénal). Le projet de réforme prévoit l'inclusion dans l'article susmentionné d'une nouvelle infraction sanctionnée d'une peine analogue, dont se rendent coupables les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont eu connaissance de ces délits et ne les ont pas empêchés alors qu'elles en avaient la possibilité.

109. La réforme propose en outre la qualification expresse du délit de torture dans les termes suivants, reprenant les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : "Le terme 'torture' désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles". La loi prévoit pour ce délit des peines allant de 541 jours à 10 ans d'emprisonnement, s'ajoutant aux mesures de suspension ou d'interdiction pertinentes. Si en sus de la torture ont été commis les délits de viol, sodomie, homicide ou lésions graves, le responsable encourt les peines maximales visant ces délits.

110. Les propositions législatives du Gouvernement venant d'être exposées donnent effet aux première et quatrième recommandations formulées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen, le 8 novembre 1994, du deuxième rapport périodique du Chili (CAT/C/SR.191 et SR.192).

B. Recours effectif

111. Toute déclaration extrajudiciaire de l'inculpé accréditant sa participation au délit n'a aucune valeur dans le cadre du procès, si de bonnes raisons donnent à penser qu'elle a été obtenue par le recours à des pressions illégales. Il convient de noter que l'interdiction de pareille pratique est prévue dans les traités internationaux tels que le Pacte de San José de Costa Rica, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres - qui sont incorporés dans le droit interne conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la Constitution et lient les juges - et fait en outre partie intégrante du droit à une procédure pénale régulière et rationnelle (arrêt de la Cour d'appel de Santiago du 11 avril 1995, relative à une condamnation pénale en première instance).

Recours en amparo

(voir par. 135).

C. Cas de torture

112. L'abolition du cadre institutionnel ayant rendu possible le recours à la torture sous le régime précédent conjuguée au retour à la normale politique et juridique du pays se sont traduits par un changement profond sur le plan du respect du droit à l'intégrité de la personne. La situation décrite dans le rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, à savoir que "la torture était une réalité incontestable, du fait du nombre considérable de cas de torture et de leur quasi-uniformité", a cessé d'être. Il importe de souligner la volonté des gouvernements démocratiques de définir une politique visant à prévenir les abus ou à les sanctionner lorsqu'ils se produisent tout en modifiant le cadre juridique qui pourrait les rendre possibles.

113. Comme l'affirme le Rapporteur spécial sur la torture, dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite au Chili, depuis 1990 les gouvernements civils ont fait des progrès significatifs en matière de rétablissement des droits de l'homme et ont pris un engagement réel à l'égard de la nécessité d'éliminer la pratique de la torture³⁶. À l'heure actuelle, il n'existe pas dans le pays de pratique systématique de la torture découlant d'une politique gouvernementale³⁷.

114. Le Rapporteur spécial expose des cas de torture survenus de 1992 à 1995, mettant en cause des fonctionnaires de police judiciaire (en civil) et du corps des carabiniers (en uniforme). Dans son rapport, le Rapporteur spécial signale avoir en permanence bénéficié de la collaboration du Gouvernement chilien, qui a dûment répondu aux plaintes transmises par lui. Les cas dénoncés, dont le nombre décroît peu à peu sont ponctuels et ne relèvent aucunement de l'application de méthodes planifiées, contrairement à ce qui se passait sous le régime militaire. Les plaintes déposées par les victimes donnent lieu à des investigations judiciaires³⁸.

115. L'engagement pris par les gouvernements civils en matière de droits de l'homme s'est traduit par une volonté sincère de surmonter les difficultés. Depuis mars 1990 des changements institutionnels - dont il est pris acte dans le rapport de M. Rodley³⁹ - ont été apportés aux services de police afin de mettre un terme aux abus commis par leurs membres à l'encontre de détenus ainsi que de promouvoir et de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus, en menant une action éducative auprès des fonctionnaires de police et en mettant en place un dispositif de contrôle disciplinaire effectif. C'est dans cette optique qu'ont été modifiés les programmes d'enseignement dispensés par l'École de police judiciaire, qui forme le personnel de ces services et par l'Institut supérieur, dont les fonctionnaires de police judiciaire qui souhaitent avancer dans l'échelle hiérarchique doivent suivre les cours de spécialisation et d'enseignement post-universitaire. Parallèlement, sous la présidence de M. Aylwin, d'importantes restructurations concernant le personnel de la police judiciaire ont été opérées. Environ 20 % des fonctionnaires de cette institution ont été mis à la retraite pour différentes raisons, parfois à la suite d'enquêtes administratives dont certaines ont été

ouvertes au motif que les fonctionnaires de police mis en cause avaient exercé des contraintes physiques sur des personnes en garde à vue⁴⁰. S'agissant du corps des carabiniers, des efforts ont de même été entrepris pour éviter que des atteintes à la dignité humaine ne soient perpétrées dans l'exercice des fonctions propres à ce service. Ainsi, des fonctionnaires qui, par leurs actes, avaient enfreint la réglementation ont été renvoyés de ce corps⁴¹.

116. Les personnes peuvent déposer plainte pour violation des droits fondamentaux auprès des services de police (Département V, Affaires internes) ou auprès du Corps des carabiniers, par écrit (Direction générale des carabiniers).

D. Coopération avec le système de protection internationale

Retrait des réserves à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

117. Cette Convention a été incorporée dans le droit interne chilien en 1988, sous le régime antérieur, mais avec des réserves, allant à l'encontre de son objet, à l'égard des articles 2.3, 3, 20 et 30.1. En septembre 1991, sous la présidence de M. Aylwin, l'instrument de retrait des réserves formulées à l'égard de la Convention a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Chili reconnaissant par la-même la compétence du Comité contre la torture telle qu'énoncée à l'article 20. Seule la réserve relative à l'article 30 de la Convention est maintenue ainsi que la déclaration en vertu de laquelle la Convention interaméricaine prévaut sur celle des Nations Unies, en cas d'incompatibilité entre elles, pour ce qui est des relations du Chili avec les pays américains. En août 1990, un instrument analogue avait été déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains en vue de lever les réserves formulées à l'égard de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Rapports soumis au Comité contre la torture

118. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Chili (CAT/C/20/Add.3) à ses cent quatre-vingt-onzième et cent quatre-vingt-douzième sessions tenues le 8 novembre 1994 (CAT/C/SR.191 et SR.192). Auparavant, sous la présidence de M. Aylwin, le Chili avait présenté un rapport complémentaire (CAT/C/7/Add.9) au premier rapport établi en 1989 du temps du régime militaire, ainsi qu'un additif à ce rapport, ces documents étant examinés par le Comité à sa sixième session, en avril 1991 (CAT/C/SR.77 et 78).

Visite au Chili du Rapporteur spécial sur la torture

119. Dans une note datée du 12 avril 1995, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture, M. Nigel S. Rodley, faisait part au Gouvernement de son désir de se rendre au Chili au titre de son mandat, pour évaluer du mieux possible la situation concernant cette pratique dans le pays. Le 31 mai 1995, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a reçu M. Rodley pour l'informer que le Gouvernement accueillait favorablement sa demande, qui était en accord avec la volonté du Chili - en tant que membre de la Commission des droits de l'homme -

d'encourager les visites de rapporteurs spéciaux ou thématiques dans les différents pays et de soutenir en général les mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme. L'invitation officielle a été adressée au Rapporteur spécial en juin 1995. Tout au long de sa visite, du 21 au 26 août 1995, à Santiago, le Gouvernement a accordé au Rapporteur spécial toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, ce dont ce dernier a remercié expressément le Gouvernement dans son rapport⁴². En janvier 1996, M. Rodley a établi le rapport susmentionné, dont la Commission des droits de l'homme a été saisie à sa cinquante-deuxième session.

Participation au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

120. Le Gouvernement a pris la décision d'augmenter sa participation à ce fonds à compter de 1997⁴³.

E. Mesures relatives aux violations du droit à l'intégrité physique et morale des personnes, commises sous le régime militaire

"Programme de dédommagement et de prise en charge médicale complète des victimes de violations des droits de l'homme (PRAIS)"

121. La Commission nationale de la vérité et de la réconciliation s'est uniquement occupée des cas de personnes décédées ou disparues après avoir été torturées si bien que les autres personnes torturées n'ont pu obtenir réparation dans ce cadre. Néanmoins, en 1991, l'État a mis en place le programme susmentionné suite aux recommandations formulées par la Commission nationale, concernant le dédommagement des victimes de la torture sous le régime militaire, pour apporter sa contribution à cette tâche - ce programme étant une forme concrète de dédommagement visant à reconnaître officiellement le préjudice infligé à un nombre considérable de Chiliens. En 1993, sept équipes du PRAIS fonctionnaient - intégrées aux services publics de santé implantés dans différentes zones du pays et financées par des contributions provenant desdits services et de la coopération internationale. Ces équipes sont aujourd'hui au nombre de 13. En plus des victimes de la torture, les parents de détenus-disparus, de personnes exécutées pour leurs opinions politiques et de personnes exilées peuvent bénéficier du PRAIS. Selon des chiffres partiels émanant de l'administration du PRAIS - qui synthétisent les données recueillies par sept des équipes en activité sur la période 1992-1995 - ce programme a bénéficié à 1 339 familles dont un membre ou plus avait été soumis à la torture (selon les informations fournies lors de l'entretien d'admission audit programme). En égard aux données dont dispose le PRAIS et conformément à ses critères, il convient d'ajouter à ce chiffre les 2 858 cas de détention signalés lors de l'entretien d'admission au programme étant donné que la grande majorité des personnes placées en détention à l'époque étaient soumises à une forme ou une autre de torture. Le total des groupes familiaux ayant bénéficié de ce programme au cours des quatre années susmentionnées - parce qu'un de ses membres avait été victime de la torture - atteint donc 4 197, selon les estimations.

Le parc de la Villa Grimaldi

122. Par l'intermédiaire du Service du logement et de l'urbanisme (SERVIU), relevant du Ministère du logement, le Gouvernement a fait exproprier les terrains sur lesquels se trouvaient les locaux de la Villa Grimaldi afin d'y aménager un parc devant être inauguré au début de 1997 - à l'achèvement de la première phase des travaux - en hommage aux victimes du principal centre de torture de la Direction des services de renseignements nationaux (DINA), qui a sévi en ces lieux de 1974 à 1977.

Article 8

123. Le Chili a été un des premiers pays au monde à abolir l'esclavage, en juillet 1823. Cette pratique est proscrite par la Constitution (art. 19, par. 2) ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur dans le pays, qui en interdisent toutes les formes. Le 8 mars 1994, le Chili n'étant alors pas encore Partie à la Convention relative à l'esclavage de 1926, au Protocole de 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, le Président de la République - soucieux de remédier à cette situation et de contribuer à renforcer le système juridique international tendant à supprimer tous les vestiges de l'esclavage et pratiques ou institutions analogues qui subsistent encore - a adressé à la Chambre des députés une initiative de loi en vue de l'adhésion aux conventions et aux protocoles en question. Suite à l'approbation du Congrès national, le 20 juin 1995, les instruments d'adhésion ont été déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lesdites conventions sont entrées en vigueur dans le pays le 7 novembre 1995.

Article 9

A. Cadre juridique

124. La Constitution consacre le droit de l'individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 19, par. 7).

L'égalité de la détention (art. 9, par. 1)

125. Le rétablissement de la démocratie a mis un terme aux arrestations et détentions arbitraires. Actuellement, les arrestations s'opèrent conformément aux dispositions juridiques qui les régissent, et les difficultés rencontrées sont en passe d'être surmontées, comme indiqué plus loin. La Constitution politique de la République (art. 19, par. 7 c)) indique les deux seuls cas dans lesquels une arrestation peut intervenir : lorsqu'une personne est surprise au moment où elle commet un fait illicite (flagrant délit); lorsqu'un fonctionnaire public habilité par la loi l'ordonne. De son côté, le Code de procédure pénale (art. 251 et suivants) régit les arrestations. Son article 260 autorise la police à procéder à des arrestations dans les cas qu'il énumère. La mention, aux paragraphes 3 et 4 de cet article, des arrestations dites sur simple soupçon a créé des problèmes au regard de la légalité. L'imprécision du texte en l'occurrence laisse à la police une grande marge de manœuvre pour l'interpréter, ce qui a donné lieu à des situations outrepassant le cadre constitutionnel et les normes internationales.

Les responsables du corps des carabiniers ont informé le Rapporteur spécial, M. N.S. Rodley, lors de sa visite au Chili, que cette institution avait émis des instructions internes en vue de limiter le nombre de cas d'arrestations de ce type, lesquels sont tombés de 190 000 en 1992 à 15 000 pour les sept premiers mois de 1995 ⁴⁴. Pour régler ce problème et aligner les normes en matière d'arrestation et de détention sur les normes constitutionnelles et internationales, le Gouvernement a soumis au Congrès un projet de loi, qui est analysé plus loin, au paragraphe 132.

Droit de tout individu arrêté d'être informé de ses droits
(art. 9, par. 2)

126. La Constitution (art. 19, par. 7 c)) énonce, en des termes généraux, le devoir de notifier le mandat d'arrêt dans les formes prescrites par la loi. Le Code de procédure pénale précise que le mandat d'arrêt doit porter, entre autres indications obligatoires, le motif de l'arrestation (art. 281, par. 4), mais il ne prévoit pas expressément l'obligation d'informer l'intéressé de ses droits au moment de son arrestation. Pour assurer l'exercice effectif de ce droit, le Gouvernement a soumis au Congrès un projet de loi, qui est analysé plus loin, au paragraphe 133.

Durée de la garde à vue et de la détention provisoire et droit d'être jugé dans un délai raisonnable (art. 9, par. 3)

127. La Constitution politique (art. 19, par. 7 c)) prévoit que la garde à vue est de 24 heures lorsque l'intéressé est pris en flagrant délit et de 48 heures dans les cas où elle est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative et dans les cas d'arrestation sur simple soupçon. La garde à vue peut être prolongée sur décision motivée du juge et être portée à cinq jours, voire 10 jours dans le cas des délits de terrorisme. Le Code de procédure pénale prévoit que lorsque la garde à vue est ordonnée par le juge, la police dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle peut interroger les témoins et l'inculpé avant de déférer ce dernier au juge. Un des problèmes de procédure qui se pose à ce stade, où l'inculpé fait une déposition devant la police, est que les garanties auxquelles il a droit ne sont pas formulées avec autant de précisions que les garanties applicables au cours de l'interrogatoire par le juge, ce qui risque fort de porter atteinte à ses droits. La réforme de la procédure pénale engagée en 1991 a ouvert la voie au changement dans ce domaine. Pour surmonter les problèmes liés à la durée de la garde à vue, le projet de nouveau code de procédure pénale envisage plusieurs modifications, indiquées plus loin, dont la plus importante concerne la durée de la garde à vue et de la détention provisoire en vigueur.

La détention provisoire est régie par la Constitution politique et les articles 356 et suivants du titre IX du Code de procédure pénale. L'intéressé est invariablement laissé en liberté dans les cas où l'infraction objet de l'enquête est passible d'une peine d'emprisonnement inférieure à 540 jours, et dans ceux où il est garanti que l'inculpé comparaîtra au procès et que la peine sera exécutée, lorsque l'infraction n'est pas passible d'une peine afflictive (c'est-à-dire si elle est passible d'une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement). Lorsque l'infraction est punie d'une peine afflictive, l'inculpé est laissé en liberté provisoire après avis de la Cour d'appel. Le juge est tenu de motiver, dans les cas énumérés explicitement par la loi, le refus d'accorder la liberté provisoire. Le droit d'être jugé

dans un délai raisonnable renvoie plutôt à la durée de la détention provisoire. Celle-ci n'est pas limitée avec précision, mais l'article 356 du Code de procédure pénale impose aux fonctionnaires concernés l'obligation de "réduire au minimum la durée de la garde à vue des inculpés et de la détention provisoire des prévenus". Elle prévoit en outre que la "détention provisoire ne dure que le temps nécessaire pour répondre à son objectif". D'après des statistiques de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire chilienne, pour la période 1980-1992 concernant l'ensemble du pays, les personnes en garde à vue ou détenues dans l'attente d'être jugées représentaient plus de la moitié de l'ensemble de la population carcérale, soit entre 51 % et 61 % (entre 9 % et 12 % pour les premières et entre 41 % et 51 % pour les secondes). Quant aux condamnés, ils représentaient entre 39 % et 49 % de la population carcérale totale, sans jamais dépasser 50 %.

128. Le principe du caractère exceptionnel de la détention provisoire est réaffirmé dans la réforme de la procédure pénale de 1991. Le projet de nouveau code de procédure pénale prévoit de substituer à la procédure actuelle une procédure orale, directe et rapide qui garantisse l'exercice effectif du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, tout en fixant clairement la durée de la détention provisoire, de manière à donner effet à son caractère exceptionnel.

Recours en amparo (art. 9, par. 4)

129. Le recours en amparo (*habeas corpus*) est inscrit à l'article 21 de la Constitution politique. Il s'agit d'un recours spécial qu'il est possible de faire valoir dans les cas où la mesure privative de liberté prise viole la Constitution ou la législation. Son but est de "rétablir la légalité et assurer à l'intéressé la protection voulue". Il est régi par le Code de procédure pénale et la décision de la Cour suprême de 1932, qui traite de la procédure qui lui est applicable. Ces deux instruments établissent une procédure rapide et informelle pour statuer sur une mesure privative de liberté. Toute personne peut former un recours en amparo devant la Cour d'appel sans formalité aucune, et la Cour d'appel doit statuer dans les 24 heures. Tant la Constitution que le Code prévoient que la juridiction peut ordonner la comparution du détenu. Dans la pratique, l'enquête conduite en l'occurrence l'est à travers des communications écrites ou des conversations téléphoniques avec l'autorité qui a procédé à l'arrestation. Il a été signalé plus haut que dans son rapport, la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation a recommandé de rendre obligatoire la présentation de l'auteur du recours au juge, afin de renforcer la protection que ledit recours lui reconnaît ⁴⁵.

1. Réformes juridiques apportées depuis 1990

Réforme de la procédure pénale de 1991

130. Pour résoudre les problèmes posés par la durée de la garde à vue, la nouvelle procédure pénale introduite en 1991 donne à l'intéressé qui n'a pas été encore mis à la disposition du juge le droit de s'entretenir une demi-heure par jour avec son avocat des droits qui sont les siens, du traitement qui lui est réservé et des conditions de sa garde à vue (art. 293 du Code de procédure pénale). De même, elle établit qu'en cas de prolongation

de la garde à vue, le juge est dans l'obligation de veiller à l'intégrité physique de l'intéressé, en accomplissant certaines démarches, fixées à l'article 272 bis du Code de procédure pénale (voir par. 104). Le caractère exceptionnel de la détention provisoire a été réaffirmé, une disposition de la nouvelle procédure stipulant que "la mise en liberté provisoire est un droit de toute personne placée en garde à vue ou en détention. Ce droit peut être exercé dans tous les cas, dans la forme et les conditions prévues dans le présent titre" (art. 356 du Code de procédure pénale). La présomption de dangerosité de la personne visée qu'il était possible de faire valoir par le passé pour refuser sa mise en liberté provisoire a été supprimée.

2. Projets de loi en cours d'examen

Nouveau code de procédure pénale⁴⁶

131. Le projet de nouveau code de procédure pénale tente de régler, entre autres problèmes, ceux posés par les règles en vigueur applicables à la privation de liberté.

a) Garanties assurant la protection des personnes en état d'arrestation : L'article 6 du projet reconnaît à l'inculpé l'exercice de toutes les garanties auxquelles il peut prétendre dès le moment où la procédure est mise en mouvement à son encontre. Autrement dit, ses droits sont protégés dès le moment où il est arrêté. Les mécanismes qui protègent la personne gardée à vue ou la personne placée en détention provisoire sont exposés dans le détail aux articles 108 et 109 : en particulier, l'intéressé doit être informé du motif de son arrestation, tout comme la famille, le conseil ou la personne qu'il aura indiquée; il a droit à l'assistance d'un avocat lors de l'accomplissement des actes portant ouverture de l'enquête; il n'est pas forcé de faire une déposition.

b) Durée de la garde à vue : L'article 162 du projet prévoit que l'intéressé est conduit "directement et immédiatement" devant un procureur ou un juge et qu'à défaut, il peut être maintenu dans les locaux de la police pendant une durée maximale de 12 heures. L'article 102 prévoit, quant à lui, que la police ne peut pas l'interroger, sauf autorisation du ministère public.

c) Mise au secret de l'inculpé : La mise au secret ne doit pas dépasser cinq jours (art. 168) et il ne sera pas interdit à l'intéressé de communiquer avec son conseil avant de faire sa déposition initiale devant le magistrat instructeur. Au cours de la détention au secret, l'inculpé pourra s'entretenir une heure par jour avec son conseil - en présence du représentant du parquet - de son état de santé, des conditions de sa détention et des possibilités de mettre fin à son isolement.

d) Présomption d'innocence : Un des principes fondamentaux de la nouvelle procédure pénale prévue est que l'inculpé sera réputé innocent tant qu'il n'aura pas été condamné. Il ne devra donc être porté aucune atteinte ni à la jouissance ni à l'exercice de l'ensemble de ses droits tant qu'il n'aura pas été jugé. C'est dans cet esprit et compte tenu du caractère exceptionnel des mesures de contrainte que le régime qui leur est applicable a été révisé (art. 3 et 153). La détention provisoire est régie de manière à ne pas être considérée comme une peine (art. 182).

e) Caractère exceptionnel de la détention provisoire: Il est envisagé dans le projet un ensemble de mesures de contrainte individuelles moins sévères que la détention provisoire (art. 187). Le recours à la détention provisoire est soumis à des restrictions, de manière à garder un rapport de proportionnalité avec la peine susceptible d'être prononcée (art. 170 et 172).

f) Durée de la détention provisoire: Le projet prévoit que la détention provisoire ne doit pas dépasser 18 mois au maximum et qu'il y sera mis fin en fonction de la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée contre l'intéressé (art. 183).

Proposition gouvernementale d'amendement du projet de loi portant modification des dispositions actuelles du Code de procédure pénale et du Code pénal relatives à la détention et énonçant des normes concernant la protection des droits du citoyen

Abolition de l'arrestation sur simple soupçon

132. La Chambre des députés a approuvé le projet de loi visant à supprimer les dispositions du Code de procédure pénale en vigueur concernant l'arrestation sur simple soupçon (art. 260, par. 3 et 4). Il a été décidé, par voie de conséquence, d'abroger aussi les dispositions qui définissent le rôle de la police dans ces cas d'arrestation (art. 270 du Code de procédure pénale). Il a été décidé également, aux termes du texte qui a été approuvé, d'aligner l'article 263 relatif au flagrant délit sur la disposition correspondante du nouveau code de procédure pénale en cours d'examen qui a été approuvée. Il s'agit d'harmoniser les règles applicables en matière d'arrestation énoncées dans le projet de loi approuvé - qui sera promulgué avant le nouveau Code de procédure pénale - et les règles prévues dans ce dernier, avançant ainsi l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure en la matière ⁴⁷.

Droit de l'individu d'être informé de ses droits au moment de son arrestation et notification de son arrestation

133. Le projet de loi susmentionné visant à abolir l'arrestation sur simple soupçon renferme aussi des dispositions tendant à améliorer la législation en vigueur concernant les droits de la personne arrêtée. Dans sa proposition d'amendement, le Gouvernement a exprimé l'intention de renforcer les garanties qui doivent entourer toute arrestation, conformément aux règles constitutionnelles et aux principes énoncés dans les instruments internationaux ratifiés par le Chili en vigueur sur son territoire. Il est envisagé de modifier l'article 253 du Code de procédure pénale, afin de poser l'obligation pour le fonctionnaire public qui procède à l'arrestation d'informer oralement la personne arrêtée du motif de son arrestation et de ses droits avant de la conduire dans les locaux de la police, étant entendu qu'il lui donnera lecture, dans lesdits locaux, d'un acte lui notifiant les mêmes éléments et dont mention sera consignée dans le registre de garde à vue. Une brochure d'information sur ces droits devra être exposée bien en vue, dans tous les centres de garde à vue. L'article 319 du Code dispose en outre que le juge, s'il constate que cette démarche en matière d'information n'a pas été effectuée, invalidera la déposition initiale faite par le suspect devant

les personnes qui ont procédé à son arrestation et informera les autorités administratives compétentes pour qu'elles prennent les mesures disciplinaires voulues. Il a été décidé de modifier aussi l'article 293 du Code de procédure pénale, de manière à établir le droit de toute personne maintenue en détention, même au secret, d'informer elle-même la police ou le tribunal, sa famille, son avocat ou toute personne qu'elle souhaite de son arrestation, par les voies les plus rapides et dans le délai le plus court possible. Il est prévu de prendre des sanctions à l'encontre du fonctionnaire qui porte atteinte à ce droit.

Dépénalisation du vagabondage

134. Un autre changement envisagé dans ledit projet de loi consiste à supprimer dans le Code pénal le délit de vagabondage, car le vagabondage et la mendicité sont des phénomènes qui doivent être perçus comme des problèmes sociaux et non pas une question relevant du droit pénal, et les vagabonds et les mendians comme des personnes nécessitant une aide et non comme des personnes passibles d'une peine privative de liberté et de répression.

B. Recours effectif

Recours en amparo

135. Les droits fondamentaux de l'individu n'ont été assujettis à aucune restriction sous les gouvernements démocratiques des Présidents Aylwin et Frei. Il n'y a pas eu de proclamation d'état d'exception, ce qui a permis aux juridictions supérieures de l'ordre judiciaire à reprendre le contrôle de la légalité des arrestations à travers la procédure ordinaire du recours en amparo. Ce recours a retrouvé son rôle normal en tant que moyen de contrôler effectivement la légalité des arrestations et de protéger la liberté de l'individu, comme en témoignent les arrêts par lesquels la Cour martiale a fait droit à des recours de ce type, en remédiant ainsi à l'arbitraire commis à l'occasion d'arrestations opérées dans les années qui ont suivi immédiatement la fin du régime militaire, et par lesquels elle a donné aux fonctionnaires de la police et aux tribunaux militaires des instructions pour qu'ils réparent des erreurs de procédure :

Recours en amparo, inscrit au rôle sous le numéro 215-92, du 1er avril 1992, formé en faveur de Mirentchu Vivanco Figueroa : la Cour martiale a ordonné à la police de garantir l'exercice effectif par la détenu du droit de s'entretenir avec son avocat, conformément aux dispositions de l'article 293 du Code de procédure pénale;

Recours en amparo, inscrit au rôle sous le numéro 465-92, du 15 juillet 1992, formé en faveur de Alejandro Rodríguez Escobar et de Cristián González López : la Cour martiale a ordonné au tribunal militaire et au corps des carabiniers de ne pas prolonger la garde à vue hors des cas prévus à l'article 272 bis du Code de procédure pénale.

C. Mesures en rapport avec des violations du droit à la liberté commises sous le régime militaire

Libération des personnes détenues pour délit à motif politique

136. Dès son accession à la présidence, M. Aylwin a soumis au Congrès national des projets de loi visant à régler le problème d'environ 350 personnes dont le droit à la liberté avait été violé. Au nombre de ces réformes ⁴⁸ figurent notamment les suivantes : retrait aux tribunaux militaires de la compétence de juger des civils pour certains délits prévus dans le Code de justice militaire (menaces et outrage aux forces armées et au corps des carabiniers); adoption de la loi relative au contrôle des armes (port et possession d'armes, de munitions et d'explosifs) et de la loi sur les actes de terrorisme, quelles qu'en soient les victimes; redéfinition du délit d'"assistance", ce qui a permis de ne pas punir certains comportements légitimes que les tribunaux militaires jugeaient délictueux; dépénalisation d'actes qualifiés de délits par la législation promulguée par le régime militaire (par exemple infraction à la suspension de la vie politique et entrée clandestine dans le pays).

137. En vertu des dispositions transitoires d'une de ces lois, une grande partie des affaires soumises à des tribunaux militaires a été transférée aux tribunaux pénaux ordinaires, accélérant ainsi la procédure et mettant fin aux procès intentés pour des motifs politiques. Une de ces dispositions prévoyait expressément que les personnes condamnées par un tribunal militaire ou une cour martiale ou en cours de jugement devant eux pouvaient bénéficier de peines alternatives à une peine privative ou restrictive de liberté, par exemple bénéficier d'une condamnation avec sursis, du droit de passer uniquement la nuit en prison ou d'une mesure de mise à l'épreuve.

138. Par ailleurs, dans tous les cas où le jugement était exécutoire, la grâce présidentielle a été accordée après examen minutieux cas par cas. Pour donner au Président de la République la possibilité d'accorder à titre exceptionnel la grâce aux personnes condamnées pour infraction à la loi sur les actes de terrorisme et permettre aux juges d'accorder aux personnes jugées pour délit de terrorisme une mise en liberté conditionnelle sous caution, la Constitution a été modifiée ⁴⁹. Le pouvoir exécutif a gracié 169 de ces personnes, dont 145 étaient incarcérées. Les autres détenus ont recouvré la liberté à d'autres titres : par exemple, ils ont été mis en liberté provisoire ou encore ils ont été réputés avoir purgé leur peine suite aux modifications susmentionnées apportées à la législation.

139. Suite aux réformes dont il vient d'être question, les personnes qui avaient été détenues pour des raisons politiques sous le régime militaire avaient recouvré la liberté à la fin du mandat du Président Aylwin.

Article 10

A. Cadre juridique

140. Le Code de procédure pénale énonce les prescriptions concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et la séparation des personnes mises en examen d'avec les condamnés et des jeunes

mis en examen d'avec les adultes. Les dispositions en la matière portent sur la répartition des détenus dans les prisons, la durée maximale de la détention au secret, les occupations et les éléments de confort compatibles avec le régime pénitentiaire et le système des visites, des communications et de la correspondance (art. 292 à 295). Le Code prévoit que les personnes en état d'arrestation sont séparées des personnes emprisonnées "dans la mesure du possible" (art. 292).

141. D'après les renseignements fournis par la Direction générale de l'Administration pénitentiaire du Chili, placer les deux catégories de détenus dans des locaux distincts n'est possible que dans la région métropolitaine, qui compte plusieurs établissements pénitentiaires fermés. Dans les villes situées dans le reste du pays, où les personnes mises en examen et les condamnés sont généralement incarcérés dans un seul et même établissement fermé, les détenus de ces deux catégories occupent des dortoirs séparés pendant la nuit mais partagent des espaces communs pendant la journée.

1. Réformes législatives introduites depuis 1990

Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité
(art. 10, par. 1)

Nouveau règlement des établissements pénitentiaires

142. En ce qui concerne le respect de la dignité des personnes privées de liberté, on a mentionné plus haut (voir par. 105) la récente adoption de ce nouveau règlement des établissements pénitentiaires, dans lequel sont intégrés les principes qui fondent les normes internationales. Ce règlement fait une large place au respect des droits fondamentaux du condamné en tant que base d'une politique pénitentiaire réussie et que moyen de prévenir la récidive, il prévoit des sanctions contre les agents qui appliqueraient éventuellement la torture ou un traitement inutilement rigoureux à un détenu, et prescrit que les détenus ne soient soumis à aucune discrimination et jouissent du plus grand nombre de droits de l'homme compatibles avec leur condition. L'article 13 du règlement prévoit des locaux séparés pour les détenus non condamnés, dans la mesure des moyens financiers de l'Administration pénitentiaire, et exige qu'à tout le moins il y ait des quartiers spéciaux à l'intérieur de chaque enceinte.

Élimination de l'isolement cellulaire en tant que peine accessoire

143. La réforme de 1991⁵⁰ a modifié le Code pénal (art. 21) en supprimant la peine accessoire qui consiste à soumettre le détenu à l'isolement cellulaire.

Mesures visant à mettre un terme au placement de mineurs dans des prisons pour adultes (art. 10, par. 2 b))

144. Pour la loi chilienne, sont responsables pénalement les personnes de plus de 18 ans ainsi que les personnes ayant entre 16 et 18 ans dans les cas où le juge des enfants établit qu'elles étaient capables de discernement lors des faits. Ce magistrat est habilité, conformément à un système spécial régi par la loi sur la protection des mineurs, à prendre "des mesures de

protection" à l'égard des personnes de moins de 16 ans ainsi que des personnes ayant entre 16 et 18 ans - si ces dernières ont commis une infraction qui ne peut leur être imputée parce qu'elles étaient incapables de discernement lors des faits. Parmi ces mesures figure la privation de liberté, qui peut être appliquée dans des établissements relevant de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et destinés à l'incarcération d'adultes.

145. À partir de 1993, une série de mesures a été prise pour mettre un terme à cette situation, contraire tant aux prescriptions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'aux dispositions du droit interne chilien, en vertu desquelles un mineur purge sa peine dans un établissement spécial (art. 87, Code pénal). En août 1993, avant l'adoption des textes législatifs mentionnés plus loin, le Sous-Sécrétariat à la justice a pris une première mesure avec la mise en place par décision spéciale d'un groupe de travail chargé, aux niveaux central et régional, d'étudier les moyens de mettre un terme à l'incarcération de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes. Une étude (*Diagnóstico nacional de menores en unidades de Gendarmería de Chile*), couvrant le premier semestre de 1993, a été menée en vue de faire le point de la situation s'agissant de mineurs placés dans des établissements de l'Administration pénitentiaire. Son objet était de préparer le terrain à la définition de mesures propres à faire face aux problèmes qui se posent dans chaque région du pays du fait du placement de mineurs dans des établissements pénitentiaires. Les renseignements suivants ont été recueillis : âge, sexe, type de juridiction à l'origine de l'incarcération, motif de sortie, lieu de résidence du mineur, nombre et durée des placements dans les établissements, dotation en personnel et environnement. Ces éléments d'information ont permis d'obtenir une vision aussi bien globale que territoriale du problème. De plus, pour coordonner l'action des divers organismes s'occupant directement de mineurs en danger du point de vue social, en particulier des délinquants, des équipes de travail nationales et régionales composées de spécialistes du Service national des mineurs (SENAM), du Corps des carabiniers, de l'Administration pénitentiaire et de l'appareil judiciaire ont été créées par décret⁵¹, avec mission de définir des mesures concrètes tendant à en finir avec l'incarcération de mineurs dans les prisons pour adultes. Ces équipes - à caractère intersectoriel et fonctionnant en permanence - s'efforcent d'atteindre leur objectif (éviter l'incarcération de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes) de façon coordonnée en formulant des recommandations concrètes à l'intention des autorités habilitées à s'occuper de mineurs en situation irrégulière privés de liberté.

Décret supprimant la possibilité de placer des mineurs pénallement irresponsables dans les prisons pour adultes⁵²

146. Afin d'éviter le placement de mineurs pénallement irresponsables dans des prisons pour adultes et en attendant qu'il soit légiféré dans ce sens, l'article 12 du décret No 2531, du 24 décembre 1928, portant approbation de la loi sur la protection des mineurs et de ses modifications a été abrogé. Cet article disposait que, là où il n'y avait pas de casas de menores (maisons des mineurs), un quartier spécial absolument distinct de celui des adultes pouvait être aménagé dans l'établissement pénitentiaire existant, le fonctionnement de ce quartier était régi par les dispositions applicables aux maisons de mineurs (*casas de menores*). Cette mesure a permis de

restreindre la possibilité pour les juges des enfants de faire incarcérer des mineurs dans des établissements de l'Administration pénitentiaire.

Décret concernant l'octroi de subventions pour la prise en charge des mineurs pénallement responsables⁵³

147. Ce décret autorise le Service national des mineurs à accorder une subvention à l'Administration pénitentiaire du Chili pour tout mineur de 18 ans se trouvant privé de liberté, que ce soit du fait de son comportement hors normes ou d'une infraction à la loi. Cette mesure permet d'en finir avec la discrimination arbitraire dont sont victimes les mineurs de 18 ans déclarés pénallement responsables là où il n'existe pas encore d'établissements pour mineurs ou lorsque la capacité de ces établissements est insuffisante. En pareil cas, le juge des enfants les envoie dans des établissements pénitentiaires fermés de l'Administration pénitentiaire, dans des quartiers complètement séparés de ceux des adultes.

Loi interdisant la détention de mineurs de 18 ans dans des établissements pénitentiaires pour adultes⁵⁴

148. Cette loi interdit le placement des mineurs de 18 ans dans les locaux pénitentiaires pour adultes et n'autorise la détention de mineurs soumis à des examens visant à déterminer s'ils sont capables de discernement que dans des établissements désignés par le Président de la République conformément aux dispositions de la loi. En outre, ce texte institue des maisons de mineurs consistant en deux types de centres indépendants et autonomes :

- a) les centres de transit et d'aiguillage, chargés des mineurs qui nécessitent un diagnostic, une assistance et une protection en attendant l'adoption d'une mesure les concernant,
- b) les centres d'observation et de diagnostic, destinés à accueillir les mineurs qui auront commis des faits constitutifs d'un crime ou d'un simple délit, et qui y demeureront jusqu'à ce que le juge adopte une décision à leur égard ou statue sur leur capacité de discernement.

Cette loi habilite le Président de la République à désigner - par voie de décret suprême du Ministère de la justice - les centres où pourront être placés des mineurs dans les localités où il n'y a pas de centre d'observation et de diagnostic. Les centres de transit et d'aiguillage, les centres d'observation et de diagnostic et les établissements d'accueil dans lesquels peuvent être placés les mineurs de localités dépourvues de centre d'observation et de diagnostic pour y être soumis à un examen visant à déterminer s'ils sont capables de discernement seront désignés par décret du Ministère de la justice⁵⁵.

149. La mise en pratique des normes et mesures susmentionnées a peu à peu donné des résultats. Selon l'information fournie par le SENAME, de 1990 à 1995, le nombre de jeunes placés dans des unités pénales a baissé d'un tiers grâce à la création de centres spécialisés d'accueil et de traitement - le nombre d'enfants et de jeunes incarcérés dans des prisons pour adultes tombant de 8 161 à 2 617 entre 1990 et 1995.

Mesures de reclassement social des condamnés (art. 10.3)

150. La Direction nationale de l'Administration pénitentiaire du Chili a programmé pour l'année 1997 l'exécution de 237 projets de réadaptation concernant tous les établissements pénitentiaires fermés du pays. Ces projets ont des vocations différentes : production, formation, éducation, action psychosociale, sports et loisirs, arts et culture, classification pénitentiaire, et intéressent au total 11 537 détenus. Ce chiffre représente 52,5 % de la population carcérale du pays, laquelle se compose à hauteur de 46,2 % de condamnés, de 48,3 % de personnes mises en examen et de 5,5 % de personnes en état d'arrestation. Pour exécuter ces programmes, des crédits d'un montant de 183 630 956 pesos - équivalant à quelque 442 484 dollars - sont inscrits au budget prévu du service compétent. Ce chiffre n'intègre pas les crédits provenant d'autres administrations publiques, comme le Fonds de solidarité et d'investissement social, la Direction générale des sports et des loisirs, le Service national de la formation et de l'emploi, le Ministère de l'éducation, ou d'instances régionales servant à financer annuellement des activités sur la base d'accords ou de propositions, qui viennent grossir de 30 % le total des activités programmées à l'échelon central. Ne sont pas non plus comptabilisées dans le chiffre susmentionné les activités productives exécutées au titre de contrats avec des entreprises privées par quelque 800 détenus dans des établissements pénitentiaires.

2. Projets de loi en cours d'examen

151. Le nouveau Code de procédure pénale⁵⁶ fait expressément obligation au juge de superviser l'application du régime de détention provisoire; ce texte établit en outre la garantie de séparation des condamnés, un système libéral de visites et le droit du prisonnier de communiquer librement par tout moyen (art. 182).

152. Un projet de loi sur les peines de substitution à l'emprisonnement prévoit qu'une peine de collaboration et de travail peut remplacer une peine de prison et le versement d'une amende.

3. Initiative de loi à l'étude

153. Il s'agit d'un projet relatif aux infractions des mineurs à la loi pénale, qui vise à réorienter la législation applicable aux mineurs auteurs d'une infraction à la loi pénale en privilégiant la réinsertion par rapport à la répression.

Article 11

154. Ce principe n'est pas consacré par la Constitution, mais aucune disposition juridique ne sanctionne d'une peine privative de liberté l'inexécution d'une obligation contractuelle, à moins qu'il n'y ait dol constitutif d'un délit, comme dans le cas de l'escroquerie. La question de savoir si dans les cas de chèques frauduleux, la norme qui interdit la remise en liberté tant que n'a pas été versée une caution équivalente à 100 % de la dette que représente le chèque - à laquelle s'ajoutent intérêts et coûts -

constitue ou non un cas de prison pour dette, est en débat et a fait l'objet de nombreuses décisions de justice contradictoires.

Article 12

A. Cadre juridique

155. Le droit de sortir du territoire national, d'y entrer et d'y circuler librement, consacré par la Constitution (art. 19, par. 7 a)), n'a fait l'objet d'aucune restriction depuis 1990. La réforme constitutionnelle de 1989 a supprimé la possibilité de restreindre ce droit, à l'opposé de ce qui se produisait auparavant, en temps d'état d'urgence et d'état de siège.

B. Mesures relatives aux violations du droit d'entrer et de sortir du territoire national commises pendant le régime militaire

Dispositions prises en faveur des exilés

156. Le gouvernement du Président Aylwin a pris plusieurs décisions destinées à faciliter la réinsertion des Chiliens exilés qui, dans leur grande majorité, se sont vu autorisés à entrer dans le pays vers la fin du régime militaire. À partir de 1990, une fois rétablie la démocratie, le retour au pays a été massif.

Office national du retour des exilés (Oficina Nacional de Retorno - ONR)

157. La principale mesure a été la création de l'Office national du retour⁵⁷, qui a fonctionné jusqu'au mois d'août 1994. Sa principale fonction a été de lancer des programmes de réinsertion des Chiliens exilés qui rentraient au pays et de leurs enfants nés à l'étranger, programmes qui englobaient toutes sortes d'aides matérielles et de mesures spéciales dans différents domaines. Pendant les trois ans où cet office a fonctionné, quelque 19 251 Chiliens de retour au pays, soit environ 56 000 personnes au total, les membres de leur famille en ont bénéficié. Les principales dispositions ont été les suivantes :

Validation des diplômes professionnels obtenus à l'étranger⁵⁸. Les personnes ayant obtenu un diplôme ou des grades à l'étranger ont été autorisées à exercer leur profession. Depuis l'arrivée à expiration du mandat de l'ONR, c'est aux secrétariats ministériels régionaux de l'éducation qu'incombe cette validation.

Délivrance des titres voulus pour bénéficier de l'assistance médicale gratuite des services de santé publique.

Concession de franchises douanières aux exilés de retour. La loi⁵⁹ a accordé aux personnes de nationalité chilienne rentrant sur le territoire national et reconnues comme exilées par l'ONR, la possibilité d'importer en franchise un véhicule automobile, des effets personnels et des instruments de travail. Cette loi est devenue caduque à la date où l'ONR a cessé de fonctionner.

Attribution d'aides financières spéciales.

Admission au dispositif d'aide au logement par lequel le Gouvernement prend en charge une partie du coût d'un logement.

Article 13

158. Le Chili est un pays d'immigration, les étrangers y jouissent des mêmes droits que les Chiliens à l'exception des droits politiques, encore que les étrangers soient autorisés à voter aux élections municipales s'ils résident dans le pays depuis cinq ans. Au 31 décembre 1996, le pays comptait 131 490 étrangers résidents définitifs et 15 000 étrangers résidents temporaires.

A. Cadre juridique

159. Les motifs de l'expulsion du territoire national ainsi que la réglementation et la procédure applicables figurent dans les textes en vigueur relatifs au droit des étrangers : décret-loi 1 094 du 19 juillet 1975 du Ministère de l'intérieur; décret supérieur 818 de 1983 du Ministère de l'intérieur; décret supérieur 597 de 1984 du Ministère de l'intérieur. En droit chilien de l'immigration, l'expulsion se conçoit pour l'essentiel comme une sanction visant soit une infraction pénale proprement dite, soit une contravention aux restrictions en vigueur dans le domaine des migrations. Dans ce dernier cas on peut citer, par exemple, l'expulsion prononcée à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas conformée à une décision de départ volontaire du pays ou l'expulsion décidée par l'autorité régionale à l'encontre d'une personne qui a prolongé son séjour après péremption de son autorisation de séjour touristique. Dans tous les cas, la qualification juridique des faits motivant la mesure et ses modalités d'application sont précisées dans le détail, ce qui ne laisse pas place à l'arbitraire. Une personne sous le coup d'un arrêté d'expulsion peut former un recours judiciaire, devant la Cour suprême, comme le prévoit expressément la loi sur les étrangers. À cette possibilité de recours s'ajoutent au demeurant les divers recours que prévoit la Constitution pour donner effet aux garanties fondamentales qu'elle consacre. Il convient de signaler que - par disposition expresse de la Contrôlerie générale de la République⁶⁰ - les arrêtés d'expulsion sont aujourd'hui soumis à un contrôle de légalité (instance de contrôle), ce qui constitue une sauvegarde supplémentaire de leur légalité.

1. Projet de loi en cours d'examen

160. Le Congrès national est actuellement saisi d'une initiative de loi sur l'immigration, que le Président de la République a soumise à la Chambre des députés le 7 octobre 1993. Ce projet propose deux innovations en matière d'expulsion d'étrangers : la possibilité d'interjeter appel devant la cour d'appel compétente - dans le souci de faciliter la procédure - l'allongement du délai de présentation de ce recours porté à 48 heures; le tout vise à protéger encore davantage les droits des intéressés.

B. Recours effectif

161. a) La Cour suprême a décidé que le recours prévu à l'article 174 du règlement relatif aux étrangers était opposable à des décisions arbitraires du Ministère de l'intérieur, se fondant sur le fait qu'il y avait eu infraction au règlement relatif aux étrangers, à la Constitution et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (arrêt de la Cour suprême du 19 mars 1992).

b) La cour d'appel de Santiago a jugé que l'annulation d'un permis de séjour définitif d'étranger décidée par le Ministère de l'intérieur était arbitraire du fait qu'elle n'était justifiée par aucun motif légal reconnu, ce qui constituait une infraction au paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution (arrêt de la cour d'appel de Santiago, 15 mai 1996, recours en protection).

Article 14

A. Cadre juridique

Égalité devant les tribunaux et les cours de justice et droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi (art. 14.1)

162. La fonction judiciaire est consacrée en tant que garantie constitutionnelle. Nul ne peut être jugé par une commission spéciale, mais doit l'être par un tribunal établi par la loi avant le fait qui motive le procès (art. 19, par. 3). Ce précepte implique l'égalité devant la justice, la compétence du tribunal qui juge une affaire et l'impossibilité de la modifier rétroactivement. Le Code de procédure pénale prévoit les moyens de donner effet à cette garantie; il indique, par exemple, comme motif de cassation pour vice de forme le prononcé d'un jugement par un tribunal manifestement incompétent (art. 541.6).

163. La nécessité de garantir une procédure régulière est énoncée à l'article 19 (par. 3, 5ème alinéa) de la Constitution dans les termes suivants : "Il revient au législateur d'établir les garanties d'une procédure rationnelle et équitable".

164. La Constitution prévoit une structure de l'État basée sur la séparation et l'indépendance des pouvoirs. Dans son chapitre VI, elle pose l'indépendance du pouvoir judiciaire et ses caractéristiques essentielles (art. 73 et suiv.); le Code d'organisation judiciaire fixe les bases de son organisation, précise ses attributions et réitère son indépendance (art. 1 et 2). La réforme législative concernant la carrière judiciaire (qualifications, nominations et promotions) qui a été récemment adoptée a des incidences sur l'indépendance des juges.

165. L'impartialité des tribunaux est garantie par les dispositions du chapitre VI de la Constitution relatives à la nomination, à l'aptitude et au contrôle des membres de l'appareil judiciaire, dont l'application est réglementée en détail dans le Code d'organisation judiciaire qui prévoit des

sanctions en cas de prévarication et d'inobservation de la loi dans l'exercice de la fonction judiciaire (art. 76 de la Constitution et 545 du Code).

166. La publicité de la procédure n'est pas consacrée par la Constitution, mais selon le Code d'organisation judiciaire (art. 9) elle est de règle "sauf dans les cas où la loi en dispose autrement" - par exemple pour préserver le secret de l'instruction. Une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire a le droit de prendre connaissance du dossier quarante jours après l'ouverture de l'instruction (art. 78 du Code de procédure pénale), à moins que le juge ne lui refuse ce droit parce qu'il estime que cela risque de nuire à l'enquête. Pour éviter qu'elle se prolonge indûment, la procédure pénale réformée en 1991 a fixé des limites à la phase secrète de l'instruction.

Présomption d'innocence (art. 14, par. 2)

167. Ce principe est consacré par la Constitution politique qui établit que : "La loi ne peut présumer de droit de la responsabilité pénale" (art. 19, par. 3, 6ème alinéa). Quant au Code de procédure pénale, il stipule que nul n'est considéré comme coupable ni ne se voit appliquer une peine qu'en vertu d'un jugement (art. 42) et que le juge doit enquêter avec autant de soin, non seulement sur les faits et circonstances qui établissent et aggravent la responsabilité des inculpés, mais aussi sur ceux qui les en exonèrent ou l'éteignent et l'atténuent. L'article 456 bis du même texte dispose que nul ne peut être condamné pour un délit tant que le tribunal qui le juge n'a pas acquis, par les moyens de preuve légaux, la conviction qu'il s'est réellement commis un fait punissable et que l'accusé y a joué un rôle répréhensible qui tombe sous le coup de la loi. La présomption d'innocence n'empêche pas qu'en fonction des nécessités de la procédure pénale, le prévenu soit soumis à des mesures de contrôle comme l'interdiction de sortir du pays, l'inscription au casier judiciaire, la suspension du droit de vote - si l'infraction est frappée d'une peine afflictive - et surtout la détention provisoire (voir par. 127, 128, 130 et 131).

Garanties minimales accordées au prévenu (art. 14, par. 3)

168. Le Code de procédure pénale donne effet à l'obligation constitutionnelle de l'article 19 (par. 3, 5ème alinéa) déjà mentionné en établissant les garanties d'"une procédure rationnelle et équitable".

Droit à être informé de la nature et des motifs de l'accusation

169. La loi prévoit le droit du prévenu de connaître la décision aux termes de laquelle un procès lui est intenté, décision qui doit être motivée, énoncer les éléments pris en considération et décrire les faits constitutifs de l'infraction (art. 275 du Code de procédure pénale). En ses articles 424 et suivants relatifs à la procédure de jugement, le Code énonce les règles qui s'appliquent à l'accusation - qui doit préciser les faits punissables imputés au prévenu - à la forme et au délai dans lesquels celle-ci est communiquée à l'intéressé, à l'intervention du défenseur que celui-ci a pu désigner ou de l'avocat commis d'office au cas où il n'aurait pas de défenseur, aux modalités de la défense et au délai imparti pour l'assurer.

Droit à se défendre

170. Ce droit est consacré par la Constitution (art. 19, par. 3, 2ème et 3ème alinéas) que complète le Code de procédure pénale (art. 67, 278 et 303). Il doit être respecté dès la mise en examen, comme doit l'être la garantie de défense gratuite assurée à quiconque n'a pas les moyens financiers d'y faire face. Cette dernière garantie est mise en oeuvre par l'intermédiaire d'avocats d'office inscrits au rôle ou des cabinets d'assistance juridictionnelle dans lesquels, à côté des avocats dont ils se composent, travaillent, à titre gracieux les diplômés des facultés de droit - condition requise pour obtenir leur certificat d'avocat. Ce second système fonctionne mieux que le premier. Le Gouvernement a soumis au Congrès un projet de loi tendant à mieux assurer la gratuité de la défense.

Droits du prévenu quant à la preuve

171. La présentation de témoins, leur interrogatoire et contre-interrogatoire, ont lieu à l'audience de jugement (étape contradictoire de la procédure). Durant l'instruction, ni l'inculpé ni son avocat n'ont le droit d'être présents lors de la déposition des témoins, ni de participer au contre-interrogatoire (art. 205, Code de procédure pénale); ils ont uniquement la possibilité de lire les comptes rendus de ces déclarations lors de la phase publique de l'instruction et de demander au juge d'interroger tel ou tel témoin. C'est au magistrat qu'incombe la décision de faire droit à cette demande.

Droit de ne pas être forcé de déclarer contre soi-même

172. Aux termes de la Constitution : "En matière pénale, l'inculpé ne peut être obligé de déposer sous serment au sujet d'actes qu'il a lui-même commis" (art. 19, par. 7 f)). Par ailleurs, selon les règles de procédure, les seuls aveux de l'accusé ne suffisent pas à prouver l'infraction (art. 481 du Code de procédure pénale).

Droit d'être jugé sans retard excessif

173. La Constitution (art. 74, 1er par.) et la loi disposent que les tribunaux doivent administrer la justice rapidement et intégralement. Dans la pratique, les procédures, en particulier la phase d'instruction, prennent du retard. Dans les cas de vol avec violence ou intimidation, le Code de procédure pénale limite la durée de l'instruction à 40 jours à compter de la mise en examen, délai qui n'est prolongeable qu'une seule fois et pour une période de même durée (art. 80, par. 2).

Examen par une juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité (art. 14, par. 5)

174. Cet examen est assuré par le recours en appel du jugement définitif et par le réexamen d'office de ce jugement dans le cas de certaines peines (art. 510 et suiv. et 533 du Code de procédure pénale).

Indemnisation en cas d'erreur judiciaire (art. 14, par. 6)

175. La Constitution garantit le droit d'être indemnisé par l'État pour les préjudices matériels et moraux subis pour avoir été poursuivi ou condamné - au cours d'une procédure ayant abouti à un non-lieu définitif ou à l'acquittement - en vertu d'une décision que la Cour suprême, sur plainte d'un particulier, déclare erronée de façon injustifiée ou arbitraire (art. 19, par. 7 i)). Une fois obtenue cette décision, l'intéressé doit s'adresser au juge civil compétent afin que celui-ci détermine le montant de l'indemnité.

Carences de la procédure pénale en vigueur

176. Cette procédure est de type inquisitoire. Elle se déroule en deux étapes, la phase préparatoire, appelée instruction, et l'audience de jugement à caractère contradictoire. Il s'agit d'un système dans lequel tous les actes de procédure sont consignés par écrit dans un dossier. Le juge a pour rôle d'instruire, de mettre en accusation et de statuer. Il lui est donc difficile d'être impartial et de protéger, comme il le doit, les droits de la personne mise en cause tant pendant le déroulement de l'affaire que lors du prononcé du jugement. Surchargé de travail, dans la pratique ce magistrat délègue à des fonctionnaires subalternes la mise en oeuvre de la procédure, ce qui se traduit par un manque de contacts personnels avec l'inculpé et des carences dans le déroulement de la procédure. Le juge prend connaissance des actes de la procédure en lisant le dossier et la situation demeurera inchangée tant que persistera la procédure écrite. L'accès à l'information - et donc la possibilité de se défendre au cours de l'instruction - est entravé toute la durée de la phase secrète de l'instruction et lorsqu'elle devient publique, pour prendre connaissance du dossier, la défense doit en lire les pièces, lesquelles ne sont pas toujours à la disposition immédiate de la défense - ce qui est source de difficulté. Le secret de l'instruction et le caractère écrit de la procédure constituent une grave restriction du principe de publicité et concourent à prolonger indûment les affaires. Légalement, l'audience de jugement donne lieu à l'administration de la preuve et au débat contradictoire proprement dit. En fait, l'instruction est pourtant la phase la plus importante du procès vu la nature des actes qui y sont réalisés, qui sont formellement validés pendant l'audience de jugement afin de servir de base au verdict. Le Code de procédure pénale lui-même (art. 449) admet l'abandon exprès de l'administration de la preuve au cours de l'audience de jugement et son abandon tacite si les parties ne demandent pas la validation des preuves apportées par l'instruction ou la recherche de nouvelles preuves (art. 451).

177. Les dispositions législatives qui régissent la procédure pénale actuelle remontent au siècle passé. Ses auteurs l'estimaient structurellement défectueuse dès leur mise en place et pensaient qu'elles seraient transitoires, mais elles sont restées en vigueur pendant près de cent ans. Ces caractéristiques s'ajoutant aux conditions déjà décrites du fonctionnement de ces dispositions dans la pratique affaiblissent l'efficacité des garanties concernant le droit à une procédure régulière. Le gouvernement du Président Frei a donc prévu une transformation radicale de ce système et a soumis au Congrès national un projet de nouveau code de procédure pénale et les réformes qui le complètent.

1. Réformes législatives introduites depuis 1990

Réforme de la procédure pénale de 1991

178. Afin de faire effectivement respecter la durée limite du secret de l'instruction, le texte révisé adopté en 1991 dispose que l'inculpé aura toujours le droit de prendre connaissance des pièces du dossier dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'ouverture de cette instruction⁶¹.

Réforme destinée à assurer que la contestation de l'accusation sera traitée dans des délais raisonnables

179. Pour accélérer le processus pénal, cette réforme habilite le juge à prendre des sanctions contre quiconque ne se conforme pas à cette obligation⁶².

Système judiciaire

180. En novembre 1992, le gouvernement du Président Aylwin a soumis au Congrès un ensemble d'initiatives de loi tendant à apporter diverses modifications à l'organisation et au fonctionnement du système judiciaire. Deux de ces projets de loi ont une incidence plus directe sur les conditions d'indépendance des juges, le premier a trait à la carrière judiciaire et le second prévoit la création de l'Académie judiciaire, établissement régi par le Code du travail, n'appartenant pas à l'appareil judiciaire et ayant pour vocation de former les juges des tribunaux ordinaires et des juridictions supérieures. Ces deux projets ont été adoptés et promulgués en tant que lois de la République. L'Académie judiciaire a été lancée avec la formation, en juin 1995, de son conseil de direction⁶³.

2. Projets de loi en cours d'examen

Nouveau code de procédure pénale⁶⁴

181. On a estimé que le jugement prévu par la procédure pénale en vigueur n'était pas authentiquement contradictoire et propre à satisfaire aux exigences de légalité, car sa structure à la fois réquisitoire et secrète dépersonnalisait l'inculpé, ne garantissait pas ses droits en bonne et due forme et était contraire aux principes fondamentaux de publicité et impartialité de l'activité judiciaire. On s'efforce de remédier à cette situation en abandonnant le modèle inquisitoire au profit d'un modèle accusatoire, public et contradictoire, qui offre de meilleures garanties. La base structurelle de la procédure proposée est la garantie d'un procès public et oral conduit devant un tribunal impartial qui tranche par un jugement. On fait en sorte de remplacer le système actuel d'examen des affaires - la lecture des dossiers - par un système où les preuves sont établies et où le débat entre les parties se déroule de façon directe, ce qui allège la procédure. Les magistrats du parquet seront chargés de l'instruction et dirigeront les investigations en collaboration avec la police. La procédure orale se déroulera devant une juridiction de jugement collégiale chargée d'apprécier les preuves recueillies et de rendre son jugement. Comme indiqué plus haut, ce projet garantit les droits du suspect dès son placement en détention et reformule, pour donner effet à la présomption d'innocence du

prévenu, la réglementation applicable aux mesures de contrainte susceptibles d'être prises au titre de la procédure (voir par. 131).

Service national d'assistance juridictionnelle

182. Cette structure, qui remplace les actuels cabinets d'aide judiciaire, a pour fonction d'apporter une assistance juridictionnelle gratuite aux personnes démunies; une direction nationale et 13 directions - une par région du pays - fonctionneront à cet effet. Ces directions fourniront une assistance par l'intermédiaire de professionnels rémunérés intervenant non seulement dans des litiges d'ordre judiciaire, mais aussi pour aider les personnes à régler des questions juridiques de différentes natures réclamant les services d'un expert.

3. Initiatives de loi à l'étude

Service de la défense au pénal

183. Cette initiative vient en complément au projet de nouveau code de procédure pénale et au projet de service national d'assistance juridictionnelle actuellement à l'examen.

Tribunaux des affaires familiales

184. Ce projet sera soumis au Congrès national pour examen dans le courant de 1997. C'est l'un des projets centraux du plan de modernisation du système judiciaire. Les tribunaux des affaires familiales remplacent les tribunaux pour enfants actuels. Ils seront compétents pour connaître des affaires suivantes : affaires de mineurs suivis par le Service national des mineurs (enfants en conflit avec la loi, lésés dans leurs droits ou abandonnés); affaires relatives à la famille, à la filiation, à la garde, aux pensions alimentaires, au régime matrimonial, à la violence familiale. Ces tribunaux fonctionneront selon une procédure orale et rapide, avec un système préalable de médiation confié à des experts. Chaque tribunal sera doté d'un effectif de 10 juges spécialisés respectivement dans les différents domaines de compétence du tribunal, siégeant seuls pour rendre leurs jugements et assurant la présidence à tour de rôle pour s'occuper des questions administratives. Chaque tribunal sera en outre doté d'un conseil technique multidisciplinaire composé de spécialistes.

4. Tribunaux militaires : compétence et impartialité

185. Bien que la réforme juridique de 1991 ait limité la compétence des tribunaux militaires concernant certaines infractions (menaces et outrages aux forces armées et aux carabiniers), il est préoccupant que cette compétence soit maintenue pour juger des civils accusés d'infractions réprimées par la loi sur la sûreté de l'État, la loi sur le contrôle des armes et la loi sur les actes terroristes. On peut douter aussi que l'impartialité de ces tribunaux soit réelle dans tous les cas où un militaire est soupçonné d'une infraction de droit commun, car ceux qui les composent ne sont pas inamovibles et ils sont soumis à la discipline hiérarchique de leurs supérieurs, ce qui fait que leurs décisions sont fortement influencées par l'esprit de corps. Par ailleurs, la justice militaire ne garantit pas que le juge est apte à

tenir compte dans la conduite du procès des normes qui régissent une procédure régulière, précaution qui est prise dans le cas de la justice ordinaire où les juges doivent avoir une formation d'avocat.

186. Une des principales propositions du Gouvernement du Président Aylwin, dans l'un des projets de réforme de la procédure pénale de 1991, tendait à restreindre la compétence des tribunaux militaires à la connaissance et au jugement des infractions commises par des militaires, et à empêcher que ces tribunaux ne jugent des civils. Les forces politiques de l'opposition n'ont pas accepté cette proposition. Par la suite, le 6 novembre 1992, l'ancien chef de l'État a présenté à la Chambre des députés un projet de loi destiné à éviter que la justice militaire, quelles que soient les circonstances, juge des civils ou des militaires pour des torts faits à des civils ou des actes commis contre les institutions démocratiques. De son côté, un groupe de parlementaires, afin de rétablir les principes fondamentaux de la procédure régulière, l'impartialité des juges et l'égalité devant la loi, a présenté, en octobre 1992, une motion destinée à réduire la compétence de la justice militaire. Il a proposé de laisser compétence aux tribunaux militaires uniquement pour les infractions au Code de justice militaire commis par des militaires et de donner compétence aux tribunaux ordinaires pour juger tant les infractions de droit commun commises par des militaires que les infractions au Code de justice militaire commises par des civils.

Ces initiatives n'ont pas davantage abouti.

B. Recours effectif

187. a) La Cour suprême a décidé qu'il convenait d'invalider d'office le jugement d'un juge de première instance qui avait omis de décider formellement qu'une affaire était en état d'être jugée, et avait violé ainsi la garantie d'un procès régulier (Arrêt de la Cour suprême du 4 janvier 1994, cassation d'office).

b) La Cour d'appel de Valparaíso a décidé que la mesure par laquelle le contumax avait été exonéré de responsabilités pénales devait s'appliquer également aux prévenus jugés pour les mêmes faits qui s'étaient présentés à l'audience, en invoquant les principes d'égalité devant la loi et la justice consacrés dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 de la Constitution (Jugement de la Cour d'appel de Valparaíso du 31 décembre 1993, recours en appel).

c) La Cour d'appel de Santiago a décidé qu'un simulacre de jugement produisait une fiction juridictionnelle qui n'était pas conforme aux prescriptions du paragraphe 3 (5ème alinéa) de l'article 19 de la Constitution, étant donné que tout jugement émanant d'un organe exerçant juridiction devait être fondé sur une procédure préalable régulière (Jugement de la Cour d'appel de Santiago, réexamen d'office d'un jugement, confirmé par la Cour suprême dans son jugement du 22 décembre 1991).

C. Mesures relatives aux violations du droit à un procès régulier commises pendant le régime militaire

Rétablissement du droit à un procès régulier pour les personnes poursuivies pour des infractions à motivation politique

188. Il a été indiqué que l'un des objectifs de la réforme de la procédure pénale de 1991 était de remédier aux injustices commises à l'encontre de civils inculpés par des tribunaux militaires, en rétablissant le droit à un procès régulier en faveur des personnes poursuivies en justice pendant le régime militaire pour avoir commis des infractions à motivation politique. Une réforme constitutionnelle a donc été adoptée en vue d'accorder la possibilité de mise en liberté sous caution aux personnes poursuivies pour délit de terrorisme, et la grâce ou l'amnistie aux personnes condamnées pour ce type d'infraction. Les personnes condamnées par des tribunaux militaires ont pu bénéficier de peines de substitution aux peines privatives ou restrictives de liberté. Les infractions caractéristiques de la législation du régime militaire ont été supprimées. Certaines infractions ont été redéfinies afin d'éviter que ne soient punis des comportements légitimes que la législation militaire considérait comme délictueux. Afin de mieux garantir les droits des personnes poursuivies en justice, il a été établi que les personnes en état d'arrestation et les inculpés seraient soumis à surveillance médicale et seraient en contact permanent avec leur avocat, la détention au secret ne pouvant de plus dépasser la durée prescrite (voir par. 104). De même, les tribunaux militaires se sont vu retirer la compétence de connaître de certaines infractions commises par des civils. Les inculpés ont eu la possibilité de revenir devant la justice ordinaire sur les déclarations faites devant la justice militaire, la procédure les visant se fondant vraisemblablement sur des aveux extrajudiciaires obtenus sous la contrainte. Cette possibilité a pu se concrétiser parce qu'il a été demandé aux tribunaux militaires de transférer aux tribunaux ordinaires la majorité des affaires dont ils étaient saisis. Selon des renseignements fournis par la Fondation de la documentation et des archives du Vicariat de la solidarité, à la fin de 1992, cette mesure se soldait par le transfert de la justice militaire à la justice civile de 220 procédures mettant en cause 416 prisonniers politiques. Le total des affaires ainsi transférées dépasse ce nombre puisqu'il ne s'agit que des cas parrainés par le Vicariat de la solidarité, auxquels il faut donc ajouter les affaires suivies par d'autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

Promotion de l'égalité devant la justice

189. À cette fin, la réforme de 1991 a donné aux victimes la possibilité de former des recours en cassation contre les jugements des tribunaux militaires.

Article 15

A. Cadre juridique

Non-rétroactivité de la loi pénale et principe du bénéfice de la loi pénale la plus favorable (principe "pro reo") (art. 15.1 et 2)

190. Ces deux principes sont consacrés tant dans la Constitution (art. 19, par. 3, 7ème et 8ème alinéas) que dans la loi (art. 18 du Code pénal) et sont protégés par les juridictions judiciaires et administratives.

B. Recours effectif

191. La Contrôlerie générale de la République a estimé que le délai de 20 ans de privation de liberté, comme condition pour demander à bénéficier de la liberté conditionnelle, n'était pas applicable aux personnes condamnées à des peines de réclusion criminelle à perpétuité dont le crime était antérieur à la date de l'entrée en vigueur de la loi prévoyant ce délai, qui ne s'appliquait plus, qu'elles aient été condamnées avant cette date ou après, cette conclusion se basant sur l'application des principes de non-rétroactivité de la loi pénale et du principe du bénéfice de la loi pénale la plus favorable établis dans les articles 19 (par. 3) de la Constitution et 18 du Code pénal (Avis de la Contrôlerie générale de la République du 21 avril 1994).

Article 16

Cadre juridique

Reconnaissance de la personnalité juridique

192. Les personnes physiques ont, en tant que telles, des droits et des devoirs. Le Code civil établit une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales (art. 55). Les personnes physiques se divisent en ceux que la Constitution déclare chiliens et étrangers (art. 56). La loi ne fait aucune différence entre les Chiliens et les étrangers pour ce qui est de l'acquisition et de la jouissance des droits civils (art. 57). Les personnes morales sont des entités abstraites (entreprises, sociétés, fondations, etc.) auxquelles la loi reconnaît des droits et impose des obligations, à la condition préalable qu'elles aient obtenu la personnalité juridique conformément à la loi. La législation chilienne a prévu les mécanismes nécessaires à l'octroi du statut de personne morale aux fins de garantir le droit d'association. Les personnes morales sont régies par le Titre 33, Livre I du Code civil.

Article 17

A. Cadre juridique

Protection de la vie privée des personnes, de leur famille, de leur honneur et de leur réputation

193. Ces droits sont garantis par la Constitution (art. 19, par. 4). Toute atteinte à ce principe, commise par le truchement d'un moyen d'information,

constitue un délit et est frappée de la peine prévue par la loi. Ces droits sont protégés par les titres VI, VII et VIII du Code pénal, lequel qualifie le délit de calomnie et d'injure, par la loi No 16643 relative aux abus de publicité, par la loi No 12927 sur la sûreté de l'État, et par la loi No 12045 portant création du Collège de journalisme.

Protection du domicile et de la correspondance

194. La Constitution garantit l'"inviolabilité du foyer et de toute forme de communication privée" (art. 19, par. 5), excepté dans les cas et les formes prévus par la loi. Depuis la réforme constitutionnelle de 1989, il n'est plus possible de censurer la correspondance durant l'état d'urgence et l'état de siège. Lors d'une enquête sur un délit, les autorités peuvent toutefois ordonner une perquisition judiciaire afin de poursuivre les délinquants et détenir, enregistrer ou saisir des correspondances et des documents personnels.

B. Recours effectif

195. a) La Cour d'appel de Santiago a confirmé la décision d'interdire l'importation et la vente au Chili du livre d'un journaliste en raison d'un conflit entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée et de l'honneur, la préférence étant donnée à ce dernier. (Jugement de la Cour d'appel de Santiago en date du 31 mai 1993, rendu par un recours en protection, confirmé par la Cour suprême dans un arrêt du 15 juin 1993)⁶⁵.

b) La Cour suprême a décidé que le fait que des personnes étrangères aux besoins d'un examen médical soient entrées dans le lieu où celui-ci était pratiqué et l'aient filmé alors qu'elles n'en avaient pas reçu l'autorisation constituait un acte illicite contrevenant au droit de toute personne de voir sa vie privée respectée et protégée. Ladite cassette a été en conséquence saisie et détruite. (Arrêt de la Cour suprême du 16 décembre 1992, recours en protection).

c) La Cour suprême a décidé que les éléments d'information recueillis établissaient le délit visé à l'article 19 de la loi No 19048 relative aux abus de publicité car il en ressortait qu'il avait été divulgué que la requérante était sidéenne, ce qui portait atteinte à la dignité de cette personne. Le propriétaire de l'organe d'information en question a été condamné à payer l'amende prévue par la loi mentionnée et à verser une indemnité à la requérante, à sa demande, pour préjudice moral. (Arrêt de la Cour suprême du 1er juin 1993, rendu sur un pourvoi en cassation sur le fond.)

Article 18

A. Cadre juridique

Liberté de conscience et de religion

196. La liberté de conscience, l'expression de toutes les croyances et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont pas contraires à la morale, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, sont garantis par la Constitution, de même que la liberté d'éducation (art. 19, par. 6 et 11).

197. Tous les établissements scolaires du pays sont tenus de dispenser des cours facultatifs d'instruction religieuse (Décret suprême 924 de 1984). Les diverses confessions religieuses sont pleinement libres d'établir leurs propres institutions éducatives et notamment de recevoir - dans la mesure où ce ne sont pas des institutions privées payantes - des subventions de l'État, sans aucune discrimination. Les établissements religieux d'enseignement doivent transmettre leur programme d'enseignement détaillé au Ministère de l'éducation pour agrément.

198. La séparation de l'Église catholique et de l'État chilien est devenue effective avec la Constitution de 1925 qui garantissait la liberté de conscience et de culte de la même manière que la Constitution actuellement en vigueur. La seule différence notable à cet égard réside dans le fait que la Constitution actuelle n'exonère d'impôt les biens immobiliers destinés aux lieux de culte et à leurs dépendances que s'ils sont exclusivement affectés au service du culte, condition qui n'était pas exigée par la Constitution de 1925. Sur la base de l'interprétation administrative et juridictionnelle des dispositions de la Constitution de 1925, l'Église catholique jouit d'une personnalité juridique de droit public tandis que les autres religions doivent se constituer légalement en sociétés de droit privé, ce qui les place jusqu'à ce jour dans une certaine dépendance vis-à-vis de l'autorité administrative. Depuis l'adoption de la Constitution actuelle, aucun tribunal n'a rendu de décision consacrant un quelconque privilège de l'Église catholique. Depuis le retour à la vie démocratique, le statut de personne morale n'a été refusé ou retiré à aucune confession religieuse. Selon des chiffres provenant de sources protestantes, le Chili compterait actuellement de 600 à 700 institutions protestantes et évangéliques.

199. Les résultats du dernier recensement de la population (1992) font apparaître que, sur un total de 9 660 367 habitants de plus de 14 ans 76,7 % se déclaraient catholiques, 12,4 % évangéliques (églises originaires des États-Unis d'Amérique), 0,83 % protestants (notamment luthériens), 4,24 % déclaraient appartenir à d'autres religions et 5,82 % se déclaraient athées.

Projet de loi en cours d'examen

200. Le Gouvernement actuel a étudié les moyens d'améliorer le régime juridique applicable aux diverses églises et confessions religieuses afin de garantir au maximum la liberté de conscience et de religion et d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion. C'est pourquoi le Congrès national a été saisi, en octobre 1994, d'un projet de loi sur les "Normes applicables au statut juridique et au fonctionnement des églises et organisations religieuses", qui énonce le droit pour ces entités de se constituer légalement sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire, une fois remplies les exigences requises par le projet.

Article 19A. Cadre juridiqueDroit à la liberté d'expression

201. La liberté d'exprimer une opinion et d'informer sans censure préalable sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit jouit d'une protection constitutionnelle (art. 19, par. 12).

202. La liberté d'être informé n'est pas explicitement consacrée par la législation nationale mais doit être considérée comme faisant partie intégrante du principe de liberté d'opinion et d'information respecté dans le pays, conformément à la jurisprudence du tribunal constitutionnel. Dans un arrêt du 30 octobre 1995, rendu sur la base d'une requête formulée par des membres de la Chambre des députés visant à déclarer inconstitutionnelle une disposition du projet de loi sur "la liberté d'expression, d'information et d'exercice du journalisme" alors en cours d'examen au Parlement, le Tribunal constitutionnel a en effet estimé que le droit de s'informer "fait partie intégrante de et est implicitement compris dans la liberté d'exprimer ses opinions et d'informer car ces libertés ne servent à rien si elles n'ont pas de destinataires réels".

203. De solides garanties ont été prévues par la Constitution afin de protéger la liberté d'exprimer ses opinions et d'informer. Les restrictions à cette liberté ne peuvent être décidées que par une loi devant être adoptée à la majorité spéciale requise. Le monopole de l'État sur les moyens d'information est interdit ainsi que la censure préalable, excepté pour ce qui concerne la projection des films cinématographiques et de la publicité les concernant. La censure préalable à la projection d'oeuvres cinématographiques et à la publicité les concernant est exercée par le Conseil d'évaluation cinématographique, organisme technique dépendant du Ministère de l'éducation et dont le fonctionnement est régi par le décret-loi No 679. Toutefois, les critères établis par ce décret pour refuser la diffusion d'une oeuvre cinématographique ont laissé une telle marge de manœuvre au Conseil qu'ils se sont révélés contraires à la liberté d'expression. C'est pour cette raison, et également parce que cette disposition a provoqué le mécontentement croissant d'une partie de l'opinion publique, que le Gouvernement envisage de transmettre au Congrès une proposition d'amendement constitutionnel visant à abolir la censure cinématographique préalable.

204. La Constitution et les autres textes juridiques chiliens établissent des restrictions et fixent les responsabilités en matière de délits et d'abus commis dans l'exercice de ces libertés : la loi sur la sûreté de l'État sanctionne les délits commis par voie de presse, de radio ou de télévision contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, l'ordre public et le cours normal des activités nationales; la loi relative aux abus de publicité réprime la diffusion de nouvelles fausses ou non autorisées, ainsi que les délits d'atteinte aux bonnes moeurs et aux personnes; le Code pénal sanctionne les délits d'injures graves et de calomnies effectués par écrit et en vue de les rendre publics, ainsi que les délits d'obstruction à la libre publication

des opinions; le Code de la santé interdit toute publication ou propagande qui, du point de vue du Service national de la santé tendrait à tromper le public ou à nuire à la santé collective ou individuelle.

1. Réformes législatives introduites depuis 1990

Réforme de la procédure pénale de 1991⁶⁶

205. La loi No 18662 qui sanctionnait les conduites jugées contraires à l'article 8 de la Constitution - article abrogé par la réforme constitutionnelle de 1989 - a été abrogée. La qualification des délits d'outrage aux forces armées et aux carabiniers, sanctionnés par les articles 284 et 417 du Code de justice militaire, a été modifiée, les peines applicables étant réduites; désormais, ces délits ne sont constitués que si les menaces proférées tombent sous le coup de l'article 296 du Code pénal et si l'auteur de ces menaces savait qu'il les adressait à un membre des forces armées ou des carabiniers. Le texte de la loi relative aux abus de publicité a été également modifié de manière à réduire les peines applicables aux délits d'outrage aux forces armées et aux carabiniers commis par voie de presse et à faire en sorte que l'enquête judiciaire soit toujours confiée à la justice ordinaire lorsque les délits sont commis par des civils. Ce nouveau texte établit une distinction expresse entre les appréciations critiques et les injures. Les dispositions transitoires de cette loi disposaient que dans les huit jours suivants la publication de cette réforme, les procédures en cours dans ce domaine devant les tribunaux militaires devaient être transférées aux tribunaux civils.

2. Projet de loi en cours d'examen

206. Le projet de loi sur la liberté d'expression, d'information et d'exercice du journalisme, est destiné : à protéger l'exercice du journalisme, à limiter la responsabilité objective et à en uniformiser l'application aux divers médias; à attribuer aux tribunaux ordinaires la compétence de juger les affaires relatives aux délits commis par l'intermédiaire d'un moyen d'information dans l'exercice des libertés d'opinion et d'information; refondre les différentes normes existantes afin d'harmoniser les sanctions applicables à ces délits.

B. Recours effectifs

207. a) Dans un jugement du 31 mai 1993, confirmé par la Cour suprême dans son arrêt du 15 juin 1993, la Cour d'appel de Santiago a accueilli un recours en protection réclamant que soient interdites l'importation et la vente au Chili de l'ouvrage d'un journaliste, le conflit entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée et à l'honneur, étant tranché en faveur de ce dernier⁶⁷. Cette décision de justice a donné lieu au dépôt d'une plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme par le journaliste censuré. En réponse à cette plainte, le Gouvernement a rappelé : "Au Chili, existe une séparation absolue des pouvoirs exécutif et judiciaire. La décision contestée a été adoptée par le pouvoir judiciaire en toute indépendance et sans intervention aucune du Gouvernement constitutionnel de l'époque, et il ressort clairement des pièces jointes à cette plainte ainsi que de l'exposé donné par le demandeur lui-même, que de hautes autorités

de l'État étaient en désaccord avec le jugement rendu par la Cour d'appel de Santiago laquelle, en privilégiant l'option légitime de protéger l'honneur des personnes attaquées dans le livre a écarté de fait l'autre option, également légitime, de privilégier la liberté d'expression".

b) La Cour d'appel a décidé que le Conseil national de la télévision ne pouvait sanctionner pour faute ou dol le concessionnaire d'une chaîne de télévision ou de radio pour des conduites ne lui étant pas imputables mais découlant du comportement imprévisible d'un participant à une émission retransmise en direct, en faisant valoir que la Constitution garantissait à tous la liberté d'opinion et d'information la plus vaste, sans censure préalable, sauf pour les projections d'oeuvres cinématographiques. Interprétant une disposition de la loi portant création du Conseil national de la télévision et relative à la responsabilité objective des chaînes de télévision quant aux opinions et informations présentées dans leurs émissions, cette décision de justice indiquait que ladite norme devait s'interpréter de manière restrictive et que la responsabilité des chaînes n'était engagée qu'en cas d'émission enregistrée et non d'émission en direct (Jugement de la Cour d'appel du 18 décembre 1992, rendu en appel contre une décision du Conseil national de la télévision du 28 septembre 1992, confirmé par la Cour suprême dans un arrêt du 18 mars 1993).

c) La contrôleur général de la République estime que les disques laser, les programmes informatiques et les disques compacts destinés aux ordinateurs n'entraient pas dans la catégorie des œuvres cinématographiques et n'étaient donc pas, de ce fait, soumis à la censure préalable du Conseil d'évaluation cinématographique (Avis de la Contrôlerie générale de la République en date du 6 novembre 1995).

C. Moyens de communication existants dans le pays (Données transmises par l'Institut national de la statistique)

Chaînes de télévision

208. La Constitution confie au législateur le soin de déterminer les universités et personnes ou entités autorisées à créer, exploiter et posséder des chaînes de télévision, étant entendu que l'État est également habilité à le faire (art. 19, par. 12, al. 5). Suite à une réforme législative de 1992, seules les personnes morales de droit public ou privé, constituées au Chili ou domiciliées dans le pays, peuvent obtenir une concession de radiotélédiffusion en réception libre. L'État intervient de manière directe dans le domaine télévisuel via l'entreprise de télévision nationale du Chili, entité autonome étatique dotée de la personnalité morale de droit public et de son propre patrimoine.

Réception libre : 11

Câble : 51

Chaînes de télévision en réception libre

- Televisión Nacional de Chile (Santiago);
- Universidad Católica de Chile Televisión (Santiago);
- Universidad de Chile Televisión (Santiago);
- Chile Televisión S.A. (Santiago);

- Televisa Megavisión (Santiago);
- La Red Televisión S.A. (Santiago);
- Rock & Pop (Santiago);
- Universidad del Norte Televisión (Antofagasta);
- Universidad Católica de Valparaíso Televisión (Vía del Mar);
- 9 R. D. T. (Concepción);
- 3 Vicariato Apostólico Aysén (Coyhaique)

Stations de radio

Stations de radiodiffusion - Bande d'émission

<u>Année</u>	<u>AM</u>	<u>FM</u>	<u>Total</u>
1991	157	267	424
1992	170	379	549
1993	174	474	648
1994	175	502	677
1995	179	613	792
1996	179	685	864

209. Ces chiffres correspondent au nombre de stations de radiodiffusion en modulation d'amplitude (AM) et en modulation de fréquence (FM) autorisées à émettre au 15 mai 1996, certaines n'étant pas encore en activité à cette date.

Stations de radiodiffusion - Nature administrative

Publique	Commerciale	À but non lucratif	Autres	Total
18	547	37	18	620

210. Dans ces chiffres ne sont comptabilisées que les stations de radiodiffusion ayant répondu à l'"Enquête annuelle sur les stations de radio pour 1994", réalisée par l'Institut national de la statistique.

Journaux d'information générale, magazines et revues spécialisées nationaux

211. La Constitution stipule que "toute personne physique ou morale a le droit de fonder, rédiger et posséder des journaux, des revues et des périodiques dans les conditions prévues par la loi" (art. 19, par. 12, al. 4).

Année	Nombre de journaux d'information générale	Nombre de magazines	Nombre de revues spécialisées	Total
1990	80	226	64	370
1991	84	254	72	410
1992	97	355	60	512
1993	94	351	88	533
1994	84	453	95	632

Tirage (nombre d'exemplaires annuels)

Année	Journaux d'information générale	Magazines	Revues spécialisées	Total
1990	275 115 131	22 917 319	1 238 210	299 270 660
1991	249 534 082	27 937 698	2 318 873	279 790 653
1992	257 465 900	44 129 786	1 321 954	302 917 640
1993	275 117 808	37 565 885	1 973 879	314 657 572
1994	291 211 530	30 762 066	2 022 640	323 996 236

D. Mesures relatives aux violations du droit à la liberté d'opinion commises durant le régime militaireMesures prises en faveur de journalistes et autres personnes jugées durant le régime militaire du fait de l'exercice de leur liberté d'opinion

212. Sous le régime militaire, un nombre considérable de journalistes, de dirigeants politiques, d'avocats, de membres du clergé et d'autres personnes, traduits devant les tribunaux militaires pour avoir, dans l'exercice de leur liberté d'opinion, commis des délits d'outrage aux forces armées ou aux carabiniers visés par le Code de justice militaire. La révision au Code de justice militaire et à la loi relative aux abus de publicité (voir par. 205) a incontestablement bénéficié aux personnes mentionnées.

Article 20Cadre juridiqueInterdiction de la propagande en faveur de la guerre (art. 20.1)

213. En consacrant la liberté d'opinion et d'information, la Constitution chilienne a défini la responsabilité en matière de délits et d'abus commis dans l'exercice de ces libertés. S'agissant de la propagande en faveur de la guerre, le Code pénal sanctionne toute personne incitant une puissance étrangère à déclarer la guerre au Chili (art. 106). La loi sur la sûreté de l'État sanctionne tous ceux qui, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, se soulèvent contre le Gouvernement constitué ou provoquent la guerre civile, et en particulier tous ceux qui, par la parole ou par écrit ou de quelque autre manière, propagent et fomentent des doctrines destinées à détruire ou à altérer, par la violence, l'ordre social ou la forme républicaine et démocratique du Gouvernement (art. 4, al. f)); cette loi sanctionne également tous ceux qui propagent des doctrines faisant l'apologie du crime ou de la violence, sous toutes leurs formes, comme moyen d'opérer des changements politiques, économiques ou sociaux (art. 6, al. f)).

Interdiction de toute apologie de la haine nationale, raciale, ou religieuse (art. 20.2)

214. Cette interdiction existe dans la législation chilienne par le biais de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en vigueur dans le pays. Cette interdiction n'est pas expressément énoncée dans la Constitution. La loi relative aux abus de publicité (art. 18) sanctionne comme auteurs de délits commis dans l'exercice de la liberté d'opinion et d'informer ceux qui "publient ou transmettent des documents incitant à la haine, à l'hostilité ou au mépris à l'encontre de personnes ou de collectivités, en raison de leur race, ou de leur religion".

Article 21

Cadre juridique

215. Le droit de réunion pacifique et sans armes est garanti par la Constitution (art. 19, par. 13) et son exercice est régi par des textes législatifs, dont l'un contient les dispositions réglementant les réunions publiques (décret suprême No 1086 du 16 septembre 1983). Ce décret indique que les organisateurs de toutes réunions publiques doivent préalablement informer de leur tenue les autorités et que les forces de l'ordre ne sont habilitées à dispenser que les réunions non signalées. Cette réglementation prévoit en outre la possibilité d'interdire la tenue de réunions publiques pour certains motifs qui y sont stipulés. Le Code pénal sanctionne en revanche les autorités ayant empêché ou ordonné la dispersion d'une réunion ou d'une manifestation publique légalement autorisée (art. 158).

Article 22

A. Cadre juridique

Droit de libre association (art. 22.1)

216. La législation nationale dispose que l'État ne peut interférer avec l'exercice de ce droit. La Constitution chilienne consacre le droit d'association sans autorisation préalable (art. 19, par. 15, al. 1).

Garanties

217. L'État chilien s'est doté des mécanismes légaux nécessaires pour reconnaître la personnalité morale aux associations et garantir le libre exercice de la liberté d'association, conformément à la disposition constitutionnelle selon laquelle "Pour être dotées de la personnalité morale, les associations doivent être constituées conformément à la loi" (art. 19, par. 15, al. 2). Les modalités d'octroi de la personnalité morale varient selon le type d'association : de droit public, de droit privé ou à but ou non lucratif.

Restrictions

218. La Constitution interdit les associations contraires aux bonnes moeurs, à l'ordre public et à la sécurité de l'État (art. 19, par. 15, al. 4).

Liberté de non-association

219. Selon l'article 19, par. 15, al. 3, de la Constitution, "Nul n'est tenu d'appartenir à une association", ce qui est conforme à la tendance de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme dans ce domaine.

220. La législation actuelle ne comporte pas de disposition rendant obligatoire l'adhésion à certains organismes professionnels - contrairement à la pratique antérieure du pays - mais mentionne la possibilité de créer des associations professionnelles à adhésion volontaire. Toutefois, certains milieux professionnels ont fait part de leur inquiétude face à cette situation et ont jugé nécessaire de rétablir l'appartenance obligatoire de manière à combler le vide qui existe actuellement quant au contrôle éthique et légal qu'exercent ces associations sur leurs membres.

Droit d'association et partis politiques

221. Le texte original de la Constitution de 1980 prévoyait en son article 8 de sévères restrictions à l'activité des partis politiques, groupes de personnes ou personnes, qui pouvait être déclarée inconstitutionnelle au regard de certains critères et objectifs mentionnés dans ladite disposition constitutionnelle. Le libellé de l'article 8 contenait des définitions ouvertes susceptibles d'être interprétées au sens large et d'amener ainsi à sanctionner des actes et des idées, et de porter atteinte non seulement à la liberté d'association mais aussi à la liberté de conscience, d'expression et d'enseignement. Cette disposition a été abrogée lors de la réforme constitutionnelle de 1989. Parallèlement, une partie du paragraphe 15 de l'article 19 de la Constitution a été modifiée de manière à faciliter l'activité des partis politiques.

222. La disposition constitutionnelle en vigueur (art. 19, par. 15, al. 6) dit que : "La Constitution politique garantit le pluralisme politique. Sont inconstitutionnels les partis, mouvements ou toute autre forme d'organisation dont les objectifs, les actes ou les conduites ne respectent pas les principes de base du régime démocratique et constitutionnel, prônent l'établissement d'un système totalitaire, de même que ceux recourant à l'usage de la violence ou propageant et incitant à la violence comme moyens d'action politique". Ces restrictions ne se réfèrent ni à des idées ni à des doctrines, et ne mentionnent pas la famille mais les conduites qui sont considérées comme inconstitutionnelles sont définies avec précision. Les sanctions prévues pour les personnes participant à des faits frappés d'une déclaration d'inconstitutionnalité n'incluent pas de restrictions à la liberté d'expression et d'enseignement, contrairement à l'ancien article 8 abrogé. En tout état de cause, la partie juridique des dispositions de l'article 19, par. 15, al. 6, susmentionnées doit s'interpréter à la lumière de la référence au pluralisme politique y figurant. Le pluralisme politique doit en effet être

considéré comme un principe directeur en la matière, en vertu duquel l'interdiction est nécessairement exceptionnelle et constitue l'unique source de limitation du pluralisme.

223. Afin de faire prévaloir leur indépendance sur les intérêts partisans, la loi organique constitutionnelle sur les partis politiques interdit aux membres du Tribunal compétent en matière électorale, aux fonctionnaires du Service électoral et aux membres des forces armées et des forces de l'ordre d'adhérer à des partis politiques.

Droit de se syndiquer (art. 22.1)

224. Le droit de former des syndicats est garanti distinctement par la Constitution en plus du droit d'association. L'article 19, par. 19, al. 1, garantit : "Le droit de former des syndicats, dans les cas et les formes prévus par la loi".

1. Réformes législatives introduites depuis 1990

Amendements au Code du travail

225. Les dispositions du Code du travail de 1987 relatives au droit de former des syndicats ont fait l'objet de multiples modifications législatives⁶⁸. Il convient de mettre l'accent sur celles mentionnées ci-après.

Droit de se syndiquer des travailleurs du secteur privé

Élargissement de la capacité juridique des syndicats

226. Les syndicats sont habilités : à représenter les travailleurs dans l'exercice des droits émanant des conventions collectives de travail, à les représenter dans les diverses instances de négociation collective; à constituer des institutions de prévoyance et de santé, quelle que soit leur nature juridique. Cette dernière faculté les autorise à mener des activités à but lucratif (ce qui leur était auparavant interdit par la législation de 1987) étant entendu que les bénéfices de ces activités doivent être employés en vue de la réalisation de leurs objectifs statutaires.

Modifications relatives aux syndicats interentreprises et aux syndicats de travailleurs temporaires

227. Le nombre de travailleurs dont le concours est nécessaire pour constituer un syndicat interentreprise a été ramené de 75 à 25. Le champ d'action des syndicats de travailleurs occasionnels ou temporaires a été élargi. Dans l'ancien code (1987), ces syndicats avaient pour vocation de trouver un emploi à leurs membres et seuls les travailleurs embarqués ou gens de mer, les travailleurs portuaires, les employés du bâtiment et les artistes pouvaient y adhérer. Le nouveau Code du travail définit les syndicats de travailleurs occasionnels ou saisonniers comme ayant vocation à regrouper les travailleurs exerçant une activité salariée, "de manière cyclique ou intermittente". Les règles générales sont donc désormais applicables à

ces syndicats, qui ont cessé d'être de simples bourses du travail. En outre, le nouveau Code reconnaît expressément à ces syndicats la compétence de mener des négociations collectives, sans pour autant les institutionnaliser.

Autonomie des organisations syndicales

228. Les conditions requises pour devenir dirigeant syndical ont été assouplies et l'on reconnaît le droit à une personne occupant une telle fonction d'exercer un droit de réclamation devant le juge au cas où elle serait déclarée inapte par la Direction du travail. L'immunité syndicale et les droits syndicaux ont été renforcés et étendus, les personnes ayant cessé d'occuper des fonctions dirigeantes au sein d'un syndicat de base continuant à bénéficier de l'immunité. La Direction du travail ne peut plus imposer administrativement un audit externe, une décision dans ce sens réclamant désormais en vertu du nouveau Code l'assentiment d'au moins 25 % des membres du syndicat considéré.

229. Centrales syndicales. L'une des modifications législatives a donné lieu à l'introduction dans le Code de travail - une première au Chili - d'un ensemble de règles normatives applicables aux centrales syndicales. Le Chili est depuis longtemps doté de centrales - Fédération ouvrière du Chili (FOCH), Confédération de travailleurs du Chili (CTCH), Centrale unifiée des travailleurs (CUT) - mais l'existence de ces organisations n'était que de fait. Les objectifs des centrales syndicales actuelles sont les suivants : représenter les intérêts généraux des travailleurs auprès des pouvoirs publics et des organisations patronales; cette fonction de représentation est également assumée devant les organismes internationaux - syndicaux, patronaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux - en particulier devant l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies; participer aux activités d'organismes étatiques ou non étatiques à vocation nationale, régionale, sectorielle ou professionnelle; poursuivre toutes autres fins définies dans leurs statuts pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre juridique du pays et aient un rapport avec les objectifs et besoins de leurs organisations constitutives.

Pratiques déloyales ou antisyndicales

230. Les nouvelles dispositions ont affiné la description des diverses conduites considérées comme antisyndicales. La modification la plus importante concerne la procédure : dans le Code de 1987, c'est la procédure de procès ordinaire de la juridiction du travail qui s'appliquait à ces infractions alors qu'à présent le juge du travail siégeant seul prend sa décision, sans procès, en se basant sur les éléments qui lui sont fournis par les parties concernées.

Droit de se syndiquer des travailleurs salariés du secteur public

231. Le droit de créer des associations professionnelles des fonctionnaires a été révisé selon les mêmes lignes que pour le secteur privé. Auparavant, les travailleurs du secteur public ne jouissaient pas du droit de créer des organisations professionnelles ou syndicales, bien qu'ils aient, depuis plusieurs décennies, constitué des associations représentatives, conformément au droit général applicable aux associations et aux règles reconnues par

le Code civil, ce qui supposait que leurs statuts et l'octroi de la personnalité morale soient approuvés par le Président de la République par voie d'un décret suprême. Compte tenu de cette réalité, ces associations ne pouvaient, du moins dans la lettre de leurs statuts, prétendre poursuivre aucun objectif corporatif ou syndical.

Droit de se syndiquer des travailleurs indépendants

232. Depuis les modifications de 1994, les travailleurs indépendants peuvent, à condition d'être au moins 25, constituer un syndicat selon les mêmes modalités que pour les syndicats de travailleurs salariés du secteur privé (obtention du statut de personne morale, objectifs, statuts, dissolution, droit de former une fédération ou une confédération, etc.).

Droit de constituer une association professionnelle des personnes physiques ou morales du secteur patronal et du secteur des professions libérales

233. Aucune modification n'a été apportée dans ce domaine. Ces associations, qui peuvent être constituées par un minimum de 25 personnes physiques et morales ou de quatre personnes morales, obtiennent le statut de personne morale après dépôt de l'acte constitutif de l'association et de ses statuts auprès du Ministère de l'économie et publication d'un avis au Journal Officiel. Les membres de différentes professions libérales se sont organisés en associations professionnelles, en particulier en divers ordres (avocats, travailleurs sociaux, ingénieurs, etc.). Il convient de souligner que l'organisme coiffant les associations professionnelles patronales est la Confédération de la production et du commerce, considérée comme l'organisation la plus représentative des employeurs et la plus apte à mener des consultations, à conclure des accords-cadres et à participer aux consultations prévues dans la Convention No 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

Droit de se syndiquer du personnel des forces armées

234. Le droit de se syndiquer n'est pas reconnu ni consenti au personnel des forces armées et de la police. En outre, les fonctionnaires des entreprises d'État dépendant du Ministère de la défense nationale ou liés à l'État par le canal de ce ministère n'ont le droit ni de se syndiquer ni de constituer des associations.

Constitution d'organismes non gouvernementaux de développement

235. Avant que le Ministère de la planification et de la coopération étudie cette question, le Ministère de la justice a adopté un décret⁶⁹ visant à faciliter la Constitution de telles entités, appelées en particulier à s'occuper de droits de l'homme. Ce décret a approuvé un statut type permettant d'accélérer le processus d'obtention du statut de personne morale par ces organismes, et d'en faire notamment des sociétés de droit privé, sans que cela occasionne de délais trop importants tout en réduisant les coûts.

B. Recours effectif

236. a) La Cour d'appel a décidé que la mesure d'expulsion prononcée à l'encontre d'un membre d'un syndicat sans qu'il ait été prouvé que celui-ci s'était rendu coupable d'une conduite portant gravement atteinte aux intérêts syndicaux était illégale et arbitraire, d'autant plus que cette personne avait été privée du droit de se défendre. Une telle mesure violait le droit de libre association de chacun, droit qui englobait également le droit de conserver la qualité de membre d'une association et de ne pas en être privé de manière arbitraire et illégale (art. 19, par. 15 et 24 de la Constitution) (Jugement de la Cour d'appel, Pedro Aguirre Cerda, du 19 mars 1996, rendu sur un recours en protection; jugement de la cour d'appel, Pedro Aguirre Cerda, du 9 avril 1996, rendu sur un recours en protection);

b) La Cour d'appel a déclaré que le droit de former des syndicats reconnu à toute personne, aux termes de l'article 19, par. 19, de la Constitution, couvrait toutes les organisations syndicales dont le fonctionnement était régi par le Livre III du Code du travail, sans distinction, et qu'il n'était pas pertinent d'exclure de ce droit les travailleurs temporaires (Jugement de la Cour d'appel en date du 24 décembre 1991, rendu en appel et confirmé par la Cour suprême dans son arrêt du 15 juillet 1993);

c) La Cour d'appel a rendu une décision contre une employeuse ayant menacé de manière illégale l'exercice légitime du droit de former des syndicats consacré par l'article 19, par. 19, de la Constitution (Jugement de la Cour suprême du 26 janvier 1993, prononcé sur un recours en protection);

d) La Cour d'appel de Santiago a décidé que l'expulsion d'un membre d'une association professionnelle était illégale et arbitraire (Jugement de la Cour d'appel de Santiago du 3 juillet 1995, rendu sur un recours en protection confirmé par la Cour suprême dans son arrêt du 16 août 1995).

Article 23

A. Cadre juridique

Protection de la famille (art. 23 par. 1)

237. La Constitution chilienne considère la famille comme l'une des bases de l'ordre institutionnel : "noyau fondamental de la société" (art. premier, par. 2), et dispose que "l'État a le devoir de sauvegarder ... la famille, d'oeuvrer au renforcement de la famille" (art. premier, par. 5); l'État s'acquitte de cette obligation par un ensemble d'actions publiques dans ce domaine.

Droit de fonder une famille, droit pour les futurs époux que le mariage soit conclu avec leur libre et plein consentement et à l'âge prévu (art. 23, par. 2 et 3)

238. Cette matière est régie par : le livre I, titre IV, du Code civil; la loi sur le mariage civil de 1884; la loi No 4808 relative à l'état civil de 1930. Les dispositions relatives à l'âge de consentement au mariage ont été modifiées par une récente réforme législative (voir par. 242).

Égalité de droits et de responsabilités des époux durant le mariage et lors de sa dissolution. Protection des enfants en cas de dissolution
(art. 23, par. 4)

239. Les droits et obligations des époux entre eux et à l'égard de leurs enfants sont énoncés dans les livres I (titres VI à XVIII) et IV (titre XXII) du Code civil. La législation chilienne définit explicitement non pas la famille, mais le mariage, réglementant les effets que produisent sur chacun de ses membres les relations découlant de ses liens et les relations de filiation. La législation précitée met surtout en avant les aspects patrimoniaux du mariage et laisse transparaître la persistance d'une inégalité de droits entre conjoints sous le régime matrimonial de la communauté de biens. Ce régime a un caractère supplétif en cas de silence des parties et, sauf déclaration contraire des conjoints, s'applique du seul fait de la conclusion du mariage. Ce régime est le régime légal, mais les conjoints peuvent le refuser en choisissant expressément le régime de la séparation de biens, selon lequel chaque conjoint administre ses biens comme s'il était célibataire. Dans ce dernier cas, le mariage n'affecte pas la situation patrimoniale des conjoints et n'instaure pas un régime de la communauté. La législation en vigueur se caractérise aussi par une inégalité des droits entre les enfants, selon qu'ils ont été conçus dans le mariage (enfants légitimes) ou hors du mariage (enfants illégitimes). Apportées à l'initiative du Ministère de la justice et du Service national de la femme, diverses modifications législatives visent à mettre le cadre juridique des relations familiales en adéquation avec la réalité socioculturelle qui prévaut aujourd'hui dans le pays en éliminant les discriminations mentionnées plus haut. À cet égard on peut citer la réforme qui a institué le régime matrimonial de participation aux acquêts et le projet de loi visant à modifier l'actuel régime de la filiation (voir par. 243 et 245).

1. Réformes législatives introduites depuis 1990

Loi contre la violence familiale⁷⁰

240. Ses dispositions répriment "tout mauvais traitement qui affecte la santé physique ou psychique d'une personne, même majeure, ayant par rapport à l'auteur la qualité d'ascendant, de conjoint ou de concubin ou, s'il s'agit d'une personne mineure ou incapable, ayant par rapport à l'auteur la qualité de descendant, enfant adopté, pupille, collatéral consanguin jusqu'au quatrième degré compris, ou si cette personne est à la charge ou sous la dépendance de l'un des membres du groupe familial vivant sous un même toit". Les affaires de violence au sein de la famille sont de la compétence du juge professionnel civil sous la juridiction du tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de la victime. La procédure est régie par des règles spéciales dont se détachent le recours à la médiation, l'oralité et la simplicité de la procédure. Les sanctions comprennent des mesures de nature préventive, la mise à l'amende ou l'emprisonnement selon le cas.

241. La loi trouve son origine dans la vive préoccupation du Service national de la femme face au problème de la violence au sein de la famille. Le pouvoir exécutif a soutenu l'initiative législative présentée en 1991 et a de plus appuyé la formation de fonctionnaires et la réalisation d'études concernant ce problème et la condition de la femme au Chili. De 1992 au milieu de

l'année 1993 a été mise en place la première structure chargée de mener à bien un programme de prévention, qui a mené à l'échelle du pays des actions telles que l'organisation de la campagne nationale d'information, la constitution de commissions gouvernementales intersectorielles, l'aide à la création de centres municipaux de lutte contre la violence familiale (VIF). Entre la mi-1993 et la fin de 1994, l'action des commissions gouvernementales intersectorielles a notamment été confortée par la mise en place de réseaux communaux, provinciaux ou régionaux d'aide et de prévention face à la violence au sein de la famille, couvrant l'ensemble du pays. Dans ce cadre, une des premières mesures a été l'organisation de séminaires pour la création de réseaux d'aide et de prévention face à la violence au sein de la famille. Dans l'ensemble, ces actions ont constitué une démarche novatrice et intéressante de la part de l'État en réaction à un problème social dont il s'occupe depuis peu. Concrètement, un plan d'action complet en faveur de la résolution non violente des conflits est en train d'être mis en place; il a pour vocation d'apporter une aide aux familles, en particulier aux jeunes, et de promouvoir des formes pacifiques de résolution des conflits. Le Service national de la femme a favorisé le lancement de 56 programmes municipaux dans le cadre desquels du personnel compétent apporte l'aide initiale et oriente les victimes vers des structures spécialisées. En outre, le Service national de la femme fournit une assistance technique aux communes pour les aider à créer des centres qui prennent en charge les personnes touchées par la violence au sein de la famille. Seize de ces centres existent déjà dans l'ensemble du pays et dans la région métropolitaine. À la différence des programmes, ces centres, outre qu'ils jouent un rôle en matière de prévention et de promotion de réseaux, offrent une aide psychologique et juridique tant aux victimes de violences qu'aux agresseurs.

Abaissement de l'âge du consentement au mariage

242. À la suite d'une réforme législative qui a abaissé de 21 à 18 ans l'âge de la majorité, les personnes ont la pleine capacité de contracter mariage à 18 ans. Pour se marier, les jeunes filles de moins de 18 ans et de plus de 12 ans et les jeunes hommes de moins de 18 ans et de plus de 14 ans ont besoin du consentement exprès des personnes mentionnées dans la loi.

Institution d'un régime matrimonial de remplacement⁷¹

243. Ce régime - la participation aux acquêts - présente plusieurs avantages par rapport à la communauté de biens et à la séparation de biens, les seuls en vigueur avant la promulgation de la loi susmentionnée; il garantit la pleine égalité devant la loi de l'homme et de la femme pour ce qui est du régime patrimonial; il confère aux deux conjoints la capacité réelle d'administrer leurs biens et d'en disposer en vue de conclure et d'exécuter des actes et des contrats. Guidé par le principe de la communauté de vie et d'intérêts qui est au coeur du mariage, il établit qu'il y a au bout du compte compensation des revenus que l'un et l'autre conjoints ont tirés de leur patrimoine et de leur travail personnel et il divise en deux les profits. Cela favorise tout spécialement les femmes qui n'ont pas exercé d'emploi rémunéré puisque l'apport que représente le travail domestique se trouve expressément reconnu. Le nouveau régime introduit la notion de biens familiaux, incluant dans ces derniers l'immeuble possédé en propriété par les deux conjoints ou l'un d'entre eux et qui sert de résidence principale à la famille, y compris les

meubles qui le garnissent. Ces biens ne peuvent être ni gagés ni aliénés sans le consentement des deux conjoints; en outre, le juge peut attribuer la jouissance ou l'usufruit de ces biens au conjoint qui conserve la charge de la famille commune en cas de dissolution du mariage, de divorce, de séparation de fait ou de décès d'un des conjoints.

2. Projet de loi en cours d'examen

Modification du régime de la filiation

244. Des études récentes font apparaître qu'à l'heure actuelle au Chili les naissances d'enfants illégitimes représentent 35 % du total. La proportion d'enfants illégitimes s'inscrit en augmentation forte et constante depuis 1960, puisque selon l'Institut national de la statistique (INE), elle est passée de 19,9 % à 38,1 % entre 1971 et 1993.

245. Le projet de loi tend à modifier en profondeur les dispositions du Code civil relatives à la filiation et aux successions. Pour l'essentiel, il s'agit d'instituer un nouveau régime de filiation qui ne fasse plus de différences entre enfants légitimes et illégitimes et réserve à tous un même traitement, quelle que soit la situation des parents au moment de la conception ou de la naissance de l'enfant. Il consacre le principe de la libre recherche en paternité, admettant à cette fin tous les types de preuve, y compris les preuves biologiques (examen d'ADN et autre) et établissant comme seule condition préalable l'obligation de joindre à la demande des éléments attestant de la vraisemblance de la paternité ou de la maternité invoquée. D'importantes modifications sont également prévues au régime de l'autorité parentale, qui sera exercée conjointement par le père et par la mère. Outre les aspects patrimoniaux qui lui sont maintenant liés, l'autorité parentale inclut le devoir des parents d'éduquer leurs enfants et d'assurer leur entretien. La garde appartient en principe aux deux parents, mais si ceux-ci vivent séparés, elle est exercée par la mère, à moins que, pour des motifs justifiés et dans l'intérêt de l'enfant, le juge l'attribue au père.

3. Initiative législative à l'étude

Tribunaux aux affaires familiales

246. Cette initiative législative, qui s'inscrit dans le plan de modernisation de l'administration de la justice, a pour objet de systématiser un mécanisme de protection judiciaire effective en matière de famille, de mariage, de régime matrimonial, de filiation et de mineurs (voir par. 184).

B. Commission nationale de la famille

247. Répondant à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies tendant à proclamer 1994 année internationale de la famille, le Gouvernement du Président Aylwin a créé, en 1992, la Commission nationale de la famille, composée de spécialistes de renom des secteurs public et privé de l'activité nationale et représentatifs des différents courants de l'opinion publique. En 1993, après un an et demi de travaux, cette commission a publié un volumineux rapport faisant le point sur la réalité de la famille au Chili⁷², qui a mis en évidence la diversité et l'hétérogénéité des types de famille et

des conditions d'existence de la cellule familiale. Le diagnostic dressé fait ressortir les tensions que subissent les familles du fait des profonds changements à l'oeuvre dans les domaines social, politique, économique et culturel, ainsi que le consensus existant quant au fait que la famille est l'unité de base tant pour les particuliers que pour le pays en général. Les importantes données figurant dans ce rapport orientent les actions que l'État mène actuellement en faveur de la femme et de la famille.

C. Politiques en faveur de la famille

248. Dans son programme de gouvernement, le Président Frei⁷³ a exprimé son intention de continuer de suivre avec attention la situation des familles chiliennes dans le cadre des politiques publiques, et confirme le Service national de la femme dans sa qualité d'organisme chargé d'engager des actions pour atteindre les objectifs énoncés par la loi en portant création. Le plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes 1994-1999 (voir par. 66) qui oriente l'action du Service national de la femme sert de cadre à la formulation de stratégies d'intervention s'articulant autour du thème : "Assurer l'égalité des chances à tous les types de famille et contribuer à ce qu'elles soient un lieu générateur d'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes"⁷⁴. Le plan vise à favoriser un assouplissement des rôles s'agissant des responsabilités domestiques et familiales, ces dernières en relation avec les soins aux enfants et une responsabilisation sociale accrue des hommes et des femmes concernant la maternité, la paternité et la promotion de modèles et de systèmes de socialisation non discriminatoires. Autour de ces grands axes sont proposées des mesures et activités qui tendent à la promotion, l'adaptation et la création d'infrastructures publiques d'appui et de normes appropriées et au lancement de campagnes d'information sur les modèles de comportement adaptés à la nouvelle réalité de la vie des femmes. L'action en faveur des familles passe notamment par des réformes législatives visant à mettre les dispositions existantes en adéquation avec les besoins réels des familles et par l'élaboration de programmes d'appui globaux à l'intention des catégories de familles particulièrement vulnérables. Dans le plan en faveur de l'égalité des chances sont esquissées quelques grandes orientations stratégiques des activités à mener dans le domaine de la famille. C'est à partir de celles-ci et des priorités définies par diverses institutions qu'ont été déterminés les buts et objectifs du programme "Politiques en faveur de la famille".

Article 24

Droit du mineur à bénéficier de mesures de protection de la part de la famille, de la société et de l'État, sans discrimination (art. 24, par. 1)

249. Depuis le rétablissement de la démocratie, les gouvernements ont réservé aux mineurs une place prioritaire dans les politiques sociales et économiques. Cette priorité s'est traduite par deux mesures fondamentales : la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et le lancement du Plan national d'action en faveur de l'enfance (PNI). Le 13 août 1990, le Chili a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur le 27 septembre de la même année. En 1993, le plan précité a été mis en route en complément de la Convention, dans le souci de garantir les droits

des enfants. Ce plan, élaboré au niveau gouvernemental en étroite relation avec la société civile, définit dans leurs grandes lignes un ensemble d'actions destinées à améliorer les conditions de survie, de développement et de protection des enfants au cours de la décennie 90, en accordant une attention particulière à la situation des enfants les plus pauvres.

Le Ministère de la planification et de la coopération (MIDEPLAN) a été chargé de coordonner l'exécution du plan aux niveaux national et régional, ainsi que d'évaluer le degré de réalisation des objectifs fixés. Pour concrétiser cette coordination, le Ministère a réuni, en septembre 1993, l'ensemble des organismes publics assumant des fonctions d'élaboration et d'exécution des politiques, en vue de compléter leurs activités pour atteindre les objectifs proposés pour la décennie. À cette fin a été créé le Comité intersectoriel du Plan national de l'enfance, qui joue le rôle de secrétariat technique, et se compose de représentants de divers ministères et organismes publics.

250. Au mois d'avril 1993 a été présenté le rapport initial sur les mesures adoptées par l'État chilien en vue de donner effet aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.18), que le Comité des droits de l'enfant a examiné à ses cent-quarante-sixième et cent-quarante-huitième séances (CRC/C/SR.146 et 148), tenues les 14 et 15 avril 1994. Ce rapport expose dans le détail la situation de l'enfance et de la jeunesse chiliennes sur les plans juridique et social et dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que les mesures destinées à améliorer la protection des mineurs. Dans ses observations finales relatives au rapport (CRC/C/15/Add.22), le Comité des droits de l'enfant "félicite l'État partie de son rapport complet, établi selon ses directives, qui reflète une stratégie tournée vers l'avenir, et le remercie aussi des réponses écrites détaillées données à la liste des questions. Il note avec satisfaction que les renseignements complémentaires détaillés donnés par la délégation et le fait que celle-ci participe à la mise en oeuvre des politiques nationales concernant les enfants ont permis d'engager un dialogue ouvert et constructif avec l'État partie ... Le Comité note aussi avec satisfaction que le rapport de l'État partie est le fruit d'une vaste consultation engagée au niveau national entre les autorités publiques et les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la cause des enfants". Le Comité a présenté parmi les aspects positifs le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquait automatiquement dans le pays, les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, et en particulier l'adoption du Plan national en faveur de l'enfance, l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention, la participation du Service national des mineurs (SENAM) à la protection des enfants et des adolescents en situation particulièrement difficile. En juillet 1994, le Gouvernement a fait parvenir au Comité des droits de l'enfant des renseignements complémentaires sur l'harmonisation de la législation nationale avec les normes de la Convention concernant l'administration de la justice pour mineurs et sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan national en faveur de l'enfance et des programmes sociaux dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la justice, conformément aux recommandations formulées par le Comité à la suite de la présentation du rapport initial. Sur la base de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, une modification législative a fixé la majorité à 18 ans⁷⁵.

Enregistrement et droit à avoir un nom (art. 24 par. 2)

251. Le droit à un nom est régi par l'article 31 de la loi sur l'état civil ainsi que par l'article 28 de la même loi, qui institue l'obligation de déclarer une naissance dans un délai de 60 jours; l'article 33 de la loi dispose que dans le registre des naissances doivent obligatoirement figurer la date de la naissance ainsi que le prénom, le nom et le sexe du nouveau-né. L'identité est entre autres protégée par l'article 17 de cette loi, qui stipule que les inscriptions ne pourront être altérées ou modifiées, si ce n'est en vertu d'une décision de justice définitive. La loi dresse une liste limitative des personnes habilitées à demander une nouvelle inscription ou une modification de l'original. En outre, la législation qualifie de délit l'usurpation du nom d'autrui.

Droit d'acquérir une nationalité (art. 24 par. 3)

252. La nationalité est un droit énoncé dans l'article 10 de la Constitution : Sont Chiliens : les personnes nées en territoire chilien, aux exceptions près signalées par ailleurs, les enfants de père ou de mère chiliens nés en territoire étranger pendant que l'un ou l'autre y exerçait des fonctions au service de la République; les enfants de père ou de mère chiliens nés en territoire étranger s'ils résident depuis plus d'un an au Chili; les étrangers naturalisés en vertu de la loi, s'ils renoncent expressément à leur nationalité antérieure; les personnes qui ont acquis la nationalité chilienne en vertu d'une loi spéciale.

Article 25Cadre juridiqueDroit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25 a))

253. Le Chili est une république démocratique dans laquelle les citoyens élisent au cours d'élections périodiques les autorités qui exercent le pouvoir politique (art. 4, 5, 26, 43, 45 et 108 de la Constitution politique).

254. La loi organique constitutionnelle No 18603 relative aux partis politiques (art. 1) définit les partis politiques comme étant des "associations volontaires, dotées de la personnalité juridique et constituées par des citoyens qui partagent une même idéologie politique de gouvernement, en vue de contribuer au fonctionnement du régime démocratique constitutionnel et d'exercer une influence lícite sur la conduite de l'État, aux fins du bien commun et de l'intérêt national". Outre qu'elle abroge l'article 8 de la Constitution de 1980, qui imposait de graves restrictions à l'activité des partis politiques, la réforme constitutionnelle de 1989 énonce expressément la garantie du pluralisme politique en vue de renforcer l'activité de ces organisations (voir par. 221 à 223).

Droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, au suffrage universel, libre et secret (art. 25 b))

255. En vertu de la Constitution, les droits d'élire et d'être élu à des charges électives au suffrage populaire ou autre que confèrent la loi ou la Constitution sont reconnus aux personnes possédant la qualité de citoyen, c'est-à-dire aux Chiliens âgés de 18 ans révolus n'ayant pas été condamnés à une peine afflictive (plus de trois ans d'emprisonnement) (art. 13). En outre, la Constitution garantit l'exercice du droit de vote aux étrangers qui, en plus de remplir les conditions énoncées précédemment, résident au Chili depuis plus de cinq ans dans les cas déterminés par la loi (art. 14). La Constitution institue un système de suffrage personnel, égalitaire et secret, ainsi qu'un système électoral public dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par les lois organiques relatives aux domaines suivants : Système d'inscription sur les listes électorales et service électoral; suffrage populaire et mode de scrutin; tribunal compétent en matière électorale. Depuis le triomphe - lors du plébiscite de 1988 - des opposants à la désignation du général Pinochet comme Président pour la période de transition vers la démocratie, le droit des citoyens d'élire et d'être élu au suffrage universel libre et secret a été rétabli (voir par. 36 et 37).

Égalité d'accès aux fonctions publiques

256. L'accès à la totalité des fonctions et emplois publics, sans autres conditions que celles imposées par la Constitution et la loi, est inscrit dans la Charte fondamentale (art. 19, par. 17).

Article 26

A. Cadre juridique

257. La Constitution consacre le principe général de la non-discrimination en énonçant dans son article premier que "les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits". Elle établit aussi qu'il n'existe au Chili ni personne ni groupes privilégiés. Ni la loi ni aucune autorité ne peuvent instituer de discriminations arbitraires (art. 19, par. 2); elle prévoit l'égale protection de la loi dans l'exercice des droits personnels et la possibilité de se défendre devant les tribunaux (art. 19, par. 3).

258. Le présent rapport expose les diverses politiques menées par les gouvernements démocratiques en vue d'assurer l'égale protection de la loi à des groupes de population traditionnellement victimes de discrimination : les femmes, les enfants et les autochtones (voir par. 56 et suiv., 249 et suiv., 261 et suiv.). On y indique en outre les amendements législatifs apportés afin d'assurer à différents segments de la société chilienne une égalité effective devant la loi, par exemple : la loi en faveur des exilés politiques, qui autorise les exilés ayant obtenu des diplômes ou des titres à l'étranger à exercer leur profession; le projet de loi relatif au statut juridique et à l'activité des Églises et des organisations religieuses, qui vise à donner à toutes un statut juridique égal; le projet de loi sur la filiation, destiné à remédier à l'inégalité entre enfants légitimes et illégitimes.

259. Aux initiatives législatives mentionnées plus haut, il convient d'ajouter les textes suivants : la loi destinée à assurer une véritable insertion sociale des personnes handicapées⁷⁶; la loi admettant à titre gracieux au bénéfice des prestations sociales les personnes licenciées pour des motifs politiques⁷⁷. Pour ce qui est de l'application de cette loi, au 31 décembre 1996, sur un total de 43 302 demandes déposées, 30 077 avaient été déclarées recevables et 7 000 rejetées comme ne remplissant pas les conditions requises; 6 000 requêtes sont en cours de réexamen. À cette même date, 24 187 personnes se sont vu reconnaître à titre gracieux des années de cotisation et 4 650 autres se sont vu attribuer une pension de retraite.

B. Recours effectif

260. La Cour d'appel de Santiago a confirmé la décision judiciaire prise en première instance condamnant un centre de santé et de loisirs au paiement d'une amende pour avoir refusé sans raison de fournir un service à une consommatrice de nationalité coréenne, le montant de l'amende infligée étant élevé. Dans ses considérants, la Cour d'appel a estimé : "que le fait d'empêcher une personne ou un groupe de personnes d'entrer dans un lieu public en général, que l'accès en soit gratuit ou payant, pour des raisons de race, de sexe, de langue, de religion ou toute caractéristique ethnique, sociale ou culturelle constitue un traitement inégal et discriminatoire qui contrevient aux principes liés aux droits de l'homme prévalant aujourd'hui dans les sociétés modernes et énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international se rapportant aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui sont des lois de la République conformément à la disposition inscrite au paragraphe 2 de l'article 5 de notre Charte fondamentale" (jugement de la Cour d'appel de Santiago en date du 7 avril 1993, confirmé par un arrêt de la Cour suprême en date du 7 septembre 1993

Article 27

A. Historique

261. Les principales ethnies autochtones reconnues par l'État au Chili sont l'ethnie mapuche, l'ethnie aymara et l'ethnie rapa nui ou pascuane. Sont en outre reconnues les communautés atacameña, quechua et colla, du nord du pays, ainsi que les communautés kawashkar ou alacalufe, yámana ou yaganas, des canaux australs. Selon les renseignements statistiques obtenus à partir du recensement de la population et du logement de 1992, réalisé par l'Institut national de la statistique (INE), les membres de la population autochtone âgés de 14 ans et plus se répartissent comme suit :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Mapuche	928 060	470 730
Aymara	48 477	24 898
Rapa nui	21 848	9 358
		12 490

Les Mapuches

262. Une partie importante des territoires situés au sud du pays était aux mains des Mapuches avant d'être occupée en vertu de la politique dite "de la pacification de l'Araucanie, dans la dernière décennie du siècle passé. Les Mapuches ont alors été cantonnés sur une superficie représentant 5 % de leur territoire ancestral (500 000 ha), moyennant l'octroi de titres fonciers ("títulos de merced") aux chefs autochtones et à leur famille, ce qui est à l'origine de la constitution des communautés, également appelées "reducciones". Bien que peu étendu, ce territoire a permis la survie des Mapuches. Le reste des terres a été accordé par l'État à des colons européens et à des particuliers par des ventes aux enchères. Pendant les premières décennies du XXe siècle, l'État a encouragé le démembrement des terres communautaires autochtones en vue de favoriser le développement agricole, ce qui s'est à nouveau traduit par un rétrécissement du territoire des Mapuches au bénéfice de particuliers. La législation adoptée en la matière sous le régime militaire a entraîné le morcellement de presque tous les terrains communautaires et l'attribution de lots individuels. Ceux-ci ne pouvaient être aliénés, mais ils pouvaient être loués et gagés, ce pourquoi, dans la pratique, ils sont passés dans les mains de particuliers. La situation décrite explique la crise de l'économie agricole parmi la population mapuche et le fort exode rural de celle-ci.

Les Aymaras

263. Les territoires des Aymaras ont été incorporés à la partie nord du pays à la fin du siècle passé. Les communautés aymaras n'ont pas été reconnues comme propriétaires de leurs terres, considérées comme domaniales. Cette situation a été la source de conflits entre ces communautés, car elle a suscité un processus d'inscription de titres individuels de propriété sur les terres communales, ce qui constitue une menace pour la survie du peuple aymara. La situation a encore été aggravée par l'entrée en vigueur du Code sur le régime des eaux, adopté en 1981 sous le régime militaire, code qui a autorisé l'appropriation par des compagnies minières des ressources en eau ancestrales des Aymaras, avec pour résultat la détérioration des activités agricoles et une poussée de l'émigration aymara.

Les Rapa Nui

264. Les Rapa Nui sont installés dans l'île de Pâques, annexée au Chili en 1888. Leurs terres ont été placées sous le contrôle de l'État chilien en 1933. En 1979 le décret-loi 2885 a autorisé les Rapa Nui à solliciter l'octroi de titres de propriété individuels sur les terres qu'ils occupaient (7,5 % du territoire de l'île). Le régime domanial a été légalisé sur le reste de l'île.

B. Politiques en faveur des populations autochtones

265. Depuis 1990, les gouvernements démocratiques répondent aux aspirations des organisations autochtones en promouvant - par des initiatives locales et d'autres mesures - une politique d'ouverture à l'égard des populations autochtones, en vue d'instaurer une véritable égalité dont les conditions ont été extensivement discutées avec les communautés intéressées. Sous le gouvernement du Président Aylwin a été créée la Commission spéciale des

populations autochtones (CEPI) chargée de coordonner les politiques publiques en faveur des populations autochtones et d'élaborer un projet de loi sur les populations et communautés autochtones. Ce projet de loi a été discuté au sein des communautés autochtones dans l'ensemble du pays et lors d'un Congrès national des populations autochtones, qui s'est tenu en 1991. Il a été approuvé comme loi de la République en 1993. Les mesures retenues s'inspirent des principes et recommandations contenus dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 48/138, ainsi que dans la résolution 1994/22 de la Commission des droits de l'homme.

1. Loi sur la protection, la promotion et le développement des populations autochtones⁷⁸

266. Par cette loi le Chili se détourne, pour la première fois dans son histoire, des politiques "assimilationnistes" à l'égard des populations autochtones et s'attache à faire respecter l'identité et les droits de ces populations pour assurer leur insertion effective dans la nation chilienne. Les principaux éléments novateurs de la loi en faveur des populations autochtones chiliennes sont récapitulés ci-après.

Reconnaissance de la pluralité ethnoculturelle de la nation chilienne

267. "L'État reconnaît que les autochtones vivant au Chili sont les descendants de groupements humains établis sur le territoire national depuis l'époque précolombienne et qu'ils conservent leurs propres formes d'expression ethniques et culturelles, la terre étant l'élément fondamental de leur existence et de leur culture", et la société et l'État ont le devoir de respecter, protéger et promouvoir leur développement et celui de leur culture, de leurs familles et de leurs communautés. L'État reconnaît spécifiquement comme principales ethnies autochtones vivant au Chili : les Mapuches; les Aymaras; les Rapa Nui ou Pascuans; les communautés atacameñas, quechuas et collas du nord du pays; les communautés kawachkares ou alacalufes, et yamanas ou yaganas des canaux australaux (art. 1).

Reconnaissance des communautés autochtones

268. Ces communautés sont reconnues comme organisations dotées d'un statut juridique qui permettent le développement social des populations autochtones dans le respect de leurs traditions culturelles (art. 9 à 11).

Protection des terres autochtones

269. Répondant aux demandes formulées par les autochtones pendant les années 80 et afin d'assurer la protection des terres actuellement en leur possession et leur possible extension à l'avenir, la loi de 1993 sur les autochtones consacre une large section (titre II) à la protection et au développement des terres autochtones. Dans cette section, les terres autochtones s'entendent : de terres que l'État a attribuées sur la base de titres et reconnues aux autochtones en vertu de différentes lois et titres en vigueur depuis le siècle passé jusqu'à ce jour; de terres "historiquement occupées et possédées par les personnes et les communautés" autochtones, dans

la mesure où les droits sur ces terres sont inscrits dans le registre des terres autochtones créé par la loi; de terres qui, attribuées sur la base d'anciens titres, sont déclarées par les tribunaux appartenir à l'avenir, en propriété ou en possession, aux personnes ou aux communautés autochtones; de terres que les autochtones ou leurs communautés reçoivent à titre gratuit de l'État (art. 12). Les propriétaires de ces terres sont les personnes autochtones à titre individuel ou les communautés autochtones définies par la loi. Les terres autochtones ne peuvent être aliénées, saisies ou gagées ni acquises par prescription, si ce n'est par des communautés ou des personnes autochtones d'une même ethnie. Les terres appartenant à des communautés ne peuvent être louées, faire l'objet d'un prêt à usage ni être vendues à des tiers; celles appartenant à des particuliers peuvent l'être pour une période inférieure à cinq ans (art. 13). Il est créé un registre public des terres autochtones, qui sera tenu par l'Organisme national du développement autochtone (Corporación Nacional de Desarrollo Indígena - CONADI) et servira à certifier la qualité de terres autochtones (art. 15). Par ailleurs, il est mis fin au processus de démembrement des terres communautaires, leur division n'étant plus désormais possible que si elle est décidée à la majorité absolue des titulaires de droits héréditaires résidant sur ces terres (art. 16).

Extension des terres autochtones

270. Pour compenser la faible étendue des terres attribuées aux autochtones, il a été créé un "fonds des terres et des eaux" qui est géré par la CONADI et possède les attributions suivantes : accorder des aides à l'acquisition de terres par des particuliers, des communautés autochtones, ou une partie de celles-ci, lorsque la superficie des terres est insuffisante; financer des mécanismes susceptibles de faciliter le règlement des problèmes fonciers, en particulier en ce qui concerne l'application des décisions judiciaires ou extrajudiciaires relatives aux terres autochtones; financer la constitution, la régularisation ou l'achat de droits sur l'eau et financer des ouvrages d'irrigation (art. 20). Pour la mise en oeuvre de ces dispositions, la loi prévoit l'adoption de règlements, lesquels sont déjà en vigueur. Le fonds des terres et des eaux est financé sur une base annuelle par des crédits budgétaires, des fonds provenant de la coopération internationale, par des terres, des biens ou des droits sur l'eau reçus à la suite d'une redistribution foncière réalisée par l'État et par des aides de particuliers (art. 21).

Protection des eaux autochtones

271. Il convient de mentionner particulièrement les dispositions de la loi relatives aux eaux autochtones. S'il ressort clairement du Code des eaux que les eaux sont publiques, dans la pratique l'État est habilité à les attribuer en concession aux particuliers qui le demandent, même s'ils ne sont pas propriétaires de la terre sur laquelle elles se trouvent. Cette situation préoccupante a conduit à incorporer dans la législation de nouvelles règles destinées à protéger les droits des autochtones - en particulier les Aymaras et les Atacameños du pays - sur cette ressource essentielle à leur survie. Dans des dispositions spécifiquement consacrées aux populations autochtones, la loi prévoit ainsi que les eaux situées sur des terres d'autochtones, tels les rivières, les canaux, les rigoles d'irrigation et les sources, sont la propriété de la communauté et destinées à son usage, sous réserve des droits

que des tiers posséderaient en vertu du Code des eaux. Il ne sera plus octroyé de nouveaux droits sur les lacs, les étangs, les sources, les rivières et autres aquifères alimentant les réserves en eau dont diverses communautés sont propriétaires, sans que soit garanti préalablement leur alimentation normale (art. 65).

Zones de développement autochtone

272. Sur la proposition de la CONADI, le Gouvernement (Ministère de la planification) a défini comme zones de développement des espaces territoriaux dans lesquels l'État concentrera son action en faveur des autochtones et de leurs communautés (art. 26). Parmi les critères de détermination établis par la loi figurent : le fait qu'il doit s'agir d'espaces territoriaux ancestraux des ethnies autochtones; l'existence d'une forte densité de population autochtone; l'appartenance des terres aux communautés ou à des individus autochtones; l'homogénéité écologique; le fait que les ressources naturelles sont indispensables à l'équilibre de ces territoires (art. 26). À ce propos, il y a lieu de signaler que le litige le plus grave survenu sous le gouvernement du Président Aylwin a concerné la communauté pehuenche de Quinquén dont l'éviction avait été prononcée par une décision de justice définitive. Consentant un énorme effort financier, le Gouvernement a acquis le domaine afin que les autochtones puissent demeurer sur des terres leur appartenant depuis des temps immémoriaux.

Fonds de développement autochtone

273. Même si cela n'est pas directement lié au droit sur la terre, il convient de mentionner ici la création par la loi d'un fonds de développement autochtone destiné à mettre en route des plans spécifiques de crédits et des systèmes de capitalisation, et à consentir des subventions au bénéfice de personnes ou communautés autochtones. Géré par la CONADI, ce fonds est financé, comme le Fonds des terres, par des crédits budgétaires annuels ainsi que des contributions de la communauté internationale (art. 23).

2. Politiques publiques menées par l'intermédiaire de l'Organisme national de développement autochtone (CONADI)

274. Cet organisme, aujourd'hui en activité, a été créé par la loi précitée sur les autochtones en vue de promouvoir, coordonner et mettre en oeuvre l'action de l'État en faveur du développement intégral des personnes et des communautés autochtones - en particulier dans les domaines social et culturel - et d'encourager leur participation à la vie nationale. Cet organisme se compose pour une large part d'autochtones. Son instance suprême, le Conseil national, réunit des représentants des diverses populations autochtones du pays; les cadres nationaux et régionaux sont presque tous des autochtones. En vertu de la nouvelle loi, les représentants autochtones au Conseil national sont élus par leurs communautés au scrutin majoritaire trinominal avant confirmation par le Président de la République. L'organisme créé veille au respect des normes sur la protection et l'extension des terres autochtones prévues par la loi, ce qui, conjointement avec la promotion du développement, constitue les axes principaux de son activité.

275. En ce qui concerne les terres autochtones, la CONADI a défini les grandes orientations ci-après, exposées dans son rapport annuel de 1995.

Protection des terres actuellement reconnues comme appartenant à des autochtones

276. La CONADI a inscrit dans le registre des terres autochtones une partie importante des terres autochtones actuelles, en vue d'éviter qu'elles ne soient aliénées ou louées à des particuliers comme cela se faisait dans le passé. L'Organisme a inscrit dans les registres fonciers quelque 7 000 fonds autochtones, qui de ce fait bénéficient de l'exemption fiscale prévue par la loi. Les crédits affectés à cette fin se sont élevés à 1,9 milliard de pesos (près de 5 millions de dollars) en 1994, à 2,16 milliards de pesos (un peu plus de 5 millions de dollars) en 1995, et à 2,1 milliards de pesos en 1996, ce qui a permis d'inverser la situation qui prévalait jusqu'à présent en la matière. Toujours dans le même but, on a renforcé l'équipe chargée d'apporter une aide juridique aux autochtones dans des litiges concernant leurs terres et les opposant à un des particuliers.

Extension des terres autochtones

277. Au cours des deux dernières années, l'État a affecté d'importantes ressources à cette fin par l'intermédiaire du Fonds des terres et des eaux autochtones, permettant au CONADI de restituer aux autochtones, au cours de cette période, une superficie totale avoisinant 50 000 hectares. Les principales mesures prises dans cette optique ont été les suivantes :

a) Achat, sur décision du Conseil national, de terrains faisant l'objet d'un litige. Concrètement, en 1995, 7 119,8 hectares de terres et, en 1996, 1 342,76 hectares ont été achetés à des particuliers, en vue d'être transférés aux communautés autochtones.

b) Mise en oeuvre d'une politique d'aide financière à l'acquisition de terres à des personnes et des communautés autochtones. Appliquée depuis 1995 seulement, cette mesure a permis l'acquisition d'un total de 2 007,32 hectares, soit en moyenne 12,09 hectares par famille. Ces aides sont allées à la fois à des particuliers et à des communautés ayant soumis des demandes de caractère collectif.

c) Acquisition gratuite par la CONADI de terrains publics appartenant à d'autres organismes de l'État, pour les transférer ensuite aux communautés autochtones. Une large part des efforts de la CONADI pour accroître l'étendue des terres autochtones ont tendu à obtenir que des terres domaniales situées dans des régions autochtones soient restituées à leurs propriétaires historiques. Au bout de deux ans, cette politique s'est traduite par le transfert du Ministère des biens nationaux à la CONADI de six terrains d'une superficie totale de 26 000 hectares dans la zone sud (territoire des Mapuches huilliches) et de quatre terrains d'une superficie totale de 4 800 hectares venant de l'INDAP (Ministère de l'agriculture), également dans la région habitée par les Mapuches. Ces terrains font actuellement l'objet de travaux d'assainissement, puis seront remis à titre de propriété communautaire aux autochtones qui considèrent qu'ils sont à eux et qui souvent y résident.

En 1995, dans la même zone, la CONADI a demandé le transfert de trois terrains du Ministère des biens nationaux, d'une superficie totale de près de 9 000 hectares.

Protection et extension des droits sur l'eau en faveur des autochtones

278. Dans ce domaine, l'action menée a essentiellement porté sur la régularisation des droits sur l'eau dont jouissent les autochtones et sur le financement d'ouvrages d'irrigation dans leur intérêt. Il convient de mettre en avant les efforts déployés par les groupes de juristes qui travaillent dans les régions autochtones, qui ont assuré la reconnaissance collective des eaux ancestrales de nombreuses communautés, ainsi que facilité la conclusion d'importants accords avec l'Office national des forêts (Corporación Nacional Forestal - CONAF), responsable de la gestion des parcs nationaux, obtenant ainsi la reconnaissance des eaux ancestrales des communautés et la possibilité pour ces dernières de les utiliser à des fins agricoles. Dans ce contexte, la CONADI a décidé la création de huit zones sur l'ensemble du pays, dans les régions où les populations autochtones sont les plus nombreuses. Alors même que d'un point de vue légal ces zones n'ont pas encore d'existence réelle puisqu'elles doivent être créées par décret du Ministère de la planification, cette instance s'est employée à assurer leur délimitation et à formuler des propositions concernant les structures et mécanismes destinés à en assumer la gestion à mettre en place au sein des organes de l'État présents dans ces zones et des organisations autochtones. Par ailleurs, la création de ces zones contribue à donner plus de poids aux organisations autochtones installées sur les territoires en relevant, qui se sont renforcés en vue d'influer sur la gestion desdites zones.

C. Coopération dans le cadre du système de protection internationale

Convention portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes

279. Le Président Aylwin a soumis cette convention au Congrès pour approbation, dans le cadre d'un ensemble d'initiatives en faveur des populations autochtones; elle est entrée en vigueur dans le pays le 26 février 1996.

Convention No 169 de l'OIT

280. En 1990, le gouvernement du Président Aylwin a soumis au Congrès national la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. La procédure d'approbation de cette convention est en cours.

Notes

1.a) Loi No 19.027 du 24 janvier 1991 portant modification de la loi No 18.314 sur les actes terroristes; b) loi No 19.029 du 23 janvier 1991 abolissant la peine de mort pour diverses infractions; c) loi No 19.047 du 14 février 1991 portant modification de la loi No 12.971 sur la sûreté de l'État, du Code de justice militaire, de la loi No 17.798 relative au contrôle des armes, du Code pénal et du Code de procédure pénale, en vue de mieux garantir les droits de la personne; d) loi No 19.048 du 13 février 1991 portant modification de la législation relative à la liberté d'expression. Annexe 1.

2. Projet de loi du 9 juin 1995 tendant à introduire un nouveau code de procédure pénale. Annexe 2.

3. Projet de réforme constitutionnelle du 1er avril 1996 établissant des normes relatives au ministère public. Annexe 3.

4. Projet de loi du 1er avril 1996 portant création du ministère public. Annexe 4.

5. Proposition gouvernementale d'amendement du projet de loi portant modification des dispositions actuelles du Code de procédure pénale et du Code pénal relatives à la détention et énonçant des normes concernant la protection des droits du citoyen. Annexe 5.

6. Texte, approuvé par la Chambre des députés le 13 août 1996, du projet de loi portant modification des dispositions actuelles du Code de procédure pénale et du Code pénal relatives à la détention et énonçant des normes concernant la protection des droits du citoyen. Annexe 6.

7. Les pourcentages de voix indiqués correspondent aux chiffres fournis par le Service électoral.

8. Projet de réforme de la Constitution politique de la République en date du 22 août 1995. Annexe 7.

9. Projet de loi portant modification des lois organiques relatives aux Forces armées et au Corps des carabiniers du Chili (22 août 1995). Annexe 8.

10. Voir note 1/.

11. Voir note 2/.

12. Étude de l'Université Diego Portales, effectuée sous la direction de M. Gastón Gómez Bernales, professeur de droit constitutionnel.

13. Rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, tome 2, p. 847, recommandations b.4.1 et b.4.2.

14. Loi No 19.010 du 29 novembre 1990. Cessation de la relation de travail et stabilité de l'emploi. Annexe 9.

15. Loi No 19.250 du 30 septembre 1993 portant modification du Code du travail, du Code civil et d'autres textes législatifs. Annexe 10.

16. Loi No 19.335 du 23 septembre 1994 instituant un régime de participation aux acquêts et portant modification du Code civil, de la loi sur le mariage civil, du Code pénal et du Code de procédure pénale et d'autres textes législatifs mentionnés. Annexe 11.

17. Loi No 19.023 du 3 janvier 1991 portant création du Service national de la femme. Annexe 12.

18. "Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes 1994-1999", SERNAM No d'inscription 89.505, 1994, droits réservés, CYAN Producciones Gráficas Ltda. Annexe 13.

19. Voir la note 13/.

20. Décès de José Octavio Araya Ortiz et Sergio Leopoldo Calderón Beltramí, dans lesquels la responsabilité de membres du corps des carabiniers était présumée engagée, survenus le 11 septembre 1993 lors d'incidents s'étant produits sur la voie publique à l'occasion de la commémoration du pronunciamiento militaire du 11 septembre 1973. À la demande du Gouvernement, les faits ont fait l'objet d'une enquête confiée à un magistrat de la Cour d'appel, qui a engagé des poursuites contre un membre du corps des carabiniers au chef du délit d'homicide sur la personne de José Octavio Araya Ortiz. Le dossier a été transmis à la justice militaire le 9 novembre 1994.

Décès d'un mineur de 16 ans, Nelson Antonio Riquelme Albornoz, dans lequel la responsabilité de membres du corps des carabiniers est présumée engagée, survenu le 12 septembre 1995 lors d'incidents s'étant produits sur la voie publique à l'occasion de la commémoration du pronunciamiento militaire du 11 septembre 1973. Affaire instruite par le onzième tribunal pénal de San Miguel.

En réponse à des demandes de renseignement formulées par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les éléments d'information relatifs à ces décès et aux informations judiciaires dont elles ont fait l'objet ont été portés à sa connaissance en temps utile.

21. Loi No 19029. Voir la note 1/.

Liste des infractions pour lesquelles la peine de mort est supprimée et pour lesquelles elle est maintenue. Annexe 14.

22. Un gouvernement pour les temps nouveaux. Bases du programme du deuxième gouvernement de concertation. Droits de l'homme, par. 11, p. 16.

23. Décret suprême 335 du 9 mai 1990. Ministère de la justice. Annexe 15.

24. Rapport de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation. Santiago, février 1991. Tomes 1, 2 et 3. Annexe 16.

25.La loi No 19123 du 8 février 1992 portant création de l'Organisme national de réparation et de réconciliation prévoit des pensions à titre de réparation ainsi que d'autres prestations en faveur des personnes concernées. Annexe 17.

26.Rapport final de l'Organisme national de réparation et de réconciliation. Santiago, décembre 1996. Annexe 18.

27.Informations relatives au "Bloc 29". Annexe 19.

28.Voir note 25/.

29.Décret suprême 294 du 13 mars 1991. Ministère de la justice.

30.Brochure concernant le Mémorial des détenus disparus et des personnes exécutées pour des motifs politiques. Annexe 20.

31.Liste des militaires détenus à Punta Peuco. Annexe 21.

32.Loi No 19047. Voir note 1.

33.Décret suprême 1771 du 30 décembre 1992. Règlement relatif aux établissements pénitentiaires. Ministère de la justice. Annexe 22.

34.Voir note 2.

35.Voir notes 5 et 6.

36.Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley, en application de la résolution 1995/37 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/35/Add.2 du 4 janvier 1996), par. 71.

37.Ibid, par. 10.

38.Exemple : Affaire concernant la citoyenne brésilienne, Tania Cordeiro Vaz, dans laquelle le Gouvernement a demandé que soit nommé un magistrat enquêteur spécial pour effectuer l'enquête judiciaire. Dans l'affaire No 122 319, huit fonctionnaires de police judiciaire font l'objet de poursuites depuis le 23 novembre 1993, pour détention illégale de personne (art. 148 du Code pénal). L'un d'eux est en outre poursuivi pour avoir recouru à la violence en vue d'obtenir une déclaration de la personne détenue (art. 19 et 22 de la loi organique sur la police judiciaire). La procédure est dans sa seconde étape, étape contradictoire où les inculpés contestent les charges. Le 30 janvier 1996, ces fonctionnaires ont été mis en accusation pour les délits susmentionnés.

39.Voir note 36, par. 39 et 40.

40.Exemple : Affaire Marcos Villanueva Vinet - détenu ayant été soumis à des pressions physiques - à la suite de laquelle la Préfecture d'enquête sur les vols à main armée a été dissoute, son sous-préfet a quitté l'institution policière et trois enquêteurs ont fait l'objet de poursuites pénales en 1992.

41. Le 24 janvier 1996, le Corps des carabiniers du Chili a fait connaître par un communiqué public la décision du Général en chef du Corps des carabiniers, M. Cordero Rusque, de mettre à la retraite 249 fonctionnaires de cette institution "pour violation des obligations leur incombant en tant que carabiniers au titre des plans de modernisation". Cette mise à la retraite a pris effet le 1er février 1996. Cette décision a été l'aboutissement d'une procédure d'enquête administrative menée par l'institution policière après l'implication, au deuxième semestre de 1995, de certains carabiniers dans des faits délictueux.

42. Voir note 36, par. 3.

43. Le Gouvernement actuel a décidé de porter à 10 000 dollars la participation du Chili au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à compter de 1997.

44. Voir note 36, par. 38.

45. Voir note 13.

46. Voir note 2.

47. Voir notes 5 et 6.

48. Voir note 1.

49. Loi No 19055 du 1er avril 1991 portant modification de la Constitution politique de la République - Annexe 23.

50. Loi No 19047. Voir note de bas de page 1.

51. Décret 509 du 21 mars 1994.

52. Décret 778 du 18 mai 1994.

53. Décret 1103 du 28 juillet 1994.

54. Loi No 19343 du 31 octobre 1994 portant modification de la loi No 16618 et d'autres dispositions relatives à la rétention de mineurs dans les établissements y spécifiés. Annexe 24.

55. Décret 1698 du 27 décembre 1994. Décret 80 du 20 janvier 1995. Décret 1091 du 22 janvier 1996. Ministère de la justice.

56. Voir note 2.

57. Loi No 18994 du 20 août 1990. Porte création de l'Office national du retour. Annexe 25.

58. Loi No 19074 du 28 août 1991. Porte autorisation de l'exercice de leur profession par des personnes ayant obtenu leurs diplômes ou grades à l'étranger. Annexe 26.

59. Loi No 19128 du 7 février 1992 relative aux franchises douanières accordées aux exilés politiques de retour. Annexe 27.

60. Avis 55 de 1992. Contrôlerie générale de la République.

61. Loi No 19047. Voir note 1.

62. Loi No 19225 du 22 juin 1993. Porte modification de l'article 201 du Code de procédure civile et de l'article 448 du Code de procédure pénale.
Annexe 28.

63.a) Loi No 19346 du 18 novembre 1994 portant création de l'Académie judiciaire;

b) Loi No 19390 du 30 mai 1995, relative à la carrière des juges, des fonctionnaires auxiliaires et des agents de l'appareil judiciaire. Annexe 29.

64. Voir note 2.

65. Il s'agit du livre "Impunité diplomatique", publié à Buenos Aires, rédigé par le journaliste Francisco Martorell contre lequel les personnes mentionnées dans l'ouvrage ont fait appel aux motifs de la protection de leur honneur.

66. Lois Nos 19047 et 19048 (voir plus haut note 1/).

67. Voir note 65/.

68.a) loi No 19 069 du 30 juillet 1991 énonçant les normes en matière d'organisation syndicale et de négociation collective; b) loi No 19 296 du 14 mars 1994 énonçant les normes en matière d'associations de fonctionnaires de l'administration de l'État. Annexe 30.

69. Décret suprême No 292 en date du 19 mars 1993 du Ministère de la justice.

70. Loi No 19325 du 27 août 1994. Elle contient des dispositions sur les procédures et les sanctions applicables aux actes de violence familiale.

71. Voir note 16.

72. Rapport de la Commission nationale de la famille; annexe 32.

73. Voir note 23. *La famille*, par. 30, p. 44.

74. Voir note 18. II, p. 14.

75. Voir note 71.

76. Loi No 19284 du 14 janvier 1994. Ses dispositions visent à assurer l'insertion sociale des personnes atteintes d'un handicap. Annexe 33.

77. Loi No 19234 du 12 août 1993. Elle admet au bénéfice des prestations sociales les personnes ayant perdu leur emploi pour des motifs politiques. Annexe 34.

78. Loi No 19253 du 5 octobre 1993. Elle contient des dispositions sur la protection, la promotion et le développement des autochtones. Annexe 35.
